

Les cahiers de
PROSPECTIVE
Jeunesse

Bureau de dépôt - 1050 BRUXELLES 5

Cahiers - volume 6 - n°1 - 1er trimestre 01

Travail social et injonctions paradoxales : la quête du Graal au quotidien

Dossier : “Cannabis et autres drogues : la dépénalisation en questions”

Canalisation du légabis : la clarté s'impose !

**Prohibition, dépénalisation, trafic, prévention,...
Les mécomptes de l'amère loi .**

Et de l'autre côté de l'Atlantique ?

Drogues, musique et cinéma



Rédacteur en Chef

•Henri Patrick CEUSTERS

Secrétaire de Rédaction

•Claire HAESAERTS

Comité de Rédaction

- Henri Patrick CEUSTERS
- Martine DAL
- Bernard DE VOS
- Claire HAESAERTS
- Alain MICHELET

Comité d'Accompagnement

- Philippe BASTIN, Directeur d'Infor Drogues, Bruxelles.
- Line BEAUCHESNE, Professeure agrégée, Département de Criminologie, Université d'Ottawa, Canada.
- Jean-Marc BOUTTEFEUX, Médecin généraliste, médecin scolaire et membre du R.A.T.
- Alain CHERBONNIER, Philologue, Licencié en Education pour la Santé, Question Santé asbl.
- Manu GONCALVES, Assistant social, Centre de Guidance d'Ixelles, Equipe "enfants, adolescents et familles".
- Christian GREGOIR, Responsable de la collection Education pour la Santé de la Médiathèque de la Communauté Française de Belgique.
- Pascale JAMOULLE, Chargée de Recherche de la Cellule Toxicomanies du CPAS de Charleroi.
- Roger LONFILS, Directeur Promotion Santé, Ministère de la Communauté Française.
- Thérèse NYST, Professeur dans l'Enseignement secondaire, Consultations et Guidance.
- Micheline ROELANDT, Psychiatre, Bruxelles.
- Gustave STOOP, Administrateur SOS Jeunes - Prospective Jeunesse.
- Jacques VAN RUSSELT, Coordinateur Alfa, Liège, Président de la Fedito wallonne.

Illustration de couverture

•Etienne SCHREDER

Illustrations

•Jacques VAN RUSSELT

Maquette et mise en page

•Henri Patrick CEUSTERS et
Claire HAESAERTS

Impression

•Nuance 4, Naninne

Editeur Responsable

•Raymond VERITER

N° ISSN : 1370-6306



Les articles publiés reflètent les opinions de leur(s) auteur(s) mais pas nécessairement celles des responsables des "Cahiers de Prospective Jeunesse".

Ces articles peuvent être reproduits moyennant la citation des sources et l'envoi d'un exemplaire à la rédaction.

Ni Prospective Jeunesse asbl, ni aucune personne agissant au nom de celle-ci n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations reprises dans cette publication.

Publication trimestrielle

Abonnement annuel

Frais d'envoi compris

	Belgique	CEE	Autres pays
Institution	900	1000	1100
Personnel	750	850	950
Etudiant	600	700	800

Prix au numéro: 250 FB.

Numéro de compte bancaire : **210-0509908-31**

PROSPECTIVE
Jeunesse
ASBL

Prospective Jeunesse asbl

27 rue Mercelis - 1050 Bruxelles

Tél: 02/512.17.66 - Fax: 02/513.24.02

E-mail : cahiers@prospective-jeunesse.be

Site Internet : <http://www.prospective-jeunesse.be>



Avec le soutien de la Communauté française de Belgique et de la Commission communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale.



E
D
I
T
O
R
I
A
L

Politique des drogues

Assurer la prévention et lui donner des moyens

En Communauté française, prévention ne rime pas avec interdiction

Imaginons que le tabac apparaisse sur le marché aujourd'hui : il serait certainement interdit ! En matière de prévention, dans le cadre de la Promotion de la Santé en Communauté française, la seule différence entre le tabac et le cannabis, c'est que le tabac est une drogue licite. Le travail de prévention ne s'effectue donc pas au départ de la consommation de tel ou tel produit, mais bien en fonction de l'analyse des comportements qui amènent à consommer ou non ces produits. On parle donc de prévention en matière d'assuétudes, (drogues licites, illicites, alcool, médicaments psychoactifs, jeux, achats compulsifs...) et de réduction des risques.

Ce n'est d'ailleurs pas le moindre des paradoxes que de voir des associations de terrain subventionnées par la Communauté française travailler autour de l'information, de la prévention et de la réduction des risques par rapport à certains produits pourtant prohibés.

On connaît aujourd'hui, l'inefficacité d'un discours moralisateur ou paternaliste en matière de prévention, et ce, plus encore à l'attention d'un public jeune. Le mythe de la prohibition a aussi montré ses limites. Le travail engagé depuis plusieurs années en Communauté Française permet d'informer et d'outiller au mieux les jeunes et les adultes, pour leur permettre de faire des choix plus responsables dans le cadre d'une gestion de leur santé.

Dépénaliser, réglementer, légaliser ?

Toute réglementation d'une ou de drogues illicites ne peut-être envisagée que positivement par la Ministre de la Santé de la Communauté française, puisque l'approche pragmatique de la Communauté a depuis longtemps dépassé le stade de l'interdit. Le décret de la Promotion de la Santé et son Plan quinquennal le montrent clairement.

La dépénalisation de l'usage de toutes les drogues serait un pas important en matière de santé, car il est évident que le consommateur d'un produit, quel qu'il soit, n'a pas sa place dans un tribunal ou dans un établissement pénitentiaire. Jamais le droit pénal n'a réglé les rapports de l'individu à lui-même, aussi douloureux qu'ils soient. Toutefois en dépénalisant uniquement l'usage et la détention pour consommation personnelle d'un produit, on n'a pas encore de prise sur l'origine et la "qualité" du produit. La question de la réglementation de la production et de la distribution du cannabis doit donc rester à l'ordre du jour dans le cadre d'une politique responsable et volontaire de réduction des risques liés à l'usage de ces produits.

Réglementer veut dire contrôler, et non favoriser. Rappelons-nous la prohibition de l'alcool, qui avait eu pour effet d'encourager l'existence et la consommation de produits frelatés en enrichissant des organisations criminelles. Les retombées en matière de

E D I T O R I A L

santé avaient été rapidement désastreuses .

Le débat actuel se focalise sur le cannabis, alors que chaque jour de nouveaux produits sont créés et mis en vente via des circuits parallèles, sans aucun contrôle. Pendant que la politique continue de s'interroger sur les risques d'une dépenalisation/réglementation/légalisation, des organisations mafieuses s'enrichissent en vendant des produits présentant des risques pour la santé, parce qu'interdits et donc non contrôlés.

Un premier pas symbolique est franchi, mais le débat est loin d'être clos...

Commencer par la réglementation de l'usage du cannabis permet de mettre en place des stratégies de contrôle, qui après évaluation, pourraient être affinées et pourquoi pas être étendues à d'autres produits.

Si l'on peut se réjouir de l'avancée décisive au niveau de l'Autorité fédérale qui reconnaît que "l'abus de drogues est un problème de santé publique" et que la réponse à donner se situe sur le plan thérapeutique et non pénal, il faut cependant constater une situation de flou qui perdure et les lacunes importantes dans les décisions prises. En particulier leurs limites au champ du comportement individuel, négligeant la dimension collective.

On peut par exemple noter que l'accès au cannabis est permis aux majeurs mais la vente en reste interdite. Or les pouvoirs publics auraient tout intérêt à prendre en charge l'organisation et le contrôle du commerce du cannabis, comme pour l'alcool et le tabac. Cela pour deux raisons :

- Au niveau de la santé publique, il n'y a pas, dans le cas actuel, de possibilité de contrôle de la qualité des produits, ce qui ouvre la porte à de réels dangers face à des produits frelatés.
- Au niveau de l'ordre public, la nécessité, pour les consommateurs, de se fournir auprès des circuits clandestins et illégaux est souvent une occasion d'accès à d'autres produits dangereux qui leur sont proposés.

Un autre aspect inquiétant concerne la consommation dite "problématique et créant du désordre social" : comment ces termes vont-ils être définis ? Quels en seront les critères ? Ce genre de situations sont-elles nombreuses ?... La place est laissée ici à l'arbitraire du pouvoir judiciaire et à la discrimination.

Comme pour l'alcool, il serait nécessaire d'encadrer et de réglementer l'usage du cannabis, en terme de lieux et de moments autorisés ou pas. Par exemple, il n'est pas question pour les étudiants de se rendre "pétés" aux cours, pas plus qu'ivres ! Il n'est pas acceptable non plus de prendre le volant après plusieurs pétards, de la même manière qu'il est inacceptable de le faire après plusieurs verres d'alcool.

L'usage du cannabis par des mineurs et la notion de consommation problématique qui serait automatiquement liée à leur âge renvoie de fait aux compétences communautaires de l'Aide à la Jeunesse. Cela dans le cadre de jeunes en difficulté ou en situation de

danger. Ici aussi il faut éviter la judiciarisation et se placer à la fois dans une optique "santé", tout en respectant la philosophie de décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse. En clair, l'attention doit être mise sur d'éventuels problèmes que révéleraient la consommation de drogues et non sur cette consommation elle-même. Si une aide est nécessaire, il est essentiel qu'elle soit proposée par les services de l'Aide à la Jeunesse. Il ne faut ni dramatiser ni banaliser, mais responsabiliser. Quant à la question de l'usage du cannabis par des majeurs en présence de mineurs, elle reste posée. A titre personnel, je l'envisage de la même façon que pour le cas de la consommation d'alcool.

Enfin, au niveau de la réponse donnée aux usagers des drogues dites dures, que se passera-t-il pour ceux qui refuseront une intervention thérapeutique ? Le danger existe aussi d'instrumentaliser le secteur psycho-médico-social dont la base de travail s'appuie sur la participation volontaire du bénéficiaire. Ces institutions ne doivent pas devenir des échappatoires à une réponse judiciaire.

Les décisions fédérales vont dans la bonne direction mais il faudra encore aller plus loin !

Quelle place et quels moyens pour la prévention ?

La dépénalisation et la réglementation, pour ouvrir la voie à une politique responsable en matière d'assuétudes, doivent être accompagnées par des mesures importantes de prévention - c'est l'apanage des Communautés.

Pour qu'une politique de prévention soit efficace, outre une connaissance, une identification et un contrôle des produits, il faut des moyens financiers en vue d'informer et de sensibiliser les éventuels consommateurs des risques afférents à cette consommation.

Ces moyens pourraient provenir de mécanismes de ristourne, vers les Communautés, de taxes ou accises prélevées sur la vente de produits susceptibles d'avoir un impact important sur la santé de la population.

En ce qui concerne le tabac la question a été envisagée par l'État fédéral mais sans aboutir jusqu'à présent. Je ne peux qu'espérer qu'une décision rapide soit prise en ce sens pour permettre le renforcement des moyens alloués à la prévention en cette matière, qui actuellement, sont dérisoires. Quant au cannabis, il me semble que seul un contrôle de la circulation et de la vente du produits permettrait d'envisager un tel mécanisme.

A défaut d'investissement réel dans la prévention, c'est le champ du curatif qui aura à intervenir, comme il le fait aujourd'hui sur les effets de l'alcool, du tabac, des médicaments ..., et le coût en sera bien plus lourd.

Nicole MARÉCHAL
Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

Revue de presse sur les drogues et les problèmes liés aux toxicomanies et aux assuétudes

En quelques lignes, un compte rendu succinct des informations parues dans la presse francophone ces trois derniers mois

"Le cannabis dépénalisé : la Belgique va planer" (La Dernière Heure, 19.01), "Drogues douces : en route !" (Le Vif, 19.01), "Le pétard est libéré", "On pourra fumer et même cultiver" (La Meuse, 19.01), "Joints, même les mineurs" (La Dernière Heure, 20.01), "La Belgique décide de dépénaliser la consommation de cannabis" (Le Monde, 20.01).

Branle-bas de combat et remue-méninges dans les salles de rédaction de nos quotidiens cette deuxième quinzaine de janvier. C'est à qui trouvera le titre le plus accrocheur ou provocateur. La "Note politique du Gouvernement fédéral relative à la problématique de la drogue", plus familièrement appelée "Note Aelvoet", a débridé l'imagination de certains journalistes qui ont mis la charrue avant les bœufs et ainsi alarmé parents et enseignants qui, depuis la "Directive Declercq" de mai 1998, ne savent toujours pas exactement ce qui est légal et ce qui est interdit.

La "Note Aelvoet" propose la dépénalisation de la consommation personnelle et la détention pour usage privé de petites quantités (non encore définies) de cannabis pour autant qu'il n'y ait pas d'usage problématique (dépendance) ni de nuisance sociale (consommation aux abords d'une école). Pour l'instant, le flou reste donc entier quant aux quantités autorisées et l'arbitraire est toujours de mise : en fonction de quels critères le policier décidera-t-il qu'il y a dépendance d'un consommateur ou nuisance sociale ?

De plus, cette "Note" est particulièrement frustrante car elle ne prévoit rien en ce qui concerne la culture, l'approvisionnement, la distribution du cannabis. A quoi sert-il de dépénaliser la détention et la consommation du cannabis s'il est toujours interdit de l'acheter et le transporter ? Qu'en sera-t-il de la qualité du produit ? Quelles informations et quelle prévention seront privilégiées ?

Il y a tout juste un an (01.03.2000), différents hommes politiques (PS et PRL) avaient déjà fait des propositions de loi visant à dépénaliser le cannabis. Mais que reste-t-il aujourd'hui des propositions de Patrick Moriau qui suggérait "la dépénalisation et la distribution contrôlée du cannabis notamment par la création d'un institut

habilité à accréditer certains distributeurs" (La Libre Belgique, 01.03.2000) ?

Un étude flamande citée par La Dernière Heure le 1^{er} mars 2000 montrait qu'un jeune sur quatre avait déjà fumé un joint. Nul n'ignore que le cannabis est "la drogue illégale" la plus consommée par les jeunes. Qu'attend-on dès lors pour prendre des mesures adéquates et sortir la consommation récréative du haschisch des circuits de la criminalité, proposer aux consommateurs un produit de qualité, des circuits de vente officiels et contrôlés et une information objective permettant de consommer dans des conditions de sécurité optimale ?

Il semble que, depuis un an, le soufflé soit retombé et que l'ombre des accords internationaux ait plané sur les discussions des ministres, certains n'ayant pas osé aller au bout de leurs propositions passées par crainte des réactions des autres Etats membres. On est en droit d'être déçu par la tiédeur des propositions faites, par le flou subsistant sur de nombreux points et par l'impasse récurrente faite sur la prévention.

A l'heure actuelle, la "Note Aelvoet" est donc toujours en discussion. Souhaitons à nos ministres d'être inspirés, cohérents et audacieux et d'aboutir en fin d'année, date prévue pour son entrée en vigueur, à un plan efficient, logique et harmonieux en matière de drogues.

Un numéro spécial de la revue de presse de Prospective Jeunesse est consacré à la dépénalisation du cannabis et peut être obtenu au prix de 250 FB sur simple demande.

Nous vous rappelons également que notre **centre de documentation** est accessible à tous. N'hésitez pas à nous appeler pour tout renseignement.

L'IMPOSSIBLE ET LE CONTRADICTOIRE

MEMOIRE REDIGE PAR LE GROUPE A.SOC.UD.
A L'ADRESSE DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ACTEURS
DU SECTEUR PSYCHOMEDICOSOCIAL

Pour le Groupe A.SOC.UD., Renaud QUOIDBACH¹

A.SOC.UD. est un groupe de travail permanent consacré à l'Accueil Social des Usagers de drogues. Ses membres sont issus d'une quinzaine d'associations bruxelloises, et sont tous amenés à fréquenter des usagers de drogues dans le cadre de leurs activités professionnelles.² Ils sont assistants sociaux, psychologues, éducateurs,... et tentent d'élaborer ensemble les enjeux fondamentaux de leur pratique quotidienne avec des usagers de drogues.

Au cours de l'année 1999-2000, A.SOC.UD. s'est penché sur le problème des injonctions impossibles et/ou paradoxales auxquelles sont fréquemment confrontées des personnes accompagnées par les travailleurs sociaux membres du groupe. Dans cette perspective, on a comparé diverses expériences, consulté des experts³, et l'on s'est efforcé de dégager une vue d'ensemble de la situation.

Le présent document a pour ambition de présenter le fruit de cette année de réflexion. S'il entend dénoncer les lacunes et les incohérences qui entravent chaque jour le travail social réalisé au bénéfice de personnes parmi les plus fragilisées, il se veut cependant animé par un esprit constructif, dans le but de contribuer à l'évolution possible d'un certain nombre de situations.

Problématique générale

Les "impasses sociales" qu'on a en vue correspondent à des situations diverses (voir ci-après). Toutes ont cependant en commun le fait de résulter d'injonctions tantôt impossibles, tantôt paradoxales. On désigne par là des avis, voire des ordres, qui s'avèrent soit irréalisables parce qu'inadéquats à la situation de celui qui les reçoit, soit contradictoires parce que la personne concernée se voit l'objet de plusieurs discours incompatibles, émanant de représentants d'un même niveau de pouvoir, ou de niveaux de pouvoir différents.

Impossibles, certaines injonctions qui s'adressent à la personne sans prendre en compte les réalités concrètes de sa situation sociale, ni les aléas de son parcours. Or, en un certain nombre de cas, exiger de quelqu'un qu'il trouve, par exemple, un

1. Responsable de projet à l'asbl Modus Vivendi.

2. Les associations membres d'A.SOC.UD. sont : le Centre Ariane, C.A.P.-I.T.I., La Fontaine, Infor-Drogues, Interstices, Modus Vivendi, la M.A.S.S. de Bruxelles, le Projet Lama et Hestia, Pierre d'Angle, le R.A.T., Source, La Trace, Transit.

3. À différentes occasions, divers intervenants sont venus faire part de leur expérience et répondre aux questions du groupe : Mmes Nyssen (Service d'Aide Sociale aux Justiciables "Autrement"), Kosova (MRAX) et Menten (Service Social des Étrangers). Que toutes trois trouvent ici l'expression de notre gratitude pour cette précieuse collaboration.

4. Certes, les conditions de libération sont toujours "proposées" au détenu, qui en principe n'est pas tenu de les accepter et peut refuser sa libération anticipée. Il n'est toutefois pas besoin d'être grand clerc pour affirmer que l'immense majorité de détenus ne désire pas faire valoir son droit à "aller à fond de peine" ...

logement, un emploi, un suivi thérapeutique, ... est tout simplement chimérique : il y a des situations qui interdisent de facto tout accès légal au logement, au travail, aux soins, ou à d'autres formes de prestations et de services. Ignorer ces cas particuliers et prétendre soumettre à la norme celui qui en est exclu malgré lui, revient ainsi à l'orienter plus ou moins délibérément vers une voie sans issue.

Quant aux injonctions contradictoires, elles tiennent surtout à la pluralité des voix qui se font entendre. En effet, il est fréquent que la réponse à fournir à une personne en demande d'aide sociale dépende essentiellement de la position adoptée par les autorités compétentes. Or, bien souvent, plusieurs autorités sont impliquées : ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur, administrations communales, etc. Et le problème survient lorsque les positions des uns et des autres s'avèrent contradictoires. Liés par un "double bind" administratif et/ou judiciaire, le travailleur social et la personne qu'il assiste se retrouvent alors dans l'impasse, réduits à l'impossibilité d'agir, ou, s'ils agissent, contraints malgré eux à contrevenir à (au moins) une décision officielle.

Ces thèmes généraux d'impossibilité et de contradiction sont hélas récurrents, et se déclinent en plusieurs cas de figure particuliers. Parmi les plus fréquents, les problèmes liés aux situations suivantes :

- La libération conditionnelle de détenus
- L'activation de l'aide médicale urgente
- L'aide aux personnes qui ne disposent pas (encore) d'un permis de séjour

Dans chacun de ces cas, on constate fréquemment que des personnes qui sont en demande d'aide sont l'objet de discours inadéquats et/ou plurivoques des pouvoirs publics.

Problèmes liés aux mesures de libération conditionnelle

Pour pouvoir bénéficier d'une mesure de libération anticipée, de nombreux détenus se voient dans l'obligation de satisfaire à des conditions de probation dont certaines se révèlent contradictoires.⁴

De nombreux exemples illustrent cette situation. On peut commencer par citer le cas d'un détenu (ex-)toxicomane libéré sous condition, à qui l'on interdit formellement de fréquenter des toxicomanes et des ex-détenus, mais qui a l'obligation de se soumettre à un suivi thérapeutique dans un centre spécialisé (spécialisé dans la prise en charge... des toxicomanes, c'est-à-dire ceux-là mêmes qu'on voudrait justement que la personne en question évite de fréquenter...!).

Un autre cas de figure assez fréquent consiste dans l'obligation faite aux candidats à la libération conditionnelle de pouvoir justifier d'un logement au sortir de la prison. Or, il arrive bien souvent que des détenus soient assez isolés d'un point de vue relationnel et sans (grandes) ressources financières. Pour un certain nombre d'entre eux, le premier logement fixe après leur incarcération est donc souvent une "maison d'accueil" gérée par des travailleurs sociaux. Mais il faut savoir que ces maisons d'accueil ne prévoient en général pas la possibilité de pouvoir "réservé" une chambre à l'avance, et n'acceptent donc pas de prévoir l'hébergement d'une personne avant même qu'elle soit libérée. Le paradoxe est patent : la personne est libérable pour autant qu'elle trouve un logement, mais on ne peut pas l'accepter comme résident d'une institution tant qu'elle est incarcérée.

Des situations similaires se présentent lorsqu'on exige que le candidat à la libération conditionnelle puisse justifier de revenus réguliers : non seulement décrocher un emploi ou même une formation lorsque l'on est incarcéré relève d'un "parcours du combattant" qui n'a qu'une chance infinitésimale d'aboutir⁵, mais, en outre, toute une série de personnes sont dans une situation particulière qui, d'un point de vue légal ou administratif, rend tout simplement impossible la signature d'un contrat de travail ou l'octroi d'allocations quelconques. C'est par exemple le cas des personnes qui sont sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, et qui n'ont donc ni permis de séjour ni permis de travail, et se trouvent de ce fait dans l'impossibilité d'accéder à une source légale de revenus.

De manière générale, on peut d'ailleurs avancer en ce qui concerne les mesures de libération conditionnelle que les personnes les plus fréquemment exposées aux injonctions contradictoires sont les étrangers en situation irrégulière. En de nombreux cas, en effet, les conditions de probation fixées par la Commission de Libération Conditionnelle ne sont pas adéquates à la situation de ces personnes. Les astreindre à des conditions qu'elles sont incapables de remplir sans que leur bonne volonté, leur désir de réinsertion, l'énergie dont ils sont capables, etc., y soient pour quoi que ce soit relève ainsi d'un cynisme pour le moins préoccupant.⁶

Problèmes liés à l'activation de l'aide médicale urgente

Les principaux problèmes liés à l'activation de l'aide médicale urgente découlent pour une large part du flou qui entoure la notion d'"urgence médicale", et de la difficulté pour les parties concernées de s'entendre sur une définition consensuelle.

L'expérience montre en effet que, lorsqu'il s'agit d'un problème somatique, tout le monde s'entend à peu près pour reconnaître une "urgence", le cas échéant. Et force est de constater la "bonne volonté" du secteur médical à cet égard : de manière générale, l'urgence médicale somatique est très largement prise en charge. Cela ne veut pas dire, loin s'en faut, que toutes les urgences de ce type trouvent à tous les coups une prompte et heureuse résolution. Mais, globalement, la conjoncture n'est pas mauvaise et l'on peut dire que toute personne nécessitant des soins médicaux d'urgence sera très vraisemblablement prise en charge⁷, même si sa situation sociale et son statut administratif sont des plus difficiles (situation illégale sur le territoire, absence de logement, de revenus, de mutuelle, etc.).

Cela étant, les choses se présentent sous un jour nettement moins favorable en ce qui concerne les urgences psychiatriques. À ce niveau-là, il est rare et même rarissime qu'un consensus puisse être atteint sans problèmes, toute la difficulté consistant à faire reconnaître le caractère "urgent" d'un problème psychiatrique par les différents services compétents (institutions de soins, C.P.A.S., etc.). En effet, la plupart des institutions de soins refusent d'admettre quelqu'un s'ils n'obtiennent pas l'assurance que les frais d'hospitalisation seront couverts. Et pour ce faire, un certain nombre de patients n'ont plus d'autre solution que de s'adresser au C.P.A.S. de leur commune. Mais, dans la plupart des cas, celui-ci refuse d'octroyer un réquisitoire "en urgence" lorsqu'il s'agit d'un problème psychiatrique.⁸ La procédure habituelle d'octroi d'un réquisitoire prévoit en effet que la demande soit examinée par le "Conseil d'Aide Sociale" du C.P.A.S., qui dans certaines communes organise des "conseils spéciaux" traitant de matières précises. Pour obtenir une réponse, il faut donc attendre que le Conseil d'Aide Sociale se réunisse et prenne position par rapport à la demande introduite. Or cela peut prendre un certain temps. Légalement,

5. Particulièrement éloquent, l'exemple de ce détenu qu'on accepte de libérer pour peu qu'il trouve une formation, un stage ou un emploi. Un service social bruxellois se met en devoir de lui trouver quelque chose et contacte la Mission Locale. Celle-ci accepte de prendre en charge la personne, mais refuse de l'inscrire dans l'un ou l'autre de ses programmes avant qu'il soit libéré, ou du moins avant que l'on sache au juste quand il sortira. Or les autorités judiciaires refusent pour leur part d'envisager une libération tant que le détenu ne fournira pas la preuve d'un engagement ou d'une participation à un programme de réinsertion. Au bout du compte, malgré les efforts de concertation déployés par les travailleurs sociaux, chacun reste sur ses positions, et le détenu au fond de sa cellule.

6. La loi du 5 mars 1998 sur la libération conditionnelle mentionne la nécessité d'un programme de reclassement qui traduise la volonté et l'effort de réinsertion du détenu. On fait en quelque sorte comme si sa réinsertion ne dépendait que de lui-même, et de la bonne volonté qu'il voudra bien y mettre. C'est faire bon marché d'un phénomène social des plus complexes, en regard notamment des innombrables embûches qui attendent l'ex-détenu à sa sortie de prison, et sur lesquelles il n'a que peu de prise.

7. On peut toutefois se demander quel est le sens d'une démarche qui consiste à "requinquer" quelqu'un qui est manifestement en danger, pour le renvoyer ensuite à la case départ, c'est-à-dire aux mêmes conditions de vie qui ont précisément contribué à le mettre en péril. Ne traiter que

.../...

.../... L'urgence, voire l'extrême urgence, sans qu'une prise en charge globale soit initiée, ou du moins envisagée à cette occasion, revient à placer un emplâtre sur une jambe de bois, et nous semble plus que douteux d'un point de vue éthique. Soigner aujourd'hui un bras, une jambe ou un œil, et renvoyer demain la personne à la rue, sans se préoccuper de son logement, de ce qu'elle mangera, ... c'est porter atteinte aux enjeux fondamentaux de la relation d'aide au profit d'une "gestion de crise" qui ne mérite pas le nom de travail social.

8. Admise dans un centre d'hébergement de courte durée pour usagers de drogues, une jeune femme à la situation sociale précaire nécessite manifestement des soins psychiatriques suivis en milieu hospitalier. Estimant qu'il s'agit d'un cas urgent, et que la personne ne dispose pas des ressources qui lui permettraient d'organiser elle-même son hospitalisation, l'équipe du centre prend contact avec le C.P.A.S. afin d'obtenir le réquisitoire sans lequel aucun établissement hospitalier n'acceptera de prendre cette personne en charge. Mais le C.P.A.S. refuse de délivrer le réquisitoire, arguant du fait qu'il n'y a pas urgence puisque la personne bénéficie déjà, au moment où la demande est introduite, d'un hébergement, et donc d'une prise en charge. Au terme de son séjour d'une semaine dans le centre en question, aucune solution n'a pu être trouvée, et la jeune femme rentre chez elle. Paradoxalement, ce n'est qu'à partir de ce moment-là que le C.P.A.S. pourrait éventuellement reconsidérer sa position (la personne ne bénéficiant plus d'une prise en charge), mais elle n'est justement plus suivie alors par ceux qui pourraient soutenir et faire aboutir cette demande ...

les C.P.A.S. ne sont tenus d'organiser des réunions dudit conseil qu'à raison d'une fois par mois. Concrètement, cela signifie qu'il n'est pas rare de devoir attendre plusieurs semaines avant de savoir si le réquisitoire est accordé ou non : délais démesurément long dans le cas d'un problème dont les intervenants de terrain s'accordent à reconnaître qu'il doit être traité ... en urgence !

Certes, on ne se trouve pas confronté ici à une "injonction" au strict sens du terme. Il s'agit plutôt d'une contrainte administrative. Mais ses effets (devoir parfois attendre plusieurs semaines avant de pouvoir apporter une solution à un problème urgent de santé mentale) s'apparentent bien aux paradoxes si souvent rencontrés par les travailleurs sociaux. En fin de compte, force est ainsi de constater que l'urgence psychiatrique frappant les personnes les plus défavorisées (et notamment les usagers de drogues), n'est donc pratiquement pas prise en charge, à l'exception de quelques initiatives isolées des "bonnes volontés" du secteur psychomédicosocial.

L'aide aux personnes qui ne disposent pas (encore) d'un permis de séjour

Les étrangers en situation irrégulière sur le territoire sont encore plus exposés que les autochtones aux problèmes d'injonctions impossibles et paradoxales. En effet, l'absence de permis de séjour et sa kyrielle de conséquences (impossibilité de se domicilier dans une commune, d'obtenir un contrat de travail, etc.) multiplient les embûches, et rendent impraticable l'accès des "illégaux" aux services dont les Belges sont censés pouvoir bénéficier.⁹

Mais ce problème général est aggravé par un autre, frappant une certaine catégorie de personnes qui ont entrepris des démarches en vue de régulariser leur situation. Ce n'est pas à proprement parler d'"irréguliers" qu'il est ici question, mais de personnes "en situation précaire", bénéficiant de permis de séjour successifs, renouvelés bon an mal an pour des motifs divers. Avant d'introduire leur demande de régularisation, certains d'entre eux bénéficiaient d'une aide sociale, octroyée la plupart du temps par le C.P.A.S. Or cette aide est généralement suspendue une fois que la demande est introduite ! En effet, le fait d'introduire une demande de régularisation n'ouvre pas le droit à l'aide sociale, et donc, en passant d'un statut "précaire" à celui de "demandeur de régularisation", nombre de personnes se voient automatiquement exclues des modes de prise en charge qui leur permettaient de subsister jusqu'alors.

Cet état de fait place les candidats à la régularisation devant un dilemme des plus pervers, contraints qu'ils sont de choisir entre la (toute relative) sécurité d'une situation certes "régulière" mais précaire, et l'exclusion de l'aide sociale dans la perspective (hypothétique) d'une régularisation définitive de leur situation. Ici encore, on est confronté à un paradoxe cruel, puisque l'Etat encourage ou prétend encourager les régularisations en même temps qu'il dissuade une partie des candidats qui comptent parmi les plus marginalisés en leur faisant chèrement payer le prix des démarches qu'ils pourraient décider d'entreprendre.

Conclusion

Au terme d'une année de réflexion, le groupe A.SOC.UD. n'a pas de lapin à sortir de son chapeau, aucune solution-miracle à apporter. C'est même exactement l'inverse,

et les membres du groupe s'accordent pour reconnaître qu'ils se sentent tous démunis face à ces problèmes.

Leur désarroi est fondé sur la conviction qu'on est confronté à une seule et même problématique fondamentale, par rapport à laquelle on n'arrive pas à identifier un interlocuteur susceptible de prendre attitude. Certes, les situations qui ont été rapidement évoquées ci-dessus sont complexes, renvoient à des problématiques multifactorielles, et recouvrent des réalités différentes. Elles présentent cependant un fond commun. Toutes ces situations sont frappées du sceau du paradoxe ou de l'aporie. Toutes sont entachées de contradiction ou d'impossibilité. Des réalités différentes donc, mais dont les multiples figures révèlent le même fond.

Or, à cet égard, il semble bien que le pessimisme soit hélas de rigueur. Il y a peu de chances, en effet, que ce "fond problématique" se résorbe de lui-même. D'où la raison de cet article, qui se veut un appel à la responsabilité politique et citoyenne de l'ensemble des dirigeants, travailleurs sociaux et habitants de ce pays. Si personne ne décide de s'emparer des problèmes qu'on dénon- ce ici, mais de s'en emparer en adoptant un point de vue global ou de surplomb, c'est-à-dire en considérant leurs racines communes, tout porte à croire que ces problèmes s'aggraveront à l'avenir.

La situation est d'autant plus à déplorer que le cœur ou le fond problématique des choses ne renvoie, au niveau des enjeux fondamentaux, à aucun clivage éthique ou politique, à aucun "choix de société" démocratique. Il est, si l'on ose écrire, "simplement" lié à des modes de (mauvais) fonctionnement de structures ou de procédures, qui peuvent produire des effets pervers, mais qui, en tant que telles, ne sont, on l'espère, jamais remises en question par les démocrates. Tout le monde s'entend à peu près à reconnaître qu'il est juste et nécessaire que des libérations conditionnelles interviennent, que les plus démunis puissent bénéficier de soins appropriés, que les candidats à la régularisation puissent subvenir dignement à leurs besoins les plus fondamentaux, etc.

Il apparaît ainsi clairement que la résolution ou l'évolution possible des situations problématiques contradic-toires et/ou aporétiques dont on a relevé quelques exemples ne dépendent pas d'enjeux fondamentaux au niveau des options politiques ou philosophiques acceptables dans un cadre démocra-tique. Le "fond du problème" relève d'une volonté citoyenne de rendre pleinement efficaces, et accessibles à tous, les structures et procédures au sujet desquelles on peut supposer un large consensus social.

Autrement dit, pour reprendre un mot décidément passé dans le langage commun, il s'agit donc de s'attaquer aux "dysfonctionnements" qui empêchent, de fait, l'accès des plus faibles (usagers de drogues, personnes sans-abris, étrangers en situation précaire, etc.) à ces mesures sociales auxquelles personne ne songerait à leur contester le droit.

En guise de conclusion provisoire, on évoquera encore l'inquiétude des membres du groupe A.SOC.UD. face au désintérêt apparent de la classe politique pour ces questions, inquiétude cependant mêlée d'espoir car on est convaincu que, par l'action d'une volonté efficace, des issues heureuses pourraient être trouvées en bon nombre de cas.

9. En évoquant les "illégaux", on ne vise pas seulement les "sans-papiers". L'expérience montre en effet que le séjour belge de nombre d'étrangers n'est pas reconnu par les autorités, quand bien même les personnes en question sont en mesure de produire les documents justifiant un séjour durable sur le territoire. Exemple parmi d'autres, celui de ce couple mixte (Madame est de nationalité belge, et Monsieur guinéen), marié légalement au Royaume-Uni. Sans logement ni revenus, le couple est pris en charge par une maison d'accueil, qui prend contact avec le C.P.A.S. afin d'obtenir qu'il intervienne pour couvrir les frais d'héber-gement. Celui-ci refuse d'intervenir, au motif qu'un certificat de mariage britan-nique ne serait pas valable. Contacté par les travailleurs sociaux, le Consulat belge au Royaume-Uni certifie que les mariages contractés au Royaume-Uni et en Belgique sont valables dans les deux pays... depuis 1928 ! Toutefois, en dépit de nombreuses tentatives de conciliation, le C.P.A.S. ne démordra pas de sa position, multipliera les conditions de son intervention (traduction du contrat de mariage par un traducteur juré, "officialisation" du mariage par l'inscription de Monsieur sur les listes de la population, etc.), et, en fin de compte, refusera toujours de couvrir les frais d'hébergement.

AUX SOURCES DE LA PROHIBITION

Marc VALETTE¹

Le projet de cet article est de contribuer à fournir un savoir éclairé sur les drogues. C'est-à-dire un savoir consistant, qui se plie aux exigences de la raison et, chemin faisant, devient accessible au débat d'idées. Il s'agira donc, par petites touches contrastées et dans des orientations diverses, de décanter des faits ou des réalités qui sont souvent sans commune mesure avec "l'imaginaire social" véhiculé par le discours sur les produits psychotropes. Sans verser dans un angélisme réactif, notre hypothèse de départ est que les drogues, et par extension leurs usagers, ont été diabolisées par différents acteurs sociaux, à un point tel qu'en ce domaine l'idéologie brute prévaut encore sur l'analyse fine. Certes, nous ne prétendons pas être nous-mêmes exempts de toute représentation parasitaire, ni encore moins de parti pris sur le sujet. Mais nous osons parier que le bref travail de déconstruction qui va suivre fournira quelques garanties d'objectivité.

"Les bas quartiers appartiendront bientôt au passé. Les prisons et les maisons de correction resteront vides. Les hommes marcheront à nouveau la tête haute, les femmes souriront et les enfants riront. Les portes de l'enfer se sont fermées pour toujours."

Sénateur américain Volstead
(Principal promoteur de la "loi sèche", c'est-à-dire de la prohibition de l'alcool aux Etats-Unis entre 1920 et 1933), 1920.

NDLR : cet article a déjà fait l'objet d'une précédente publication dans le Magazine du Centre d'Action Laïque "Espace de Libertés" de juillet 2000 (n° 282).

1. Psychologue, psychanalyste, coordonnateur du Projet Lama à Anderlecht. Administrateur de la Liaison Antiprohibitionniste.

L'opinion courante considère en général qu'il est naturel d'interdire l'utilisation de substances toxiques pour le corps ou aliénantes pour l'esprit. Dès lors, il semble confortable pour la pensée d'imaginer un processus linéaire, pétri de l'idée de progrès, pour rendre compte de la situation actuelle en matière de drogues illicites. Au départ de l'ignorance supposée des anciens, l'ajustement progressif d'outils scientifiques conduirait sans remous particuliers au consensus prohibitionniste contemporain. Comme si, au fil du développement des lentilles de la médecine ou des théories des réformateurs sociaux, l'évidence de la dangerosité des produits se manifestait avec une acuité grandissante. Et que, une fois cette dangerosité en question reconnue par tous, il convenait en conséquence d'interdire pour maintenir le risque à l'écart.

Un tel raisonnement, présenté volontairement de manière naïve, ne résiste pas longtemps à l'exigence de la critique. Comment comprendre, en effet, que seules certaines substances

spécifiques se trouvent frappées d'opprobre? Comment concevoir aussi, dans cette perspective de protection, que l'interdit, et en particulier l'interdit pénal, soit devenu l'instrument privilégié d'un combat en faveur de la liberté individuelle et collective? Comment expliquer en outre que cet interdit se maintient encore aujourd'hui alors qu'il est largement reconnu que le prohibitionnisme ambiant construit le problème qu'il prétend combattre et que les dommages provoqués par ce dernier sont largement plus sérieux que ceux produits par la toxicité intrinsèque des drogues?

Notre propos n'est pas d'explorer ici de manière frontale ces questions, mais plutôt de chercher à faire œuvre d'historien en retournant à l'aube naissante du 20^{ème} siècle, c'est-à-dire au moment où commencent à germer les premières législations qui visent à réprimer l'usage de certaines drogues bientôt qualifiées d'illicites, ainsi que les délits connexes.

A la charnière du 19^{ème} et du 20^{ème} siècle, la plupart des drogues majeures (opiacés, cocaïne, cannabis, psychodysléptiques,...) sont en effet connues et aucune d'elles ne fait l'objet d'un interdit particulier. Au contraire, l'industrie des sociétés modernes du 19^{ème} siècle a identifié les principes actifs de chaque produit et dépose sur le marché, en vente libre et à grands renforts de publicités dithyrambiques, des substances toujours plus raffinées. L'héroïne en particulier, qui condense aujourd'hui bien des angoisses, est présentée au début comme une quasi panacée sans risque de dépendance et susceptible de guérir le morphinisme. Ainsi, des consommateurs plus ou moins réguliers se comptent à l'époque dans différentes strates de la société, depuis les salons mondains où il fait chic de se piquer en public avec de la morphine jusqu'aux classes laborieuses qui supportent à l'aide de stimulants les conditions de vie imposées par le capitalisme. Il est intéressant de noter qu'à de rares exceptions près cette situation des drogues ne provoque aucune réaction particulière. Ni de la part du corps médical, ni dans le chef du moraliste, du juge ou du policier.

Comment analyser dès lors le revirement radical qui, en moins d'un siècle, a structuré le passage d'un état de tolérance généralisé à l'égard des stupéfiants vers une situation de guerre planétaire contre ces mêmes drogues, quels que soient les dégâts évidents générés par la guerre en question, en termes sanitaires, sociaux ou de démocratie ? Ici comme ailleurs, il semble raisonnable d'invoquer une pluralité de facteurs pour comprendre le changement étudié. Et nécessaire aussi de procéder sur ce point à une étude séparée des mouvements internes à l'Europe de ceux issus de la politique américaine.

L'essentiel de la réaction prohibition-

niste contre les substances psychoactives trouve en effet son origine dans la société américaine de la fin du 19^{ème} siècle. Il s'agit en l'occurrence du travail conjugué de diverses "ligues de tempérance" qui, au départ du moins, n'ont aucune préoccupation médicale particulière. Par contre, ces mouvements sont empreints de considérations religieuses, raciales et économiques. Sur le plan moral, d'abord, il convenait pour eux de substituer à l'ivresse endémique des premiers colons une éthique puritaine de préservation de la vertu, elle-même synonyme de contrôle de soi et d'utilité sociale. Un cran plus loin, ensuite, ces ligues "bien pensantes" se méfient des nouveaux immigrants, supposés apporter avec leurs valises toutes les substances corruptrices de l'esprit puritain. Ainsi, le rejet de l'autre se fera au nom de sa drogue, avec toute la force propre aux fausses représentations : on s'écarte du chinois



2. Il convient cependant de rester prudent sur ce point car il a été démontré que des découvertes psychiatriques de ce type relèvent moins des avancées de la médecine que de la transformation symbolique des rapports de domination. Ainsi, pour exemple, la "drapetomanie" qui fut le nom donné à la pseudo-maladie mentale dont étaient supposés souffrir les esclaves et dont le signe principal consistait à vouloir s'enfuir de la plantation qui les utilisait.

à cause de sa pipe d'opium, le cannabis sert d'alibi à la haine du mexicain, l'alcool justifie le mépris du papiste irlandais tandis que les noirs, dit-on contre toute évidence, commettent des actes barbares sous l'effet de la cocaïne. Enfin, les mouvements de tempérance naviguent dans une forte proximité avec l'industrie qui a vite compris le manque à gagner que représente pour elle les libations excessives des ouvriers.

Dans une société américaine en recherche de structuration forte, le poids politique des ligues puritaines n'est pas négligeable. Il le sera d'autant plus d'ailleurs, lorsque les ligues en question établiront une alliance avec les corporations de médecins et d'apothicaires "officiels". Ces derniers sont à ce moment en recherche d'arguments pour obtenir une légitimité sociale contre les charlatans de tous bords. L'interdit pénal des drogues en échange de la mainmise médicale sur les stupéfiants offre de la sorte des avantages aux deux groupes : le puritain esquisse par cet intermédiaire une réduction de l'offre qui sert ses desseins spirituels tandis que le professionnel de la santé se trouve valorisé par l'octroi de nouvelles prérogatives. Que l'utilisateur y perde sa relative liberté et se voie contraint de se plier au joug médical, préfiguration de la "pathologisation" actuelle des assuétudes, ne semble à l'époque préoccuper personne.

Ainsi, aux alentours de la Première Guerre mondiale, les esprits du Nouveau-Monde ont établi un large consensus contre les drogues qui bientôt vont se trouver partout interdites. Au prix d'une déconnexion majeure de la réalité des utilisations de psychotropes, l'idéologie antidrogue va alors se mettre à fonctionner telle une prophétie autovérifiante. Et finalement se mettre à produire, en Amérique,

deux bénéfiques majeurs, qui semblent primer sur tous les effets pervers inhérents à la prohibition. Sur le plan de la sécurité intérieure, la lutte contre la drogue sera de la sorte l'argument princeps, sans cesse invoqué pour contrôler des minorités sociales qui préoccupent les autorités publiques. Et au niveau des relations internationales, la guerre aux substances "exotiques" contribuera à asseoir le colonialisme économique des Américains.

Reste pour les Etats-Unis à convaincre l'entièreté de la planète de la pertinence de leur point de vue prohibitionniste à l'égard des substances psychoactives. L'histoire de cette persuasion, même si l'on en perçoit bien l'utilité institutionnelle et politique, doit encore en grande partie s'écrire. Pour ce qui concerne les pays en état de faiblesse économique ou colonisés, les forces en présence sont tellement disproportionnées que l'on suppose aisément que des trésors de diplomatie ne furent pas nécessaires.

Par contre, en Europe où prévalait aussi au début du siècle une disponibilité totale de toutes les drogues répertoriées, quelques rares voix discordantes s'étaient déjà fait entendre sur le sujet. Sans doute de tradition moins religieuse, les voix en cause empruntaient plus volontiers leurs accents à la médecine et aux sciences sociales qu'à la morale, quoique les deux sphères ne soient pas toujours aussi séparées que le voudrait l'idéal rationaliste. A cette époque apparaissent en effet, sur l'ancien continent, des textes qui font état des premières intuitions médicales structurées relatives à la dangerosité des drogues, en particulier après la lune de miel qui a suivi la découverte de la seringue hypodermique. Les diverses catégories psychiatriques construites autour du suffixe "manie"² commencent également à fleurir et à s'appliquer aux

usagers dépendants, déviant leur trajectoire vers l'orbite médico-légale. Enfin, les médecins du courant hygiéniste, forts de leurs succès dans la lutte sociale contre les grandes pandémies du 19^{ème} siècle, contribuent à accentuer le phénomène. Souvent soutenus par des bourgeois éclairés, conservateurs ou progressistes, ces médecins considèrent alors devoir quitter le champ thérapeutique strict pour se consacrer à la gestion de la Cité. Une Cité qui, malheureusement et contre toute raison, commence à s'inventer une nouvelle peur et en conséquence à s'inquiéter d'une nouvelle épidémie, morale cette fois-ci, l'usage de drogues.

Outre les arguments politiques et économiques classiques, il est fort probable qu'en Europe le ver prohibitionniste est entré dans le fruit rouge de la tolérance et du respect des choix individuels, y compris en ce qui concerne le rapport au plaisir, par la brèche

ouverte par la "science" médico-sociale. Ce ver, qui a pris la forme de grandes conventions internationales promues autour de la Première Guerre mondiale au départ Etats-Unis, conventions qui imposent de réprimer pénalement les usagers de stupéfiants, continue encore aujourd'hui à gangrener toute la politique mondiale des drogues. Avec, dès l'origine, la désormais habituelle erreur d'analyse, qui revient finalement à jeter l'enfant avec l'eau du bain. Comme si, pour rester dans la métaphore médicale, l'objectif de prévention d'un risque de carie chez certains conduisait à prendre la décision d'amputer la mâchoire de chaque citoyen.

Tous les dispositifs sont alors en place pour que commence et se développe sans fin, au nom d'une volonté affichée de vouloir leur bien, ce que d'aucuns appellent une grande "persécution rituelle des drogués."³

3. Titre d'un ouvrage du psychiatre américain Thomas Szasz.



INTERDIRE LE BONHEUR ?

PROPOS SUR LA LEGALISATION DES STUPEFIANTS

Didier ROBIN¹

En précisant le sens de certains mots qu'on utilise en général sans réfléchir, je vais essayer de clarifier les enjeux fondamentaux de la problématique des drogues. Au-delà des produits, je poserai la question du lien social, notamment de sa dimension communautaire. De manière générale, le grand intérêt des drogues est de nous amener à réenvisager le fondement même de tout interdit.

Mots clés

- Etymologie
- Drogues
- "Pharmakomanie"
- Etats modifiés de conscience
- Lien social
- Communauté
- Légalisation
- Interdit

1. Directeur thérapeutique du CATS (Centre d'Accueil et de Traitement du Solbosch) et de l'Ambulatoire du Solbosch.

2. "Dictionnaire historique de la langue française", sous la direction de Rey. A, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1994.

3. L'héroïne, par exemple, n'est pas seulement une drogue illégale. Elle a été d'abord et est encore un médicament très efficace, si son dosage est très délicat et comporte un danger réel, son usage chronique ne provoque quasiment aucun effet secondaire pathogène, en tout cas au niveau physiologique.

De l'intérêt de revenir à l'étymologie

Je vais commencer par aborder des questions de vocabulaire. Les précisions que j'essaie d'apporter peuvent paraître laborieuses et inutiles. Je crois au contraire qu'elles permettent de lever un certain nombre d'ambiguïtés qui rendent la question des drogues très confuse.

Il y a encore quelques années, le vocable "toxicomane" était utilisé sans être beaucoup problématisé. Mais, parce qu'il a semblé enfermer une multitude d'usages très différents dans une stigmatisation outrancière, il est devenu de bon ton de le remplacer par "usager de drogues". À vrai dire, ces deux appellations comportent un ensemble de fausses évidences qui biaisent d'emblée tous les débats.

En ce qui concerne le vocable "toxicomane", sa déconstruction fait apparaître une logique sous-jacente. En effet, "toxicomane" est construit par la réunion de deux mots lourds de connotations qui ne sont pas innocentes. En premier lieu, "toxicomane" repose sur "toxikon", du grec ancien, qui

signifie : "poison dont on enduit les flèches"². On voit déjà que faire équivaloir "drogue" et "toxique" est loin d'être neutre. Cela conduit à penser certains psychotropes comme étant uniquement des poisons, ce qui ne correspond évidemment pas à la réalité.³

Par ailleurs, l'expérience clinique montre que les patients utilisent autant une drogue pour se soigner que pour se mettre en échec et se détruire. On est toujours confronté à ce que Sylvie Le Poulichet a appelé une "automédication paradoxale"⁴. De ce processus complexe, le vocable "toxicomane" ne rend pas compte puisqu'il donne au produit et à son usage une valence uniquement négative. C'est ce qui a amené certains d'entre nous, à la suite du travail de Jacques Derrida⁵, à se référer à un autre mot du grec ancien, celui de "pharmakon". Ce mot a l'avantage de définir la drogue à la fois comme poison et comme remède en laissant ouverte la question de situer un usage plutôt d'un côté ou de l'autre, voire, comme c'est très souvent le cas, des deux en même temps.

Quant à la "manie", quand elle vient rejoindre le "toxikon", elle comporte

aussi un certain nombre de connotations moralisantes mais pose moins de problèmes si on se borne à l'utiliser pour qualifier une conduite, en l'occurrence, une "passion" ou une "habitude excessive".

Pour illustrer ce qu'implique, comme logique sous-jacente, l'usage de certains mots, on peut voir maintenant que parler de "toxicomanes" amène à concevoir l'abstinence comme solution incontournable. En effet, si quelqu'un s'adonne de manière excessive à la consommation d'un pur poison, on ne voit pas ce que l'on pourrait faire d'autre que d'essayer de l'aider à s'en passer.

C'est pour toutes ces raisons que je proposerais d'utiliser un néologisme, celui de "pharmakomane", pour désigner ce à quoi l'expérience clinique nous confronte, c'est-à-dire une habitude excessive ou une nécessité impérieuse à naviguer entre le traitement et l'empoisonnement. Je ne suis pas sûr que mon néologisme connaîtra un grand succès... Au moins a-t-il le mérite de remettre sur le devant de la scène une évidence oubliée : presque toutes les drogues, illicites ou pas, ont été, ou sont encore des médicaments.

Le terme "usagers de drogues" pose un autre problème. L'histoire et l'anthropologie nous apprennent que l'usage de drogues est indissociable de l'émergence de toutes les cultures humaines. Par ailleurs, à de très rares exceptions, tous les êtres humains consomment à un moment ou un autre de leur vie des psychotropes. Si l'on veut donc être un peu rigoureux, "usager de drogues" est plutôt un synonyme d'"être humain", à moins de concevoir "drogues" uniquement comme "stupéfiants illégaux" mais c'est une équivalence qui, une nouvelle fois, rend la réflexion impossible. En effet, à part le contexte historique, rien ne distingue fondamentalement une drogue légale d'une autre qui ne l'est pas.

Elargissement de la question aux EMC⁶

À ces précisions de vocabulaire, je pense qu'il faut ajouter une autre constatation clinique. Dans le champ général de ce qu'on appelle les "assuétudes", les produits psychotropes n'occupent pas la place prépondérante qu'on pourrait croire. Il y a en effet un grand nombre d'assuétudes sans produit : "passions" pour le jeu, l'informatique, la télévision, le sport, etc. Par ailleurs, les troubles des conduites alimentaires, les anorexies, les boulimies présentent aussi un grand nombre de similitudes et de liens cliniques avec les consommations problématiques de drogues. Cela ne fait que confirmer ce que les pratiques mystiques connaissent depuis longtemps : l'abstinence, notamment de nourriture, est un très bon moyen pour provoquer la transe.

Si je parle ici de "transe", c'est que je crois que c'est un concept fondamental qui permet d'inclure les usages de drogues dans un ensemble plus large de comportements humains. Ces comportements sont ceux qui permettent à l'homme d'accéder à ce qu'on appelle les états modifiés de conscience ou EMC.

Toutes ces considérations peuvent paraître éloignées du débat sur la légalisation éventuelle des stupéfiants mais je crois plutôt que c'est une bonne façon d'aborder la question par une réflexion qui dépasse la focalisation sur les produits et qui rappelle des évidences anthropologiques.

En premier lieu, l'être humain ne peut se passer d'accéder à des EMC. Au-delà de l'aspect spectaculaire des trances, les EMC concernent des moments aussi nécessaires que ceux qui précèdent l'endormissement ou qui permettent la créativité.

4. Le Poulichet.S., "Toxicomanies et psychanalyse. Les narcoses du désir", Paris, PUF, 1987.

5. Derrida.J., "La pharmacie de Platon" in "La dissémination", Paris, Seuil, 1972.

6. EMC : états modifiés de conscience.

7. Il faut même reconnaître que beaucoup de drogues sont des chefs d'œuvre de l'humanité, qu'il s'agisse des grands vins, des anesthésiants morphiniques ou de bien d'autres !

8. D'ailleurs, quand on fait une analyse, ou après en avoir fait une, pour ne pas quitter La Psychanalyse, une des meilleures solutions est de devenir analyste soi-même.

En second lieu, si les drogues ne sont pas, loin de là, les seuls moyens pour induire les EMC, elles représentent néanmoins un adjuvant particulièrement efficace que l'homme n'est pas prêt à abandonner.⁷

En troisième lieu, même un poison puissant comme celui que sécrète l'amanite tue-mouche peut être utilisé comme drogue sans poser de problèmes de santé. Au-delà du dosage de la drogue, c'est le cadre de sa consommation qui détermine son statut, de la norme anthropologique à la pathologie singulière. C'est cet aspect que nous allons développer maintenant en revenant à l'expérience clinique la plus immédiate.

De la communauté dans le lien social

Je travaille dans une communauté thérapeutique pour "alcooliques" et "toxicomanes" (je mets ces deux mots entre guillemets pour les raisons évoquées plus haut). Ce centre, le CATS, propose des séjours fondés sur l'expérience de l'abstinence, c'est-à-dire que l'abstinence y est considérée comme un levier thérapeutique et pas nécessairement comme visée de la cure. Il y a plusieurs conclusions de base à tirer de cette expérience clinique. D'abord, ça "marche" : les consommations de drogues, au sens large, disparaissent presque totalement sans trop de problèmes. Dans une perspective thérapeutique, ce n'est pas suffisant, mais ce phénomène doit conduire à des conclusions théoriques. Le symptôme "toxicomane" n'est pas du même ordre qu'une phobie, une obsession, une conversion hystérique ou un délire. Si le "symptôme toxicomane" cède, ou à peu près, dans l'institution, c'est, comme nous l'avons

vu, qu'il est plutôt de l'ordre d'une conduite thérapeutique, d'une conduite d'automédication autant que de destruction. L'entrée dans la communauté signe le passage d'un cadre thérapeutique à un autre. Il y a une substitution, mais ici c'est le cadre de vie avec psychotropes qui est remplacé par un nouveau contenant. Et ce nouveau contenant, c'est la structure particulière du lien social au sein de la communauté thérapeutique : un cadre symbolique important, des rituels, des fêtes, des règles, de la vie en commun, de la chaleur, des conflits, une certaine structure hiérarchique des rapports de pouvoir... C'est assez complexe à définir. Pour résumer, appelons ça une ritualisation forte du partage.

Il ne faut pas s'étonner que la structuration d'un certain échange, d'un certain partage, puisse se substituer aux consommations de drogues. Il faut plutôt se souvenir que ce sont les patients eux-mêmes qui ont inventé, contre les thérapeutes professionnels, les modèles du "self-help" dont, au départ, la communauté thérapeutique faisait partie.

Le problème d'une communauté thérapeutique comme centre de revalidation INAMI, c'est qu'il faut en partir. À ce niveau-là, aussi, les inventeurs de ce modèle étaient plutôt malins puisque les patients "guéris" devenaient "thérapeutes" (ou plutôt "modèles" ou "guides"). Soit ils restaient pour accueillir les nouveaux patients, soit ils partaient mais pour fonder une nouvelle institution. En fait, ils ne quittaient pas La Communauté Thérapeutique.

Si ces formes primitives n'avaient pas connu autant de dérives, notamment sado-masochistes, cela aurait pu être un bon système⁸...

Les "toxicomanies", ce que j'appelle les "pharmakomanies", de même que les usages généralisés de drogues en tous

genres, sont des avatars de la modernité occidentale. Dans les sociétés traditionnelles, ce ne sont pas les usages de drogues qui manquent, mais il n'y a pas de "toxicomanies". Pourquoi ? Parce que ces usages sont hautement ritualisés par un cadre sacré qui articule au moins deux différences : entre le monde ordinaire et un autre monde, entre ceux qui savent et ceux qui apprennent.

Mais qu'est-ce que c'est que ce cadre sinon celui d'une société communautaire ?

L'Occident a transformé des sociétés constituées d'une multitude de communautés (comme pouvaient l'être, par exemple, au-delà des familles, les confréries religieuses ou les corporations professionnelles) en une société de masse composée d'individus juxtaposés. Les drogues restent et même prolifèrent grâce aux développements de la Science et de la Technologie.

L'Occident a transformé un usage communautaire et ritualisé des drogues en une masse d'usages de plus en plus éclatés.

Je pense que la dimension de la communauté, au sens large, est sans doute le meilleur "outil" que l'Homme ait trouvé pour contrôler, et aussi cultiver, l'usage des drogues ou plus globalement l'expérience des états modifiés de conscience, des transes.

Il ne faut pas s'étonner, alors, que des patients qui ont perdu le contrôle de leur consommation recherchent ce type de cadre collectif (Alcooliques Anonymes, Narcotiques Anonymes, communautés thérapeutiques, communautés de vie...). Il ne faut pas non plus s'étonner de l'aspect tribal des "rave parties".

Évidemment, il n'est pas question de retourner en arrière ou de sombrer dans une pseudo-nostalgie du bon vieux temps primitif. Néanmoins, ce type de

réflexion situe le débat autrement. Par exemple, en ce qui concerne l'éventuelle légalisation des stupéfiants.

L'histoire des drogues montre qu'aucune d'entre elles n'est dangereuse in abstracto. Une drogue n'est dangereuse que si elle est consommée dans un cadre qui n'en permet pas le contrôle. Ce contrôle possible n'est pas une pure question de pharmacologie mais repose nécessairement sur une initiation et un rapport social qui passe par la présence d'au moins un autre. En termes psychanalytiques, il faudrait dire "autre" et "Autre".

Une question politique

C'est là que j'en arrive à une question politique.

Il ne suffit pas de légiférer plus justement, en fonction de la dangerosité des stupéfiants, pour en permettre un accès "raisonnable" aux individus. Le but est-il de pouvoir vendre lesdits stupéfiants dans des conditions analogues à celles de la vente de l'alcool, du tabac et des médicaments psychotropes ? C'est-à-dire des ventes "libres" mais réglementées ou des prescriptions médicalement contrôlées.

Pourquoi pas ? On connaît bien tous les effets pervers de la prohibition. Ceci dit, cela ne résoudrait en rien le problème si on l'envisage en termes de santé publique pour la bonne et simple raison que ce sont déjà les psychotropes légaux (alcool, tabac, médicaments psychotropes) qui constituent l'essentiel de ce problème.

Si les usages de drogues illégales posent aussi des problèmes de santé publique, le débat actuel porte essentiellement sur un autre enjeu, celui du choix d'une position politique par rapport à un

9. Qu'il y ait des "consommateurs problématiques", nul n'en doute, mais pourquoi ceux qui consomment du cannabis doivent-ils être poursuivis par la justice alors que ceux qui s'en tiennent à l'alcool seront le cas échéant confrontés à l'obligation de soins ?

10. Un chirurgien américain qui passe sa vie à refaire des poitrines féminines, souvent pour des adolescentes, confronté à certaines critiques, affirmait il y a peu : " Je suis convaincu que les images sont plus fortes que les mots ". À ce compte-là, on peut légaliser toutes les drogues, on n'aura rien gagné.

11. Par exemple, on sait que les cigarettes sont trafiquées, notamment par ajout d'ammoniaque, pour renforcer la "fidélité", c'est-à-dire la dépendance, du fumeur. Brasseurs, firmes pharmaceutiques ont aussi des stratégies de promotion qui sont loin d'être innocentes...

groupe de boucs émissaires que notre société a constitué. C'est d'ailleurs très clair dans la future nouvelle législation sur l'usage du cannabis qui, pour aller plus loin que la " circulaire De Clerck", n'en réaffirme pas moins la nécessité du bouc émissaire sous la forme des "consommateurs problématiques"⁹.

En termes de santé publique, les assuétudes posent des problèmes beaucoup plus larges qui débordent d'ailleurs le rapport aux drogues puisque les assuétudes sans produit ne cessent et ne cesseront de se développer avec l'accès de plus en plus grand et de plus en plus "efficace" aux mondes virtuels.

Je pense donc que le débat politique ne doit pas se focaliser uniquement sur les questions qui tournent autour de l'accès des individus aux produits. Ici, la clinique et la politique se rejoignent. La question n'est pas : "Qui consomme quoi?" mais surtout : " Où ? Comment ? Avec qui et pourquoi ?". Question qu'il faut d'ailleurs élargir : "Comment notre corps social permet-il le contrôle de l'accès à des états modifiés de conscience ? Comment notre société ritualisera-t-elle les états de transe ?"

Par exemple, l'accès des enfants aux mondes virtuels, avec les modifications des états de conscience qu'ils induisent, ne poseront pas trop de problèmes de santé publique s'ils restent insérés dans un échange et dans un cadre inter et transgénérationnel impliquant leurs familles, leurs éducateurs et leur groupe d'âge. Pour ça, il faut que les responsables politiques assurent aux familles, à l'école, et aussi aux groupes d'âge la possibilité d'exister comme cadres symboliques.

Pour le dire autrement, il faudrait que les responsables politiques soient un des moteurs d'une réinvention perpétuelle de la dimension

communautaire du social.

Le pari est de taille. On peut en effet craindre que le mouvement social dominant soit celui de l'utilitarisme dans une société conçue comme un conglomérat d'individus, chacun toujours plus plongé dans la recherche immédiate et anxieuse de son propre bien-être.¹⁰

Interdire le bonheur ?

L'alternative ne se situe pas dans le choix entre prohibition ou légalisation. L'alternative réside dans les modes de pensée, entre concevoir le problème en termes de valeur des produits ou en termes beaucoup plus globaux de sens donné à la vie. Restreindre le débat aux modes d'accès aux drogues peut conduire simplement à passer d'une série d'effets pervers, ceux de la prohibition, à une autre, ceux de la légalisation ou de la réglementation. Après tout, les marchés clandestins ou officiels suivent les mêmes logiques et poursuivent les mêmes buts, seuls les moyens diffèrent un peu.¹¹

Quel sens donner à la vie ? Pendant longtemps la réponse fut celle du renoncement, renoncer à trop jouir dans la vie terrestre pour accéder au Paradis. Mais sans au-delà, sans utopie, qu'est-ce qui peut encore justifier le renoncement à quoi que ce soit ? Et si le Paradis doit être ici et maintenant ce ne sera pas sans quelques artifices.

Si une femme sombre dans la dépression après la mort de son chien, pourquoi refuser le clonage de son ami fidèle ? Si des parents perdent prématurément leurs fils, au nom de quoi refuser sa reproduction à l'identique, au moins génétiquement ?

Ces questions rejoignent celles de l'usage des drogues. Si le bonheur individuel représente la valeur absolue, la dimension politique s'estompe devant

celle de la Technologie (comment accéder à la jouissance la plus contrôlable et la plus immédiate, le souci de l'efficacité) et celle de l'Economie (jusqu'à quel point peut-on jouir de la technologie ?). Pourtant, seul le Politique peut soutenir la force de l'interdit.¹²

Évidemment, interdire le cannabis n'est pas interdire l'inceste et interdire n'importe quoi sous prétexte de soutenir un interdit c'est disqualifier tout interdit. Ce qu'il faut continuer à interdire, c'est la possibilité de jouissance maximale (qui, par ailleurs, est une illusion, une théorie sexuelle infantile) supposée exister dans l'union avec la "Mère". Il faut donc continuer à interdire l'inceste.¹³ Mais celui-ci, comme jouissance maximale supposée, prend aujourd'hui la forme du bonheur individuel comme valeur absolue et incontestable¹⁴, le bonheur pensé comme jouissance maximale, là aussi supposée puisqu'impossible.¹⁵ Autrement dit, il faut interdire la recherche du bonheur individuel comme valeur absolue pour permettre l'accès aux bonheurs relatifs liés aux aléas de

la rencontre avec l'autre. Rappelons que l'interdit n'est pas qu'une question de législation mais plutôt un véritable "acte de parole".¹⁶ Dans nos démocraties, la complexité de la référence aux valeurs est telle que l'imposition d'une norme n'a d'effets structurants que si elle est articulée à un authentique débat public. Cela n'a rien à voir avec la médiatisation pure et simple d'une problématique mais correspond à la constitution de ce qu'Hannah Arendt a appelé "le domaine public".¹⁷

Aujourd'hui, communautariser les expériences de la transe consiste à "inter-dire" la quête effrénée du bien-être individuel par le rappel incessant de l'importance de l'échange par la parole. Cela revient aussi à contre-carrer la logique du Marché pour lequel un individu est toujours une proie plus intéressante.

Quels mandataires politiques seraient-ils élus sur un tel programme qui réaffirmerait le renoncement et la perte comme nécessité vitale pour la survie de l'espèce ?

12. On peut remarquer que l'interdit a mauvaise presse, soit qu'on ne lui reconnaisse qu'une valeur négative, soit qu'on ne le croie bon qu'à permettre la transgression. En fait, il n'y a rien de plus libérateur que l'interdit : s'il m'empêche de me marier avec les femmes de ma lignée c'est pour ouvrir, potentiellement, à toutes les autres.

13. Jusque-là ça ne mange pas de pain... Quoique des pratiques de procréation assistée aient déjà largement transgressé l'interdit en question (grandes-mères porteuses, vierges inséminées...).

14. Bruckner. P., "L'euphorie perpétuelle. Essai sur le devoir de bonheur". Paris, Grasset, 2000.

15. L'inceste n'est pas que la consommation de l'acte sexuel avec un parent. Son interdit, comme le dit très bien P. Legendre*, doit produire un décollement entre le sujet et sa mère ou, ce qui revient au même, entre le sujet et sa propre image. C'est la seule façon de fonder l'ordre humain de la succession des générations.

* P. Legendre, "La fabrique de l'homme occidental", Éditions Mille et une nuits, Arte Éditions, 1996.

16. En effet, le rapport sexuel entre deux adultes consentants de la même lignée n'est pas interdit par la loi !

17. Arendt. H., "La condition de l'homme moderne", Paris, Calmann-Lévy, 1961.

L'ACADÉMIE DU DROIT vous propose son programme printemps-automne 2001. Cette asbl, située à Dinant, organise, en particulier à l'intention du secteur non-marchand, des séminaires de (in)formation juridique d'une durée d'une demi-journée. Les matières sont réparties en trois cycles :

Le cycle social traite des matières telles que la dignité humaine, les dysfonctionnements liés au minimex, l'insertion, le logement, l'aide sociale accordée aux réfugiés, le droit pénal, social, les handicapés, les revenus garantis aux personnes âgées, le chômage et l'intégration sociale, ainsi que la liquidation et le partage des biens en cas de divorce.

Le cycle santé-scolarité aborde les droits du patient et de l'enseignement.

Le cycle asbl et secteur public examine le règlement de travail, les organes et les responsabilités des asbl, l'activation des allocations sociales, les saisies et cessions sur salaire, la délégation syndicale, les absences au travail pour convenance personnelle, les vacances annuelles, la rigidité et la flexibilité du temps de travail et la rupture du contrat de travail.

Un(e) spécialiste approche ces matières en ayant soin de répondre au mieux aux préoccupations des participants.

Infos : Académie du Droit, Boisseilles 15, 5504 Dinant, tél-fax : 082/22 82

LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE DE DROGUES : LA CLARTE S'IMPOSE ?

Christine GUILLAIN¹

Malgré les nombreux effets d'annonce et les espoirs qu'ils ont suscités, il faut se rendre à l'évidence : la politique du gouvernement ne va pas modifier de manière fondamentale le paysage belge en matière de drogues car, loin de sortir du champ pénal, la détention de cannabis est toujours une infraction permettant à la police et au parquet d'adopter des mesures répressives. Ainsi, contrairement au slogan de la campagne d'information des ministères de la Santé publique et de la Justice - "La clarté s'impose"-, la politique belge en matière de drogues reste bel et bien marquée par la confusion.

1. Juriste, Assistante à l'U.L.B. et aux F.U.S.L.

2. Directive commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites du 8 mai 1998, appelée également Directive 'De Clerck'.

3. "Evaluation de la directive du 8 mai 1998 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites", Service de la politique criminelle, Ministère de la Justice, 23 novembre 1999; voyez également Deltenre, S., Lebrun, V., "La nouvelle directive à l'égard des usagers de drogue : changement de politiques ? Entre pénalisation de l'usage et usages de la pénalisation", R.D.P.C., 2000, n°5, pp 534-570.

Rétroactes

Aux termes de l'accord de juillet 1999, le nouveau gouvernement s'était engagé à soumettre au Parlement, dans les six mois de son entrée en fonction, un rapport d'évaluation concernant la politique menée en matière de drogues. L'évaluation devait porter sur la Directive du 8 mai 1998² en vue de son éventuelle modification, sur le rapport du groupe de travail parlementaire ainsi que sur les expériences acquises dans d'autres pays.

Réalisée par le Service de la politique criminelle du ministère de la Justice, l'évaluation de la directive est venue confirmer les craintes que beaucoup nourrissaient. Ainsi, selon les conclusions de cette évaluation, la directive permet l'arbitraire et stimule le traitement différentiel des usagers de drogues par le système pénal de sorte que la directive n'a pas atteint son but d'uniformisation des pratiques au sein des parquets. Si l'évaluation souligne

des divergences parmi les pratiques judiciaires, elle constate néanmoins que les poursuites restent une voie privilégiée dans le traitement pénal des usagers de drogues. Enfin, l'évaluation relève que les parquets accordent une place importante aux facteurs personnels et situationnels des intéressés. Ces facteurs accentuent le risque d'escalade et les mesures les plus contraignantes se verront imposées aux consommateurs les plus marginalisés.³

De son côté, l'évaluation du rapport du groupe de travail parlementaire souligne, en ce qui concerne la politique des poursuites, les effets non désirés de l'application de la directive du 8 mai 1998, notamment quant aux interprétations divergentes qui en sont données. Est également regretté le recours trop fréquent aux poursuites et aux peines d'emprisonnement et ce, malgré les recommandations du groupe de travail parlementaire. Le rapport se limite cependant, dans ses conclusions, à préconiser une collaboration construc-

tive entre les secteurs de la justice et de l'assistance.⁴

En date du 27 janvier 2000, le Conseil des ministres a mis sur pied un groupe de travail en vue d'un examen global de la problématique des drogues et de l'élaboration d'une note de politique fédérale sur la base du rapport des professeurs De Ruyver et Casselman, note qui sera ensuite soumise au Parlement. Ce groupe de travail, placé sous la direction de la ministre de la Santé publique, était composé de représentants des vice-premiers ministres et des ministres des Affaires sociales, de la Justice, de l'Economie et de l'Intérieur.

Après maintes tergiversations, ce n'est que le 19 janvier 2001 que le Conseil des ministres approuvera la "Note politique du gouvernement fédéral en matière de drogues".⁵ Considérant que l'abus de drogue est un problème de santé publique à appréhender dans le cadre d'une politique de normalisation ciblée sur la gestion rationnelle des risques, la politique gouvernementale en matière de drogues est basée sur trois piliers : 1° la prévention pour les non-consommateurs et les consommateurs non-problématiques; 2° l'assistance, la réduction des risques et la réinsertion pour les consommateurs problématiques; 3° la répression pour les producteurs et les trafiquants. Tout comme le laissait déjà supposer, à tort, le préambule de la directive du 8 mai 1998, tout portait donc à croire que l'usage de drogues était bel et bien dépenalisé...

Analyse de la note politique du gouvernement fédéral en matière de drogues

N'ayant pas la prétention d'analyser ici tous les aspects abordés par la note fédérale, nous nous limiterons à

exposer l'aspect qui a été le plus médiatisé, à savoir la politique de recherche et de poursuites des infractions à la loi sur les stupéfiants et, plus particulièrement, à l'égard du cannabis.

Qu'est-ce qui change ?

A vrai dire, pas grand chose : la loi du 24 février 1921 sur les drogues⁶ sera modifiée uniquement afin, d'une part, de supprimer la prévention d'usage en groupe et, d'autre part, d'opérer une distinction entre le cannabis et les autres drogues illégales. Sans nous éclairer quant à la portée de cette distinction, l'accord gouvernemental se contente de préciser que les modalités de cette distinction seront réglées par arrêté royal qui ne traitera que de la problématique du cannabis. Parallèlement à cette modification légale, une nouvelle directive, qui tiendra compte des critiques formulées à l'encontre de la directive précédente, orientera la nouvelle politique de recherche et de poursuites des infractions à la loi sur les stupéfiants.

Le cannabis est-il dépenalisé ? (*)

Avant toute chose, il faut rappeler que la consommation n'a jamais été un délit aux yeux de la loi pénale. Il convient dès lors non pas de parler de dépenalisation de la consommation mais, s'il y a lieu, de dépenalisation de la détention en vue de consommation personnelle.

L'accord gouvernemental stipule que la détention de cannabis en vue de consommation personnelle ne donnera plus lieu à l'établissement d'un procès-verbal et ne sera dès lors plus poursuivie sauf en cas d'indications d'usage problématique, de nuisances sociales ou de situations à risque, notions qui seront définies par la nouvelle directive. Cependant, à défaut de modification légale, la détention de cannabis reste un

4. De Ruyver, B., Casselman, J., "La politique belge en matière de drogue en l'an 2000 : le point de la situation". Université Gent, Katholieke Universiteit Leuven, janvier 2000.

5. Cf. après la note fédérale.

6. Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, saponifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, M.B. du 06.03.1921.

(*) La dépenalisation consiste en l'abaissement des peines jusqu'à leur suppression, étape ultime que constitue la décriminalisation, à savoir la sortie du champ pénal. On peut ainsi uniquement dépenaliser l'usage de cannabis ou dépenaliser tous les comportements liés à la drogue (détention, achat, culture...). Si la dépenalisation de droit suppose une modification légale, la dépenalisation de fait implique que le parquet décide systématiquement, en vertu de l'opportunité des poursuites, de ne plus poursuivre une infraction, par exemple la détention de cannabis. La légalisation, quant à elle, est la suppression de toute interdiction juridique d'un comportement déterminé et la reconnaissance d'une permission à l'accomplir. Face à la légalisation, deux réactions sont possibles. Soit l'Etat ne réagit pas et on se trouve alors dans un système de libéralisation où le commerce des drogues est soumis aux lois du marché et de la concurrence.

.../...

Soit l'Etat décide de mettre en place des infrastructures et de prendre en charge via d'autres institutions que le pénal (médicales, sociales...), la culture, la distribution, la vente et le contrôle des drogues : nous sommes alors dans un système de réglementation. Chaque modèle peut s'appliquer aux drogues dites douces et/ou drogues dites dures et peut viser tant la consommation que le trafic.

7. Il doit néanmoins s'agir d'une petite quantité de cannabis.

8. La note fédérale précise que l'obligation de payer les frais de justice subsiste. A défaut de tout acte posé par les autorités judiciaires, l'on peut également questionner le fondement de cette obligation.

9. Voyez l'exemple de l'avertement avant sa dépenalisation.

délit aux yeux de la loi pénale. On s'acheminerait ainsi non pas vers une dépenalisation légale, c'est-à-dire inscrite dans la loi, de la détention du cannabis pour consommation personnelle, mais vers une dépenalisation de fait, à savoir un aménagement de la politique des poursuites à l'égard des usagers de cannabis.

Pour arriver à cette dépenalisation de fait, encore faut-il que le parquet décide systématiquement de ne pas poursuivre les consommateurs de cannabis quelque que soit leur mode de consommation. Certes, on part du postulat que la police ne pourra plus dresser procès-verbal lors d'une détention de cannabis à des fins de consommation personnelle mais peut-on légalement demander à un policier de ne pas dresser procès-verbal lorsqu'il constate une infraction sauf à lui reconnaître un pouvoir d'appréciation dans la politique des poursuites ? En effet, en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle et de l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, toute infraction constatée par un policier doit faire l'objet d'un procès-verbal qui doit être transmis au parquet.

A défaut de pouvoir dresser procès-verbal et confisquer la drogue ainsi trouvée⁷, la police peut néanmoins enregistrer les faits de manière anonyme, faits qui seront envoyés mensuellement au parquet afin que ce dernier puisse suivre "l'évolution sur le terrain". Outre l'absence de tout fondement légal à cet enregistrement policier, l'on peut se poser la question de savoir si le pénal est l'instrument le plus indiqué pour mesurer et suivre le taux de consommation de cannabis de la population sauf à vouloir opérer un contrôle social ?⁸

Le gouvernement prend le soin de préciser que la nouvelle directive

indiquera avec précision les marges d'appréciation dans la politique de recherche et de poursuites et que les principes contenus dans cette directive, contraignants pour tous les acteurs, seront insérés dans un arrêté royal afin de leur conférer une certaine assise juridique. Ce faisant, le gouvernement semble ignorer la distinction qu'il convient d'opérer entre loi pénale et politique des poursuites : seule une loi est de nature à garantir la sécurité juridique, à savoir l'égalité de traitement de tous les citoyens et il est particulièrement dangereux de situer une politique de tolérance au niveau des poursuites.⁹ Sauf à violer le principe de légalité, un arrêté royal (et encore moins une directive) ne peut aller à l'encontre du prescrit légal qui, comme on l'a vu, maintient l'incrimination de détention de cannabis. On ne voit d'ailleurs pas en quoi un arrêté royal donnera une quelconque sécurité juridique quant à l'appréciation des poursuites car, quelle que soit la manière dont une directive est stipulée, elle n'en reste pas moins une ligne de conduite destinée aux procureurs qui sont toujours libres d'y déroger moyennant motivation de leur décision. En vertu du principe d'opportunité des poursuites, le procureur du Roi reste ainsi maître de la direction qu'il entend donner suite à la commission d'une infraction.

Que faut-il entendre par "consommation problématique", "nuisance sociale" ou "situations à risque" ?

La note fédérale précise que la politique pénale à l'égard des consommateurs de drogue doit être basée sur les principes suivants :

- l'intervention pénale vis-à-vis du consommateur constitue toujours le remède ultime de sorte que, hormis les situations à risque, la consommation de

drogues ne constitue pas en soi un motif d'intervention répressive;

- l'intervention pénale tient compte de la situation individuelle de l'intéressé. Les consommateurs problématiques seront en priorité orientés vers des structures d'aide;

- l'assuétude ne constitue pas un motif justifiant que l'on excuse un comportement criminel.

Ainsi, si la détention de cannabis en vue de consommation personnelle ne justifie plus une réaction pénale, il n'en va pas de même en cas de consommation jugée problématique, accompagnée de nuisances sociales ou lors de situations à risque où la police doit dresser procès-verbal.

Par usage problématique, il faut entendre, d'après la note, une utilisation qu'on ne maîtrise plus, se manifestant entre autres par une dépendance ou une criminalité liée aux drogues. La note précise toutefois qu'un usage continu n'est pas nécessairement synonyme d'usage problématique. Par nuisances sociales, il faut entendre l'usage en présence de

mineurs ou dans les cas visés par la nouvelle loi communale.¹⁰ Enfin, les situations à risque visent, toujours d'après la note, les concentrations de consommateurs et/ou de trafiquants aux abords des écoles ou des plaines de jeux. Le gouvernement a pris soin de préciser que le ministère public devra apporter la preuve qu'une consommation est problématique ou accompagnée de nuisances sociales, mais il convient de rappeler qu'eu égard à la règle fondamentale de droit pénal qu'est la présomption d'innocence, il appartient toujours au ministère public d'apporter la preuve de la commission d'une infraction et d'éventuelles circonstances aggravantes.

En cas d'usage problématique, de cannabis ou d'autres drogues, le procureur du Roi renvoie à un case manager (coordinateurs de soins)¹¹ qui dirige l'usager vers le secteur de l'assistance pour avis thérapeutique. Deux hypothèses sont alors possibles : soit l'intéressé n'accepte pas le renvoi vers l'assistance et le procureur du Roi peut opter entre un avertissement, un "arrangement à l'amiable"¹², une probation prétorienne¹³, une médiation pénale ou les poursuites; soit

10. La note fédérale s'en réfère à l'article 135, §2, 7^e de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 qui vise "toute forme de dérangement public".

11. Des case managers seront désignés dans chaque maison de justice afin, selon les termes de la note fédérale, "d'opérationnaliser les relations entre la justice et l'assistance". Ces coordinateurs de soins seront des assistants de justice qui se consacreront presque exclusivement à la problématique de la drogue. Il est également prévu que chaque parquet désigne un magistrat de référence en matière de drogues.

12. Cette mesure, jusqu'ici inconnue, n'est pas définie. Peut-être s'agit-il d'une transaction pénale...

13. La probation prétorienne est le fait pour le parquet de classer un dossier sans suite moyennant le respect de certaines conditions.

14. Guillain, C., "La nouvelle directive du Collège des procureurs généraux relative à la politique des poursuites en matière de drogues illégales", *Journal des Procès*, 1998, n°352, pp.11-14; voyez également Kaminski, D., "La directive du 17 avril 1998, la troisième voie entre la loi et le débat", *Les Cahiers de Prospective Jeunesse*, 1998, vol. 3, 2, pp.3-6.

15. Voyez entre autres les déclarations de la ministre de la Santé Publique dans *Le Soir* du 29 janvier 2001.



16. La note fédérale stipule qu'une deuxième directive, ne portant que sur les drogues autres que le cannabis, sera prise par le ministre de la Justice et le Collège des procureurs généraux.

17. Sauf en cas d'usage non problématique.

18. Concernant les mineurs, voyez aussi la Circulaire du ministre Hazette du 01.02.2001. Cette circulaire peut être consultée sur le site internet du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial ou sur celui d'Info-Drogues.

19. Sur base de l'article 36.4 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse.

20. Voyez notamment l'article 2 du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse "le présent décret s'applique aux jeunes en difficulté (...), à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement...".

l'intéressé accepte le renvoi et la décision du procureur du Roi dépend alors de l'avis thérapeutique. Dans cette dernière hypothèse, trois cas de figure se présentent alors : si l'avis est négatif, le dossier est classé sans suite; s'il est positif et que l'usager accepte le traitement, le procureur du Roi a le choix entre une médiation pénale ou une probation prétorienne; s'il est positif et que l'usager n'accepte pas le traitement, le procureur du Roi peut, comme dans la première hypothèse, opter entre un avertissement, un "arrangement à l'amiable", une probation prétorienne, une médiation pénale ou les poursuites.

Nous avons déjà, à propos de la directive de mai 1998, souligné le flou qui entourait les notions de consommation problématique et de nuisances sociales ainsi que le danger de laisser leur appréciation aux policiers.¹⁴ Dans la mesure où la police a dorénavant, selon le cas d'espèce, le pouvoir discrétionnaire de dresser ou non procès-verbal, nous pouvons nous demander si le principe d'égalité des citoyens devant la loi, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, est encore respecté. Nous pouvons également relever que, malgré les déclarations du gouvernement¹⁵ selon lesquelles il convient de dissocier le volet médical du volet répressif et d'éviter toute forme de collusion entre les deux, il est plus que jamais considéré comme opportun de recourir à l'assistance dans le cadre de la réaction de l'appareil pénal. Enfin, on notera l'inutilité de pénaliser la consommation problématique de cannabis pour toucher des comportements qui peuvent graviter autour de celle-ci. Si ceux-ci constituent une infraction, ils seront éventuellement poursuivis sur cette base mais non sur celle de la consommation. Tout comme pour l'alcool, il faut partir du postulat que ce n'est pas la consommation en soi qui

peut poser problème, mais bien les conséquences que celle-ci peut induire sur la vie en société.

La culture du cannabis

Ni la note fédérale ni la campagne d'information du gouvernement ne font allusion à la culture du cannabis, mais, au contraire, insistent à plusieurs reprises sur la volonté du gouvernement de combattre avec énergie la production et le trafic de drogues. Néanmoins, la note précise qu'il faut entendre par consommation : l'importation, la fabrication, le transport et la détention d'une petite quantité de drogues pour usage personnel. L'on peut dès lors en déduire, avec toutes les réserves énoncées ci-dessus, que le fait de s'approvisionner en cannabis en Belgique ou à l'étranger ou de cultiver des plants de cannabis à son domicile ne fera plus l'objet de poursuites. Mais, ici aussi, l'absence d'indications quant à la quantité de cannabis qui peut ainsi être détenue ou cultivée, risque, dans la pratique, de vider le principe de tout son sens.

Autres comportements et autres drogues

En ce qui concerne la politique des poursuites à l'encontre des comportements autres que la détention en vue de consommation personnelle ainsi qu'à l'égard des drogues autres que le cannabis, nous renvoyons le lecteur à la note fédérale car le nombre de cas de figure envisagés par cette dernière est impossible à synthétiser ici. Il nous paraît toutefois important de souligner deux choses : la consommation de drogues autres que le cannabis est d'office considérée comme problématique de sorte qu'elle doit toujours faire l'objet d'un procès-verbal¹⁶, quel que soit le cas de figure envisagé¹⁷, les poursuites pénales restent toujours possibles.

Quid des mineurs ?²¹

Le gouvernement précise que la nouvelle réglementation ne sera d'application que pour les personnes majeures de sorte que la détention de cannabis par des mineurs donnera toujours lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

L'on a pu entendre dire que le gouvernement belge ne s'était pas avancé dans la voie de la dépénalisation à cause des mineurs. On a du mal à suivre le raisonnement : certes, la dépénalisation légale de la détention de cannabis pour consommation personnelle supprimerait la faculté, pour le juge de la jeunesse, de qualifier ce comportement d'infraction et de prendre des mesures répressives.¹⁹ Mais, cela ne l'empêcherait nullement de prendre des mesures de protection à l'égard de jeunes dont il estimerait que la consommation de cannabis est de nature à les mettre "en danger". Vis-à-vis de tels "jeunes en danger", des mesures d'aide contrainte demeurent non seulement possibles mais plus indiquées que la voie répressive.²⁰

Qu'est-ce qui s'oppose au changement ?

La note fédérale conclut à l'impossibilité d'opérer tout changement à la loi sur les drogues, dans le sens d'une dépénalisation, compte tenu des obligations découlant des différentes conventions. Mis à part la voie administrative qui ne rencontre pas les faveurs du gouvernement, la seule marge de manœuvre laissée ainsi à la Belgique consisterait à mener une politique différenciée en vertu du principe d'opportunité des poursuites.

Pour appuyer cet argument, la note considère, s'agissant de la détention de cannabis en vue de consommation personnelle, que les seuls instruments

internationaux à prendre en considération sont d'une part, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 et d'autre part, la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990. Si la Convention de 1988 impose certes aux Etats de pénaliser la détention de drogues en vue de consommation personnelle, elle s'attache essentiellement à lutter contre l'abus et le trafic illicite de drogues, ne s'opposant dès lors pas à une mise en place d'un commerce licite du cannabis par l'Etat. L'accord de Schengen (qui n'a nullement pour objet principal la réglementation des stupéfiants) prévoit quant à lui la possibilité d'un commerce légal de stupéfiants et de substances psychotropes à condition que la politique menée ainsi par un Etat ne préjudicie pas aux Etats membres limitrophes (nuisances dûes au narcotourisme). L'on pourrait ainsi se poser la question de savoir si la décision du gouvernement belge ne vient pas heurter ce principe dans la mesure où, en ne mettant pas en place un système de réglementation du cannabis et en interdisant la vente et le commerce, il encourage les individus à s'approvisionner en Hollande, ce qui peut engendrer des nuisances pour ce pays.

21. Pour plus de détails, voyez C. Guillaïn et C. Marchand, "La réglementation du cannabis à la lumière des conventions internationales", in B. De Ruyver, s.a. (red.), La politique en matière de drogues en Belgique: développements actuels- Het Drugbeleid in België: actuele ontwikkelingen, Actes du cinquième Congrès national "Gestion des drogues en 2000" des 5-6 novembre 1997 à Gand, Maklu- Uitgevers - Bruylant, 1998, pp.299-318); voyez également Corten, O., David, E., Klein, P., "Compatibilité d'une réglementation de la production et de la consommation de cannabis avec les obligations internationales liant la Belgique", Centre de Droit international de l'ULB, étude réalisée à la demande de la ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances, 4 décembre 2000.



Quoi qu'il en soit, l'argument des conventions internationales relève plus de l'opportunité politique que d'arguments juridiques dans la mesure où la Belgique craint de s'isoler sur le plan international et de rencontrer les foudres des Nations Unies. La loi belge en matière de drogues est en effet loin d'être immuable. Il existe des possibilités, des ouvertures afin que la dépenalisation, voire la réglementation des drogues, puisse s'opérer soit par le biais d'une interprétation des conventions internationales, soit par le biais de leur amendement ou de leur dénonciation. Ainsi, les conventions internationales permettent la détention ou l'utilisation de stupéfiants à des "fins médicales ou scientifiques", ce qui pourrait inclure la notion de protection de la santé publique qui justifierait la fin de la prohibition du cannabis suite aux effets pervers, sanitaires et sociaux, engendrés par cette prohibition.²¹

En écho aux souhaits exprimés par plusieurs députés, nous espérons que la Belgique profite de la présidence de l'Union européenne pour demander une révision des conventions internationales. La note fédérale précise à ce propos que le gouvernement, en concertation avec d'autres pays européens défendant une approche comparable, plaidera pour une renégociation des conventions des Nations Unies.

Conclusions

Bien que la campagne d'information du gouvernement souligne que "la nouvelle réglementation doit mettre un terme à l'incertitude et permettre une application uniforme de la législation dans l'ensemble du pays", le gouvernement

s'est en définitive contenté d'aménager la politique menée par son prédécesseur. Et, bien loin du principe maintes fois répété selon lequel la consommation de drogue ne doit pas donner lieu à une intervention pénale de sorte que l'appareil judiciaire pourra ainsi mieux lutter contre la criminalité organisée, le gouvernement continue à s'enliser dans cette voie médiane entre pénalisation et dépenalisation, incompréhensible pour le commun des mortels et ignorante que l'interdiction d'un comportement ne passe pas nécessairement par la voie pénale. Nous pouvons néanmoins espérer deux choses. La première est que les nombreux effets d'annonce déteignent sur les pratiques des acteurs de l'appareil répressif et que l'on assiste réellement à une dépenalisation de fait, ne fût-ce que de l'usage du cannabis. La deuxième est que le parlement assume ses responsabilités et ne fasse pas, à l'instar du gouvernement, reposer la responsabilité d'une politique confuse sur le dos de ces acteurs.²²

22. Relevons que les trois partis de la majorité francophone demandent à revoir l'approche répressive en matière de cannabis en modifiant la loi du 24 février 1921 sur les drogues. Ainsi, les députés Bacquelaine et Chastel (PRL) ont déposé une proposition visant à dépenaliser la détention et l'usage en groupe de cannabis jusqu'à 15 grammes en vue d'un usage personnel. Les députés Giet et Moriau (PS) ont déposé une proposition postulant la dépenalisation de la consommation en groupe, de l'acquisition et de la détention en vue de consommation personnelle de cannabis ainsi que la réglementation de son marché.

Tandis qu'Ecolo-Agalev a redéposé la proposition déposée lors de la précédente législature et visant à réglementer la production, la distribution et la vente de cannabis.



Le cannabis et d'autres drogues : la clarté s'impose

Par le passé, les utilisateurs de cannabis étaient poursuivis dans certains arrondissements mais pas dans d'autres. Tous les Belges étant égaux devant la loi, une telle situation était intolérable. Le gouvernement fédéral a établi une Note politique en matière de drogue qui n'apporte pas seulement une solution à ce problème précis mais aborde aussi les autres drogues. Elle traite tant des drogues légales (alcool, tabac) que des substances illégales. La note part d'un principe-clé : mieux vaut prévenir que guérir et, de là, mieux vaut guérir que punir. Afin de dissuader l'usage de la drogue et d'offrir aux toxicomanes une prise en charge plus performante, le gouvernement va consacrer, chaque année, 500 millions supplémentaires à la prévention et à l'assistance qui sera aussi mieux organisée. Le trafic et la production de drogues seront combattus plus énergiquement.

Pourquoi une nouvelle réglementation pour le cannabis ?

La nouvelle réglementation doit mettre un terme à l'incertitude et permettre une application uniforme de la législation dans l'ensemble du pays. La clé de voûte du système est que le cannabis est certes une drogue qui peut nuire à la santé mais que le droit pénal doit cependant surtout se charger des consommateurs qui sont source de problèmes.

Que propose le gouvernement?

1. Cannabis

Qu'est-ce qui est permis ?

La possession d'une quantité limitée de cannabis à usage personnel reste punissable mais, en principe, l'on ne dressera plus procès-verbal.

Qu'est-ce qui est interdit ?

Les moins de 18 ans qui entrent en contact avec des drogues illégales (aussi le cannabis) courent le risque d'être amenés devant le parquet et le juge de la jeunesse, tout comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Quiconque a plus de 18 ans et ne contrôle pas sa consommation (et est donc ce que l'on appelle "un consommateur problématique") sera orienté vers l'assistance par la parquet. Ne pas accepter l'offre d'assistance est synonyme de poursuites.

Toute personne qui est responsable de nuisances sociales, par exemple en consommant de la drogue en présence de mineurs ou en importunant d'autres personnes sous l'influence de la drogue, sera verbalisée et poursuivie. La conduite de véhicules sous l'influence du cannabis donnera lieu à des poursuites.

La vente de cannabis ou même sa distribution gratuite sont interdites et ceux qui s'en rendent coupables seront poursuivis.

2. Autres drogues illégales

Qu'est-ce qui est permis ?

Rien. Toute infraction à la loi pénale fera l'objet d'un procès-verbal. Le parquet, et, le cas échéant, le juge pénal ou le juge de la jeunesse décideront des mesures à prendre. Toutefois, les consommateurs problématiques seront orientés autant que faire se peut vers l'assistance.

Les nouvelles règles seront appliquées dès que la nouvelle loi aura été votée au parlement, ce qui prendra certainement encore plusieurs mois.

Le Ministre de la Santé publique et Le Ministre de la Justice

Pour des informations plus complètes : vous trouverez le texte de la Note relative à la problématique de la drogue et la réponse aux questions les plus souvent posées sur Internet : <http://minsoc.fgov.be> rubrique "actualité".

IMPACT DE LA "NOTE FEDERALE SUR LA PROBLEMATIQUE DE LA DROGUE" SUR LA CRIMINALITE ORGANISEE LIEE AU TRAFIC DE STUPEFIANTS

Stéphanie DESSAMBRE¹

Après trois ans d'incertitude, le gouvernement a enfin décidé d'éclaircir la directive des procureurs généraux du 8 mai 1998.

Dans la note fédérale portant sur la problématique de la drogue, le gouvernement a opté pour un changement de la politique de poursuites en sortant la consommation non problématique de cannabis du champ pénal pour privilégier une logique de prévention, d'aide et d'assistance. Néanmoins, une politique pénale répressive est maintenue et encouragée au niveau de la production et du trafic de drogues.

L'auteur s'interroge dès lors sur l'impact réel de la note sur l'offre de drogue et sur les répercussions qu'elle pourrait avoir sur la criminalité organisée liée au trafic de stupéfiants.

Mots clés

- crime organisé
- trafic de stupéfiants
- offre de cannabis
- prix
- qualité
- répression/prohibition
- impact économique
- espoirs

Par le biais d'une note politique, le gouvernement s'est enfin attaché à élaborer un aperçu de la politique en matière de drogue qui doit être menée en Belgique. La décision de dépenaliser la consommation non problématique de drogue douce est une solution sage et adaptée à la société actuelle. Prôner une société sans drogue est illusoire. La drogue existe et tous les efforts de prohibition n'ont jamais entraîné de diminution de sa consommation. La problématique de la drogue ne cesse de s'amplifier et elle nécessite donc une réponse adaptée. Pour ce faire, il faut l'appréhender aussi bien au niveau de l'offre que de la demande.

La note politique édicte des règles nouvelles claires et précises au sujet de la demande de drogues. A l'inverse, il n'y a pas (encore ?) d'innovations au niveau de l'offre de drogues. L'offre

reste sous la coupe de la répression. A l'heure actuelle, la vente et le trafic de stupéfiants sont prohibés par deux textes législatifs (entre autres). Il s'agit de la loi répressive de 1921 (modifiée par la loi du 9 juillet 1975) et la circulaire des procureurs généraux du 8 mai 1998. Ces deux textes ne sont pas modifiés par la note gouvernementale en ce qui concerne l'offre de stupéfiants mais elle propose néanmoins d'élaborer un certain nombre d'initiatives législatives permettant de mieux combattre la criminalité organisée. Il est regrettable de ne pas retrouver ces initiatives dans la note. De même, le gouvernement prône une politique répressive renforcée à l'égard du trafic de drogues et des organisations criminelles mais ne précise en rien ce que doit être cette politique renforcée. Or, je pense qu'il est indispensable de combattre activement l'offre de

1. Licenciée en criminologie.

stupéfiants, actuellement aux mains des trafiquants et du crime organisé. La police doit intervenir par des actions destinées à cerner le commerce de la drogue, à lutter contre le narco-tourisme et à assurer que les profits illégaux du commerce de la drogue soient infructueux.

Drogue et crime organisé...

Le crime organisé lié aux trafics de stupéfiants est un phénomène d'une grande ampleur qui n'épargne malheureusement pas la Belgique. Il est primordial d'intensifier la lutte car, malgré les saisies, les trafics ne cessent d'augmenter et les filières de se multiplier. Le trafic mondial de la drogue est estimé entre 200 et 800 milliards de dollars. En Europe, l'élimination des frontières intérieures a facilité les déplacements des trafiquants et la circulation de l'argent blanchi. Le principal pays fournisseur de cannabis en Europe est le Maroc. Toutefois, depuis l'éclatement de l'URSS, le trafic s'est aussi déplacé vers les pays de l'Est. Le trafic de stupéfiants est contrôlé par des organisations criminelles (groupes composés de personnes de nationalités différentes qui tissent des liens entre eux).

En Belgique, le rapport annuel sur la criminalité organisée de 1998 établit que 116 organisations criminelles ayant comme activité principale le trafic et/ou la production de drogues avaient fait l'objet d'une enquête judiciaire.

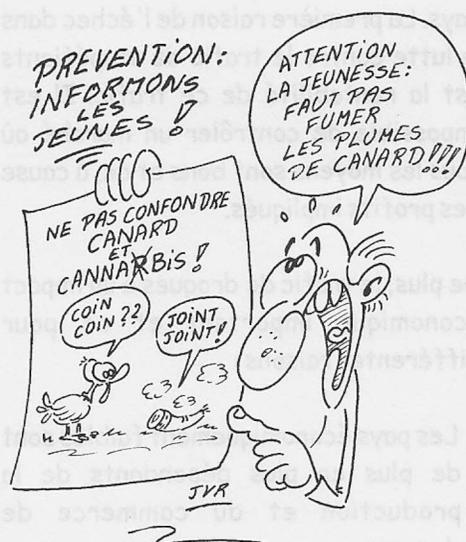
Au niveau du cannabis, il s'agit principalement, en Belgique, d'organisations criminelles d'origine marocaine ou nigériane. Malgré l'inflation des moyens mis à disposition, la répression reste spectaculairement impuissante. Les saisies de drogues représentent une

part infime de ce qui se déverse sur le pays. La première raison de l'échec dans la lutte contre le trafic de stupéfiants est la rentabilité de ce trafic. Il est impossible de contrôler un marché où tous les moyens sont bons et ce, à cause des profits impliqués.

De plus, le trafic de drogues a un impact économique important et ce pour différentes raisons :

- Les pays économiquement faibles sont de plus en plus dépendants de la production et du commerce de drogues.
- La répression et la lutte contre le crime organisé lié à la drogue coûtent très cher à l'Etat.
- L'économie illégale affecte le tissu socio-économique et pervertit les institutions politiques, financières et sociales.
- L'argent que rapporte le trafic de drogues est blanchi. Le blanchiment d'argent devient un rouage même de l'économie. Beaucoup d'organismes bancaires et financiers sont impliqués et il est très difficile de retracer l'origine de l'argent.





- La drogue est revendue à des prix exorbitants. Cela résulte du fait qu'elle n'est disponible que via des filières clandestines.

Un autre problème lié au trafic de stupéfiants résulte du fait qu'il est impossible de contrôler la qualité des produits vendus sur le marché noir. Les menaces qui pèsent sur la santé et la sécurité publique découlent dès lors surtout de la clandestinité dans laquelle le trafic s'inscrit.

Maintenir la répression ?

Je pense qu'il est primordial de maintenir une politique pénale répressive à l'égard du commerce de détail et de gros inspiré par le seul appât du gain. A l'égard de ce trafic, il est nécessaire d'appliquer de manière très stricte la législation actuelle, à savoir la loi de 1921 sur les stupéfiants (modifiée par la loi du 9 juillet 1975), la directive des procureurs généraux de 1998, la loi relative au blanchiment de l'argent, la confiscation de l'argent de la drogue, les programmes fédéraux consacrés à la criminalité organisée,...

Par contre, je pense que, à partir du moment où l'on autorise une consommation personnelle de cannabis, il est important de réglementer de façon stricte la distribution de celui-ci. Il est logique que les gens puissent s'approvisionner et jusqu'à présent, rien n'est prévu pour structurer l'offre de cannabis. Les mafias vont pouvoir continuer à contrôler le marché. Or, on ne peut pas tolérer qu'un produit qui concerne autant de citoyens soit laissé aux mains des mafias et du crime organisé. L'offre de cannabis n'étant bridée par aucune réglementation, elle risque d'enrichir le crime organisé et les consommateurs seront toujours en contact avec des circuits illégaux ou mafieux.

Si l'on veut réellement enrayer le trafic (qui est dangereux à cause de la mauvaise qualité et du prix des produits), il faut organiser et réglementer la distribution de cannabis. Si l'on veut prévenir les toxicomanies et les intoxications, il faut un contrôle de qualité du cannabis. Ce n'est pas en maintenant les sources d'approvisionnement illégales et de mauvaise qualité que l'on va prévenir la toxicomanie et lutter contre le trafic de stupéfiants. La mesure envisagée dans la note gouvernementale risque de ne pas casser le marché car les prix des drogues ne diminueraient pas. Les propositions qui avaient été formulées de viser à la fois la consommation et la vente et d'organiser celle-ci via des circulaires étatiques pour en faire un produit de commerce semblait plus logique. La distribution de cannabis serait contrôlée par les pouvoirs publics.

Un service fédéral accorderait des autorisations à des cultivateurs qui, sous contrôle, pourraient vendre du cannabis à des points de vente. Les pouvoirs publics fixeraient des

conditions aux cultivateurs et vendeurs (âge, qualité, quantité, ...).

Espoirs ?

La Belgique est encore loin d'accepter cette distribution contrôlée de cannabis.

Dans notre pays, on peut (sous certaines conditions) consommer, détenir mais pas acheter. Les ministres justifient ce paradoxe par le respect des engagements internationaux de la Belgique. L'inconvénient de cette note est qu'elle ne permettra pas de diminuer le trafic de stupéfiants ni de s'assurer de la qualité des produits consommés. Seule une véritable réglementation de la production et de la distribution du cannabis permettrait de couper l'herbe sous le pied des trafiquants et d'assurer un contrôle complet au niveau du trafic de drogue. La note prévoit tout de même que "le ministre de la Justice établira une directive aux sujets des méthodes permettant de s'attaquer au trafic de drogues. Elle fixera des priorités. La

lutte sera intensifiée. Les possibilités de saisie et de confiscation seront optimisées et toute recherche consacrée au trafic de drogues sera accompagnée d'une analyse financière". La directive est prévue pour juin 2001. La note insiste aussi sur l'application effective de la confiscation de l'argent provenant de la drogue.

Conclusion

Je pense que la note du gouvernement relative à la problématique des drogues permet d'éclaircir la position que l'Etat belge a pris face à la consommation de cannabis. En ce sens, elle est très positive. Le flou juridique qui entourait la problématique de la consommation de cannabis est enfin en partie levé. Par contre, il est regrettable que la note gouvernementale ne se soit pas prononcée à l'égard du problème relatif à la distribution du cannabis ainsi qu'à la façon de lutter activement contre le trafic de stupéfiants. Il reste à espérer que la directive prévue pour juin 2001 permette enfin de s'attaquer concrètement à ce problème. ■



LE PUBLIC FACE A LA "LEGALISATION" DU CANNABIS

LES ENTHOUSIASTES ET LES INQUIETS

Antoine BOUCHER¹

Le battage médiatique a été tel que, pour l'ensemble de la population, c'est clair : le cannabis est libéralisé. Pour tous et dès maintenant. La réalité étant cependant fort différente, la permanence téléphonique d'Infor-Drogues doit prendre le temps de rectifier. Aussi pour éviter les mauvaises surprises.

Ce 19 janvier 2000, boum, patatras ! Impossible d'ignorer la nouvelle : le joint est libéralisé en Belgique ! Les gros titres ne laissent planer aucun doute : "Le joint libéré", "On pourra fumer et même cultiver", "La Belgique va planer", "Le cannabis est dépénalisé par défaut", "Le cannabis dépénalisé", "Le pétard est libéré", "Le hasch, adultes admis",... Le reportage de Karl Zéro sur Canal Plus montrant des fumeurs à l'intérieur d'un commissariat discutant avec les policiers s'est chargé d'enterrer les derniers doutes : c'est bel et bien permis !

Cela étant, beaucoup de questions sur le cannabis parviennent à Infor-Drogues.

Un grand nombre de jeunes (et de moins jeunes aussi) s'interrogent : Où pourront-ils l'acheter ? Peuvent-ils s'approvisionner en Hollande ? Quelle quantité sont-ils autorisés à détenir ? Quelle quantité peuvent-ils cultiver ? Etc.

Pour répondre à ces nombreuses questions, nous devons nous baser sur le texte de la fameuse note gouvernementale qui n'est pas toujours très clair.

Ce qui est sûr, c'est que personne n'est

à l'abri de poursuites judiciaires pour raison d'usage problématique ou de nuisances sociales. Notions qui, selon les magistrats eux-mêmes, sont très difficiles à définir et sont donc laissées à l'appréciation des policiers de terrain. Face à ces incertitudes, le travail de la permanence téléphonique devient celui d'un décodage des situations individuelles à la lumière des indices de la note. "Beaucoup d'appels font état de circonstances particulières que nous examinons avec notre interlocuteur pour tenter de déterminer s'il prend des risques en détenant du cannabis", expliquent les permanents. "Untel bénéficie d'un sursis, un autre doit obtenir un certificat de bonne vie et mœurs pour son boulot, un troisième est Français, un autre fume avec son groupe de copains,... Au final il faut très souvent inciter à la prudence", concluent-ils.

En effet, en cette matière les effets d'annonce se sont succédés ces dernières années. De la proposition du député Moriau à la note de la ministre Aelvoet, en passant par la circulaire du ministre De Clerck, les médias ont déjà légalisé plusieurs fois le cannabis. A chaque annonce de ce type, quelques dizaines de consommateurs tombent

1. Infor-Drogues.

Pour toute question sur la note, vous pouvez contacter la permanence téléphonique au 02/227 52 52 ou le site www.infor-drogues.be

des nues en se faisant sanctionner un joint à la main. Les professionnels de notre centre se doivent de répondre avec la plus grande circonspection car personne ne tolérerait, à juste titre, d'être poursuivi suite à une mauvaise information donnée par Infor-Drogues. A cet égard, notre rôle est complexe car nous évoluons dans un environnement très flou. La note laisse de très larges zones d'ombre et, de plus, rien n'est encore officiel. Les arrêtés royaux n'existent pas encore alors que tout le monde croit qu'ils sont déjà d'application!

D'autre part, la "légalisation" du cannabis inquiète aussi toute une série de personnes. Les appelants sont alors fort différents des précédents. Il s'agit d'éducateurs (au sens large : parents, enseignants, directeurs, animateurs,...) qui portent des questions telles que "Comment protéger nos enfants?", "Que dire, maintenant que c'est légal?", "Comment faire pour que les élèves ne fument pas à l'école?",... La disparition de l'interdit pénal les laisse visiblement sans voix face au(x) jeune(s). Un peu comme si cet interdit

avait empêché les éducateurs de réfléchir au cannabis, à sa consommation autrement qu'en termes de "C'est interdit". Le challenge est maintenant d'adapter la réflexion et le discours sans tomber dans le fatalisme ou la banalisation. Un discours qui sera préventif et non plus répressif.



Formations pour travailleurs sociaux en Régions Wallonne & Bruxelloise

Une organisation de la FCSS (Fédération des Centres de Service Social asbl),
de la FCSSB-FBCMWW (Féd. des Centres de Service Social Bicom. asbl) et des Mutualités Libres

"Développer ses compétences et jongler avec elles"

Atelier 2A Les lectures multiples de la demande sociale

Les 26 et 27 avril 20001, à Bruxelles. Formateur : Jean-Charles Ribue (CFIP)

Atelier 2B Dis-moi comment tu écoutes...

Les 16 et 17 mai 2001, à Liège. Formateur : Marc Drèze (CFIP)

Atelier 2C Evaluer, c'est répondre : "A quoi ça sert tout ça ?"

Les 31 mai, 7, 14 et 28 juin 2001, à Bruxelles. Formateur : Isabelle Poulet (Synergie)

Atelier 2D Le travail en équipe, une condition d'efficience dans l'action sociale

Les 18 et 19 juin 2001, à Liège. Formateur : Rudi Gits (CEMEA).

Infos & inscriptions : pour les FCSS et FCSSB-FBCMWW : Colette Evinck, tél. 02.223.37.74 et pour les Mutualités Libres (OPFOR) : Vera De Geest : tél. 02.778.92.62

CANNABIS ET DEPENALISATION : DE PART ET D'AUTRE DE L'ATLANTIQUE

Isabelle VAN PEVENAGE¹

Cet article résume une étude sur la découverte des logiques spécifiques de processus de "problématisation" sous-tendant la mise en place des politiques publiques concernant la gestion des drogues de deux pays : la Belgique et le Canada. La recherche des différents types de revendications utilisées par les acteurs dans les nombreux débats parlementaires sur la question et celles véhiculées par les médias auraient permis de montrer que ce que l'on nomme un "problème social" comme celui des drogues n'existe pas "en soi" mais constitue l'issue d'un long processus par lequel certaines conditions dans une société parviennent à être définies en tant que tel.

Mots clés

- cannabis
- constructivisme
- norme
- conflit
- médicalisation
- problèmes sociaux

"Pour que des normes soient déduites des valeurs, il faut qu'une situation problématique incite quelqu'un à faire cette déduction." Howard H. Becker. *Outsiders - Etudes de sociologie de la déviance*. Paris: Métailié, 1985, page 145.

1. Licenciée en sociologie, Prospective Jeunesse.

2. Herbert Blumer. "Social problems as collective behavior." *Social Problems*, n° 18, pp. 298-306.

De la construction des problèmes sociaux...

Le crime, la drogue, les sans-abri, l'ivresse au volant, la pauvreté, les femmes battues, la pédophilie, la pollution, les inégalités sexuelles, les inégalités raciales, la santé mentale, l'avortement, le chômage, le sida, l'alcoolisme, la toxicomanie... tous ces exemples font partie de ce que l'on nomme communément des "problèmes sociaux". Nombreux sociologues ont étudié ces problèmes séparément et ce via diverses théories : théorie du conflit, théorie fonctionnaliste, théorie structuraliste...

En 1971, un auteur² lance une nouvelle réflexion reposant sur une question tacite : que peuvent avoir en commun tous ces problèmes ? Il affirmera que les problèmes sociaux trouvent leurs sources non pas dans des conditions objectives localisées dans la société ou dans les comportements des individus mais bien dans un **processus de définition collective**.

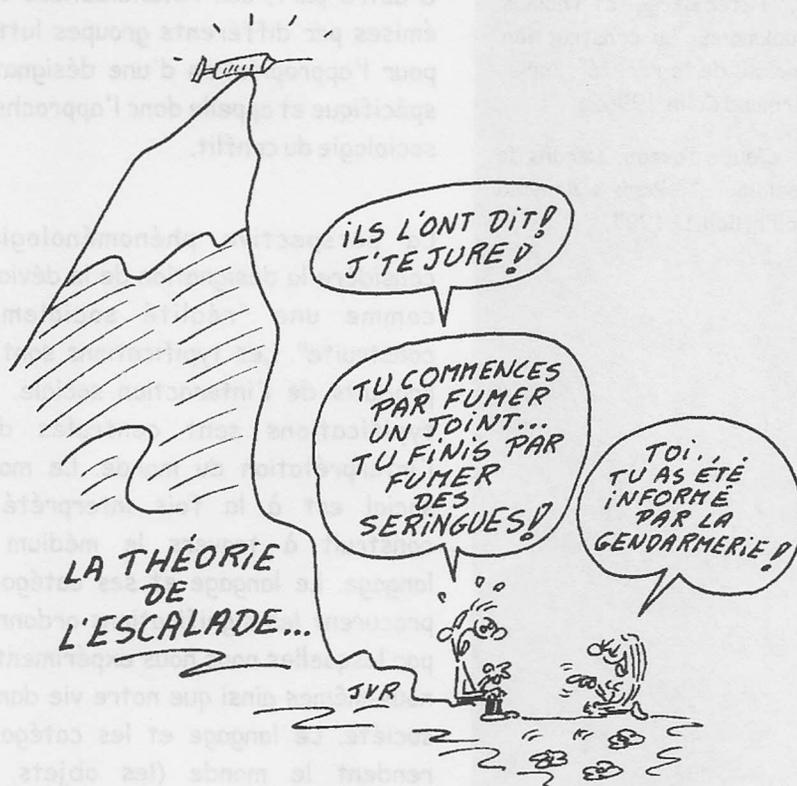
Il opère ainsi une rupture avec les approches sociologiques "classiques" pour lesquelles des conditions objectives sont considérées comme ayant une nature intrinsèquement nuisible qui s'oppose à une société "saine". Que ces conditions soient caractérisées par les concepts de dysfonction, de pathologie, de désorganisation ou de déviance, le sociologue cherche à identifier la condition et à trouver une solution.

L'auteur, dans un article précurseur, construit son argumentation sur trois critiques des approches traditionnelles des problèmes sociaux. Tout d'abord, il remarque que les sociologues qui se penchent sur ces "problèmes" le font lorsque ceux-ci ont été définis comme tels par la société. C'est parce que l'attention du public est attirée sur ces faits que les sociologues les étudient. La désignation d'un problème social par les sociologues dépend donc de la désignation publique ou collective de ce problème social. En ce qui concerne notre sujet, nous pouvons effectivement constater que l'augmentation des

préoccupations propres aux usages de psychotropes est liée à la définition de ceux-ci en tant que "fléaux" ou "désastres". Un simple regard de l'abondance de la littérature sur le sujet nous le confirme.

Ensuite, un sociologue peut très bien identifier une condition nuisible dans la société sans que celle-ci ne soit considérée comme un problème social. Ou, au contraire, s'il reconnaît que ce que la société nomme un problème social diffère largement de la réalité, ce sociologue peut ne pas influencer les solutions proposées par la société. C'est pourquoi, pour l'auteur, il faut étudier le processus par lequel une société arrive à voir, à définir et à endurer ses problèmes sociaux. Dans notre cas, il suffit d'observer qu'une partie de la littérature concernant les psychotropes tente de remettre en question leurs usages, de multiplier les dimensions à prendre en considération afin de sortir du piège d'une simplification à outrance qui amène souvent l'opinion publique à faire l'équation "drogue = problème".

Enfin, les résultats des recherches sur les conditions objectives d'un problème social procurent, entre autres, à la société une signification solide et effective d'un traitement pouvant remédier au problème. Cette conclusion, si elle est logique avec la vision objectiviste, n'est pas réaliste puisque l'on sait que les solutions sont toujours issues d'intérêts conflictuels et divergents quant aux intentions et objectifs poursuivis. Cela s'observe clairement dans le cas des usages. En effet, la prohibition totale, la guerre à la drogue, remède miracle qui était le seul et unique moyen pour "éradiquer le fléau", se voit aujourd'hui battu en brèche par des acteurs en désaccord avec cette "philosophie".



Ces trois constatations amènent donc l'auteur à insister sur la nécessité d'étudier le processus. De comprendre comment une société identifie les problèmes sociaux.

Entre sociologie constructiviste et sociologie du conflit

En poursuivant cette réflexion conceptuelle, deux pistes d'analyse seront pertinentes pour comprendre ces processus et pour approcher l'objet d'étude que constituent l'émergence, l'affirmation et la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la gestion du "problème" des drogues (souvent cité comme LE problème de LA drogue...).

D'une part, la perspective phénoménologique permet d'étudier les revendications par rapport à la typification d'un problème social.

3. Peter Berger et Thomas Luckmann. "La construction sociale de la réalité". Paris: Armand Colin. 1996.

4. Claude Javeau. "Leçons de sociologie." Paris : Armand Collin. Coll. U. 1997.

D'autre part, ces revendications sont émises par différents groupes luttant pour l'appropriation d'une désignation spécifique et appelle donc l'approche de sociologie du conflit.

La perspective phénoménologique considère la désignation de la déviance comme une "réalité socialement construite". Les typifications sont les produits de l'interaction sociale. Ces typifications sont centrales dans l'interprétation du monde. Le monde social est à la fois interprété et construit à travers le médium du langage. Le langage et ses catégories procurent les significations ordonnées par lesquelles nous nous expérimentons nous-mêmes ainsi que notre vie dans la société. Le langage et les catégories rendent le monde (les objets, les comportements,...) significatif.³

En sociologie de la déviance, cette vision de la réalité d'une société démontre que

l'imposition de normes, formelles ou non, dérive de l'apparition de situations problématiques vis-à-vis des valeurs que partagent certains individus. Ces normes sont créées, pour reprendre le terme de Howard S. Becker, par des **entrepreneurs de morale** qui possèdent un certain pouvoir pour imposer leur morale au reste de la société. Suite à l'imposition de normes, un système de contrôle sera mis sur pied afin d'assurer l'adhérence des individus aux normes imposées.

Lorsque des individus ne considèrent plus comme légitimes les valeurs sous-tendues par les normes, ceux-ci sont dits "marginiaux".⁴ Par contre, lorsque l'on parle de "déviance", cela implique nécessairement un processus de désignation, une **réaction** sociétale par rapport à un comportement. La déviance n'existe pas "en soi" mais elle est un processus collectif de désignation, d'étiquetage.

Ici nous touchons donc à la nature socialement construite des désignations de comportements déviants qui émergent de l'interaction sociale, construite par l'Homme et donc changée par l'Homme. En fonction de la construction de la désignation, les modalités de contrôle seront mises en place et justifiées.

Dans le cas qui nous intéresse, nous sommes actuellement en plein cœur du processus d'un changement de désignation de la déviance.

En effet, le fumeur de cannabis, généralement étiqueté en tant que "drogué", "déviant" parce qu'utilisateur d'une substance prohibée, ne suscitera bientôt plus la réaction sociétale antérieure caractérisée, entre autres, par la sanction judiciaire.

Mais la désignation du déviant est également le produit de conflits



politiques et sociaux. La société est constituée d'un ensemble varié de groupes d'intérêt en compétition pour l'imposition de leurs valeurs. Entre ces groupes, nous pouvons parler de conflits qui, pour un bon nombre d'entre eux, se déroulent dans les arènes conventionnelles des partis politiques et/ou de différents groupes d'intérêt qui tentent de faire passer leurs lois ou les lois qui les intéressent.⁵

Et c'est précisément ces joutes qui produisent et légitiment l'imposition de catégories déviantes et leurs modalités de contrôle. Que l'on songe, entre autres, au groupe politique écologiste belge qui, depuis plusieurs années, a tenté de faire passer des projets de loi en faveur de la légalisation de la marijuana.

Chaque partie impliquée dans la production de la déviance peut être un objet d'analyse. Howard Becker insiste plus particulièrement sur un élément incontournable : l'imposition de définitions par les individus qui ont suffisamment de pouvoir ou de légitimité pour être capables de réaliser cette imposition.

Aborder le problème sous cet angle permet l'étude de l'étiologie d'une définition de la déviance qui n'est pas liée à l'étiologie du comportement déviant. L'investigation de l'origine, du développement et des changements des désignations de la déviance est une tâche centrale pour sortir du schéma traditionnel de la déviance en tant que "fait en soi".

Pourtant, tous les individus ne sont pas égaux dans leur pouvoir pour construire la réalité. Les désignations de la déviance peuvent servir des intérêts politiques et elles sont créées habituellement à travers certains types de conflits sociaux. Considérer ces conflits et le fonctionnement typique du pouvoir politique aide à comprendre les processus de désignation de la déviance.

Tous les chemins mènent à Rome ?

L'une des conclusions heureuses de cette approche de la société est qu'elle ouvre la voie à de possibles changements. Mais quelles sont les modifications observables de la désignation d'un comportement déviant ? Deux auteurs⁶ étudient les processus de médicalisation de la déviance et proposent huit types de changements qui transforment les désignations de la déviance. Nous en avons retenu deux qui semblent être pertinents dans notre cas. Soit le changement émerge dans la signification du comportement, soit un changement apparaît au niveau de l'autorité légitime concernant une variété particulière de comportements déviants.

En Belgique et au Canada, les débats sur le statut du cannabis reflètent cette réalité. Les évolutions législatives nationales suivent de près les conventions internationales. Le Canada, précurseur dans la prohibition de l'opium étant donné le conflit opposant la Chine et l'Angleterre, suit "à la lettre" les directives internationales.⁷ Quant à la Belgique, si elle prend son temps pour aligner ses lois sur celles qui sont édictées à l'échelon mondial, elle le fait sans rechigner.

Lorsque nous regardons de plus près les évolutions, nous pouvons observer 3 périodes distinctes concernant l'examen scientifique des drogues et des lois qui y sont rattachées. D'une part, au début du siècle, les gouvernements mettent en place des dispositifs législatifs nationaux et supranationaux. Jusque dans les années '60, la mythologie de la prohibition fait rage. Les sources de ces lois sont principalement situées dans les sphères politiques et économiques.

5. Notons que le processus légal est la voie la plus formelle pour imposer des valeurs mais que d'autres voies, telles que l'éducation, la culture, ... existent et sont parfois plus efficaces et opérationnelles.

6. Peter Conrad et Joseph W. Schneider. *Deviance and medicalization. From badness to sickness*. St. Louis : C.V. Mosby. 1980.

7. Giffen P.J., Endicott Shirley et Sylvia Lambert. *Panic and indifference. The Politics of Canada's Drug Laws*. Ottawa : Canadian Center on Substance Abuse. 1991.

Le milieu des années '60 verra apparaître une augmentation (de la visibilité ?) des consommations de drogues diverses. Plusieurs pays mettent sur pied des commissions chargées d'étudier le phénomène. Les gouvernements vont renforcer le caractère prohibitionniste des lois. A ce moment, c'est toujours la sphère légale qui détient la "définition de la situation". Le consommateur est un criminel.

Depuis une dizaine d'années, la lutte pour la définition de la situation est en train de tourner à l'avantage de la sphère médicale. Les années '80 voient apparaître le concept de "réduction des risques" ou "réduction des méfaits". Ce concept part du principe que les usagers de drogues, aussi criminels soient-ils, doivent, au même titre que les autres citoyens, avoir la possibilité de réduire les risques divers liés à leur consommation de drogues. Cette nouvelle politique s'inscrit, on s'en doute, dans une logique de santé publique. De plus, la consommation de la marijuana à des fins thérapeutiques est de plus en plus étudiée par les scientifiques et, comme c'est le cas au

Canada et dans certaines provinces des États-Unis, reconnue par la sphère politique.

Pour revenir à nos deux nations, celles-ci ont signé toutes les conventions internationales concernant les drogues et sont, dès lors, tenues de pratiquer une politique répressive. Toutefois, libre à elles d'interpréter les termes utilisés. Par exemple, par "détention", le Canada entend la simple possession. Il est donc "légal" de consommer de la marijuana mais non de la posséder tandis qu'en Belgique, d'un point de vue strictement juridique, on entend par "détention" le fait de la posséder et cela même dans les urines ou le sang. Donc, la consommation est strictement interdite.

Le Canada et l'approche thérapeutique : une normalisation de certains malades

Au Canada, le cannabis est inclus dans la "Loi réglementant certaines drogues et autres substances"⁸. La première partie de la loi énumère les infractions et sanctions. A la lecture de cette section, nous remarquons que ces infractions et peines sont différenciées en fonction des types de drogues regroupées en 5 grandes "familles".

Pour le cannabis, il est interdit d'en posséder sauf dans les cas autorisés aux termes des règlements. Ces "cas autorisés" sont importants étant donné que ceux-ci concernent l'usage thérapeutique de la marijuana. Il est évidemment interdit de trafiquer, d'exporter, d'importer ou de produire cette substance. Les peines sont graduées en fonction de la quantité possédée.

Si l'on possède 1 gramme ou moins de



résine de cannabis (haschisch) ou 30 grammes ou moins de cannabis (marijuana), les peines maximales ne peuvent excéder 6 mois d'emprisonnement et 1.000 \$ (CAD) d'amende (à peu près 30.000 BEF ou 743,68 euros). Dépassées ces quantités, les peines pour une première infraction se montent à un maximum de cinq ans moins un jour d'emprisonnement. Mais la loi est plus "subtile" et varie selon le type d'acte commis (soit il s'agit d'un "acte criminel" soit d'une "infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire").

Depuis quelques années, au Parlement canadien, réapparait le débat sur un éventuel usage thérapeutique de la marijuana. Le 9 juin 1999, le ministre de la Santé du Canada, Allan Rock, déposait officiellement un "Plan de recherche du gouvernement sur un usage médical de la marijuana" et, en même temps, annonçait qu'il invoquera, le jour même, l'article 56 de la loi réglementant certaines drogues et autres substances pour accorder les premières exemptions à deux personnes⁹. Cet article 56 permet en effet au ministre de soustraire, selon les conditions qu'il fixe, certaines personnes à l'application de la loi. Le 6 octobre 1999, 14 autres personnes avaient obtenu des exemptions de Santé Canada. Une centaine d'autres demandes ont été enregistrées.

Selon le "Plan de recherche concernant l'usage de la marijuana à des fins médicales", les vertus thérapeutiques souvent prêtées à la marijuana concernent au moins 5 symptômes des affections ou troubles suivants :

- Nausées et vomissements associés aux traitements contre le cancer et le sida
- Syndrome cachectique : la marijuana stimule l'appétit et favorise la prise de poids chez les patients atteints de sida

et de cancer

- Sclérose en plaques : pour soulager des douleurs et des spasmes musculaires

- Épilepsie: pour réduire la fréquence des crises

- Glaucome : pour diminuer la pression intra-oculaire

Les patients atteints de ces symptômes peuvent donc aujourd'hui remplir une demande d'exemption de l'application de la loi, et donc produire, posséder et consommer de la marijuana.

Plusieurs problèmes surviennent suite à cette nouvelle réglementation. Qui fournira la marijuana ? Comment la produire alors que les conventions internationales stipulent bien l'interdiction de la production ? Comment être certain de la bonne qualité du produit ? Bref, cette décision a ramené sur le devant de la scène politique de nouveaux débats et plusieurs groupes de travail et autres comités ont été mis sur pied afin de répondre à ces questions apparues suite à cette "compassion envers des gens, souvent en phase terminale, qui souffrent de maladies graves et invalidantes".

La Belgique et son approche pseudo-décriminalisante : une normalisation de certains délinquants

En Belgique, la loi concernant les substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, datant de 1921 et modifiée en 1975, ne fait absolument aucune distinction entre les différents types de drogues. Les infractions concernent l'importation, l'exporta-

8. Gouvernement fédéral du Canada. Code criminel. Montréal : Wilson et Lafleur Limitée. 1998.

9. Santé Canada. Communiqué. 9 juin 1999.

10. Note politique du gouvernement fédéral relative à la problématique de la drogue. 19 janvier 2001.

tion, la détention, la vente, la délivrance à titre gratuit, l'acquisition, l'usage en groupe et l'incitation à l'usage et ce, indistinctement pour tout produit repris dans la liste de substances prohibées fixée par le gouvernement. Les sanctions prévues peuvent aller de 3 mois à 5 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 60.000 à 6 millions de francs belges (de 1.487,36 €uros à 148.736,11€uros).

Suite au travail d'une Commission parlementaire en 1997 qui recommandait de "donner la plus basse des priorités" aux poursuites concernant la détention et l'usage personnel de marijuana, le ministre de la Justice de l'époque, Stefaan de Clerck, rédigea une note (directive commune relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites du 08 mai 1998) à l'attention du Collège des procureurs généraux qui abonde dans le sens de la Commission. Cette note ne constitue pas une loi en tant que telle mais plutôt une recommandation. Reste à savoir ce que font les parquets de cette circulaire ministérielle plutôt "floue" et qui laisse une large place à l'arbitraire. En effet, la circulaire recommande des mesures différentes en fonction, entre autres, de la **personnalité de l'intéressé** ! (Cette mesure a été appelée le **délit de sale gueule** !)

Le caractère discrétionnaire de la circulaire n'a pas échappé à certains parlementaires. Les partis politiques tentent de se positionner face à la question. Et les débats sont relancés... Le 19 janvier 2001, suite au rapport du groupe de travail politique en matière de drogue, le gouvernement fédéral publie sa note politique fédérale relative à la problématique de la drogue. Magda Aelvoet (Agalev) annonce un accord au sein du pouvoir exécutif pour la décriminalisation de l'usage du cannabis. Les médias diffusent

l'information et la cacophonie s'engage. Tout d'abord, si le citoyen pourra consommer, il n'est pas question qu'il puisse vendre ou... acheter ! Comment est-il censé s'en procurer ? La question reste ouverte. Ensuite, si l'un des buts de la décriminalisation est la "gestion" de la consommation de cannabis, le contrôle de la qualité du produit n'en fait pas partie. Nous sommes en droit de nous demander si l'on ne passe pas à côté de l'une des préoccupations les plus importantes. Aucune limite d'âge non plus n'est avancée pour l'ensemble des mesures qui seront prises. Enfin, aucune quantité limite n'est mentionnée. Sachant que les juges estiment qu'une quantité pour "consommation personnelle" peut varier entre 5 et 50 grammes (écarts entre les différents parquets¹⁰), on est en droit d'exiger qu'un critère moins flou soit fixé. Et l'on s'étonne que le central téléphonique d'Infor-Drogues croule sous les appels de jeunes qui veulent en savoir plus.

Et le consommateur belge de se retrouver dans la même impasse que celui du Canada. Nous pouvons posséder et consommer du cannabis mais nous ne pouvons en vendre ni en acquérir. De plus, cette consommation ne pourra pas engendrer ce que le ministre nomme des "nuisances sociales". Et l'on revient nous servir que cette consommation ne peut être "problématique" sous peine d'injonction thérapeutique. Pour le moment, ce sont les forces de l'ordre qui sont censées déterminer si une consommation est problématique ou non. Sur quels critères se basent-ils ? Sont-ils formés à cette évaluation ? Si aucun texte plus précis n'est rédigé, nous pouvons dès aujourd'hui nous demander si le "délit de sale gueule" ne nous est pas resservi tel quel.

Rappelons enfin que, pour le moment, rien n'est achevé... Les médias ont beau titrer "L'usage personnel du cannabis

toléré" ¹¹, "Le cannabis dépénalisé : un tabou à la trappe" ¹², ... dans les faits, juridiquement parlant, rien n'est encore acquis!

En conclusion : une avancée certaine

La critique est facile... et nécessaire. Il est certain que lorsque nous travaillons dans un secteur se préoccupant des problématiques liées aux drogues et à leurs usages, nous sommes exigeants face à la nécessité de faire avancer les choses. Notre regard est plus acerbe étant donné que nous questionnons ces matières quotidiennement à travers nos pratiques. Beaucoup d'entre nous pensent qu'il y a longtemps que ces mesures auraient dû être prises. Et que beaucoup de chemin reste à faire avant d'arriver à un raisonnement en termes de "promotion de la santé" entendu dans un sens global et dans lequel l'individu serait reconnu en tant qu'être autonome et responsable de ses choix de vie en ayant accès à une information

la plus complète possible. Pourtant, il est certain que depuis quelques années, les choses ont évolué. Si l'on est frileux à l'idée d'abandonner la prohibition totale, le mouvement est amorcé. La preuve en est l'acceptation, par exemple, d'une politique de réduction des risques ou la réalisation, par le politique, de changements dans les pratiques qui doivent être logiquement suivis de changements dans les lois.

Le début de cet article proposait deux types de changements possibles en matière de désignations de la déviance. Les processus en cours dans les deux pays étudiés montrent que ceux-ci ont effectivement pris deux voies différentes face au "problème" de la marijuana. Le Canada fait "glisser" l'autorité légitime en charge de la définition de la sphère légale vers la sphère médicale. La Belgique, quant à elle, prend plutôt le parti de réaliser l'existence d'un changement dans la signification du comportement qui ne semble plus être considéré comme totalement déviant.

11. Le Soir, 19 janvier 2001.

12. Le Matin, 19 janvier 2001.

DEPENALISATION
DU
CANNABIS ???



A PROPOS DU CANNABIS, QUE FAIRE AU QUEBEC ?

Line BEAUCHESNE¹

La demande de soins de nombreux malades qui désirent bénéficier des effets thérapeutiques du cannabis, de même que les menaces faites à la famille du député Loubier qui dénonçait publiquement le fait que des fermiers dans les environs de Montréal vivent dans la crainte de trafiquants armés qui protègent leur culture de cannabis cachée au milieu de leurs champs de maïs, remettent à l'avant-scène le débat sur la pertinence de maintenir la prohibition de cette drogue.

1. Professeure agrégée, Département de criminologie, Université d'Ottawa.

2. En fait, les trois essais scientifiques entrepris par le gouvernement fédéral ont des objectifs assez clairs sur cette question : «Le premier explorera les effets thérapeutiques directs de la drogue chez des personnes atteintes du sida et sera administré par la Community Research Initiative de Toronto et le Réseau canadien pour les essais VIH (subventionné par le gouvernement fédéral). Comme il n'y avait pas de marijuana cultivée au Canada au début de l'étude [sic], les chercheurs emploieront de la marijuana du Mississippi. Le deuxième essai portera sur une forme liquide de marijuana qui sera administrée à l'aide d'un inhalateur semblable à celui qu'utilisent les asthmatiques. Les chercheurs espèrent que cet inhalateur permettra aux usagers de profiter des bienfaits de la drogue sans ressentir d'euphorie ni être .../...

Comment se présente la situation ?

D'une part, il est évident que l'implantation d'un modèle de distribution thérapeutique par les autorités fédérales est retardée par leur recherche d'un créneau d'intervention qui à la fois réponde à une demande de soins de la part de «certains» malades,² mais préserve également la légitimité de prohiber l'utilisation de cette drogue à des fins récréatives. D'autre part, il est également clair que la violence actuelle présente dans certaines régions de culture du cannabis est générée par l'expansion d'un marché noir de plus en plus lucratif à cause de la prohibition.

Alors, à propos du cannabis, que faire au Québec ?

Rappelons-nous le cas du marché noir du tabac il y a quelques années dû à la montée prohibitive des prix et la violence issue de son expansion. La solution fut relativement simple dans le cas de cette drogue légale : briser le marché noir en cassant les prix. Ce qui

fut fait. Un scénario logique découlant de cette expérience serait la légalisation du cannabis. Logique peut-être, mais trop risqué à court terme. Le cannabis est illégal et ce, du fait que le Canada est lié aux conventions internationales en matière de drogues dont les États-Unis, nos proches voisins, sont les principaux acteurs. La légalisation de cette drogue demanderait que nous ayons la capacité politique de contrarier fortement les États-Unis. Je ne crois pas que cela soit le cas. D'ailleurs, même si nous avions cette capacité politique, cela signifierait également que nous serions prêts à laisser s'installer sur notre territoire tout un marché noir d'exportation vers les États-Unis, demeurés prohibitionnistes. À cet égard, la situation de violence vécue par certains fermiers ne changerait pas beaucoup; elle pourrait même s'étendre, ce qui est inacceptable.

Alors, que faire ?

En fait, deux voies s'offrent à nous au Québec et elles nécessitent toutes les deux imagination et stratégies politiques : la voie thérapeutique, et celle de la décriminalisation de facto.

1. La voie thérapeutique

Les conventions internationales interdisent l'usage non-médical de la marijuana mais il n'en est pas de même pour l'usage médical.³ Cet usage médical est non seulement reconnu dans nombre d'études⁴ mais se retrouve à ce jour dans la législation de 36 États américains.⁵

Les bienfaits thérapeutiques de cette drogue ne s'arrêtent pas à la diminution des effets secondaires des médicaments prescrits aux personnes atteintes du sida. Le cannabis s'est également montré efficace pour plusieurs problèmes médicaux tels les maux de dos chroniques, les migraines, etc. Pourquoi l'appréciation thérapeutique de cette drogue croît-elle en popularité auprès de nombreux médecins et patients ?

Il y a trois raisons à cela

Tout d'abord, elle est remarquablement non-toxique. À la différence de la plupart des médicaments présentement à notre disposition, cette drogue n'a jamais causé d'overdoses mortelles. Ses effets secondaires à court terme et à long terme sont minimes comparativement aux traitements qui remplacent l'usage de cette drogue. Ensuite, dans le scénario d'une possibilité d'usage de cette drogue à des fins thérapeutiques, cette médecine est peu dispendieuse. Enfin, cette drogue est très versatile. Les histoires de cas et les expérimentations cliniques qui ont pu se faire jusqu'à maintenant indiquent qu'elle est efficace dans le traitement de plus de deux douzaines de symptômes et syndromes, et d'autres pourraient s'y ajouter dans le futur.⁶

Ainsi, la voie thérapeutique peut permettre des cultures variées en fonction du cumul des connaissances sur

les différents effets thérapeutiques selon les types de culture. De plus, si on ajoute le fait que la marijuana est efficace dans la diminution du stress et du syndrome pré-menstruel comme de multiples histoires de cas l'indiquent, cela ouvre un créneau d'accessibilité très large.

Cette voie thérapeutique offre trois avantages :

1) La réglementation des cultures dans de bonnes conditions de manière à s'assurer d'une qualité adéquate et de l'étiquetage approprié des divers produits du cannabis pour une meilleure gestion par les usagers;

2) Un changement culturel progressif à l'égard de cette drogue, propre à moins heurter ceux à qui elle fait encore très peur;

3) Le contrôle de la production de cette drogue pour une clientèle locale, évitant ainsi le narcotourisme de voisins prohibitionnistes en maintenant et même en renforçant la possibilité de poursuivre au criminel les groupes criminalisés opérant des cultures illégales.

Bien sûr, ce scénario n'est pas idéal. Il oblige un passage par des instances médicales pour s'inscrire en tant qu'utilisateur ou cultivateur de cette drogue, ce qui, de toute évidence, déplaira aux nombreux consommateurs et cultivateurs qui aspirent à une normalisation de la consommation de cette drogue.⁷ Mais c'est probablement une étape nécessaire pour passer de l'intolérance à la tolérance. Ce qui m'amène à parler stratégie.

Si le code criminel est de juridiction fédérale, les politiques en matière de santé au Canada sont de juridiction provinciale. Ce détail est très important. En effet, songer à légaliser

.../...

exposés à la fumée cancérogène. Pour le troisième essai, supervisé par le Conseil de recherches médicales, on choisira parmi des propositions des scientifiques canadiens qui souhaitent étudier l'administration de marijuana à des patients séropositifs ou encore à des personnes soumises à la chimiothérapie ou atteintes d'une maladie pour laquelle nous avons des preuves anecdotiques de l'efficacité thérapeutique du cannabis.» Hendry, C., (1999), Politique révisée sur la marijuana, Le journal de toxicomanie et de santé mentale, Vol.2, n° 4, p. 5.

3. Arnao, G. (1999), The Single Convention and drug policy reform, International Journal of Drug Policy, Vol. 10 (3), 173-175.

4. Voir le site de la Canadian Drug Policy Foundation pour le débat canadien sur cette question et les hyperliens menant aux sites d'intérêt sur le sujet : www.cfpd.ca

5. Mais dans la plupart de ces États, les freins du gouvernement fédéral à la mise sur pied de mécanismes de distribution empêchent la mise en oeuvre de ces législations permettant l'usage de la marijuana à des fins thérapeutiques.

6. Grinspoon, L., (1999), Medical marijuana in a time of prohibition, International Journal of Drug Policy, Vol. 10 (2), p.145. Notre traduction.

7. Les trafiquants qui en ont fait un revenu important, bien sûr, ne désirent pas la normalisation du produit dans le marché légal.

8. Beauchesne, L., (2000), La culture protestante américaine : influences sur les politiques en matière de drogues, *Histoire sociale-Social History*, Vol. XXXIII, n° 66, novembre.

9. Ce terme désigne l'inscription dans la culture de quelque chose de nouveau. Le temps d'«enculturation» d'une nouvelle drogue est le développement de règles d'usage et de dosage, de même que la création de perceptions sur ce qui en est de cette nouvelle drogue par ceux qui n'en font pas (encore) usage. (Cohen, P., 1999, *Shifting the main purposes of drug control : from suppression to regulation of use*, *International Journal of Drug Policy*, Vol. 10 (3), 223-234.

10. Pour un suivi de la politique néerlandaise, voir : www.nederland.drugtext.nl/vws/drugnota/3/drugall.html

un usage thérapeutique à l'échelle fédérale présente un obstacle lié à la diversité culturelle des populations dont les sensibilités ne sont pas identiques à l'égard des drogues, même gérées.⁸ La santé étant de juridiction provinciale, on peut très bien rapetisser l'échelle du scénario à la grandeur du Québec. Ce ne serait pas la première fois que le Québec procéderait de cette manière pour contourner le Code criminel. Pendant plus de 20 ans, l'avortement, qui demeurait criminalisé au fédéral, était pratiqué librement dans de nombreuses cliniques au Québec, sous couvert thérapeutique. Cela s'appelait des Cliniques de planification familiale. Il y a là de l'expérience disponible et utilisable dans l'élaboration d'un scénario en matière de cannabis passant par la voie thérapeutique.

2. La voie de la décriminalisation de facto

Cette voie est celle suivie, entre autres, aux Pays-Bas. Par une directive, on a annoncé en 1976 qu'il n'y avait plus d'obligation de criminaliser la possession de moins de 30 grammes de cannabis, ce qui a conduit à la naissance des coffee-shops et à une décriminalisation de facto de la simple possession du cannabis. Ainsi, même si la loi n'avait pas changé, la pratique n'était plus de criminaliser (tel le cas de l'avortement au Québec). L'évaluation des premiers 20 ans de cette politique par le gouvernement néerlandais a permis la reconnaissance de ses bienfaits, mais également la nécessité d'y apporter certaines modifications.

Concernant les bienfaits, les Néerlandais ont constaté qu'ils avaient un des plus bas taux de consommation de cannabis en général, et chez les jeunes en particulier. En fait, bien moindre qu'aux États-Unis. De plus, les modes de consommation qui se sont développés

étaient beaucoup plus sécuritaires, dus aux programmes de prévention, mais également au phénomène «d'enculturation»⁹ qui avait permis aux usagers de développer une gestion contrôlée de cette drogue. Également, cette situation a permis de développer des créneaux plus sécuritaires de vente de cannabis en réglementant les activités des coffee-shops dans le cadre de tribunaux administratifs; le non-suivi de certaines règles dans les commerces vendant des produits du cannabis (par exemple qu'il y soit consommé des drogues illégales autres que le cannabis et ses dérivés) peut amener leur fermeture, de la même manière que le non-suivi de certaines règles dans les commerces vendant de l'alcool au Québec peut leur faire perdre leur licence. Enfin, le développement de cultures locales avec un certain contrôle gouvernemental (pas direct car, par la signature des conventions internationales, les Pays-Bas ne peuvent assumer officiellement la gestion de ces cultures pour des fins récréatives) constitue un autre effet positif du choix néerlandais.

En ce qui concerne les problèmes à corriger, le seuil de tolérance officiel de la police est passé de 30 grammes à 5 grammes de manière à diminuer le narcotourisme qui suscitait l'ire des pays voisins. De plus, pour diminuer les problèmes liés à l'approvisionnement à l'étranger des produits du cannabis et dérivés, l'approvisionnement local est fortement encouragé. Enfin, la police néerlandaise a renforcé ses collaborations avec les corps policiers d'autres pays pour «chasser» les filières étrangères de drogues qui installent leur marché aux Pays-Bas afin de diminuer la présence de groupes criminalisés chez eux.¹⁰

Quels avantages représenterait cette voie pour le Québec ? D'abord, de diminuer le contrôle policier en cette

matière. Même si, au Québec, comparativement aux autres provinces canadiennes, on est déjà moins actif en termes d'arrestations policières et de poursuites judiciaires en matière de drogues illicites,¹¹ il demeure tout de même que 4 717 personnes en 1996 ont été accusées pour simple possession de cannabis, 2 245 pour trafic, et 1 210 pour culture.¹² Les casiers judiciaires demeurent pour les milliers de personnes reconnues coupables.¹³ Ensuite, le Québec profiterait de l'expérience des Pays-Bas, ce qui permettrait d'être moins expérimental avec ce scénario, facilitant un apprentissage à la fois politique et sur le terrain dans la manière de procéder. Enfin, les cultivateurs indésirables seraient maintenus dans l'illégalité, et la répression à leur égard pour les «chasser» de notre territoire pourrait être continuée, voire accentuée.

Mais cette voie présente également des difficultés. La première et non la moindre, elle est plus vulnérable que la précédente à la réaction américaine et demande donc que les politiciens en défendent ouvertement la légitimité comme aux Pays-Bas. Ensuite, comme il n'y a pas la «couverture thérapeutique», il est impossible pour le gouvernement de réglementer officiellement la gestion des cultures pour assurer la qualité et l'étiquetage adéquat des produits. Enfin, la tradition de régionalisation des politiques aux Pays-Bas, permettant que chaque région, selon ses besoins et ses désirs, s'inscrive ou non dans une directive, n'existe pas au Québec. Cela rend difficile une implantation progressive de ce type de politique de manière à minimiser les heurts parmi certaines populations qui ne sont pas du tout prêtes à ce changement.

3. La voie de la déjudiciarisation

Un Avis du Comité permanent de lutte à

la toxicomanie (1999), demandait récemment au gouvernement du Québec la déjudiciarisation¹⁴ de la possession simple de cannabis. Toutefois, cet Avis maintient l'esprit de la prohibition et, de ce fait, peut éventuellement amener un élargissement du filet pénal plutôt que sa diminution.

En effet, dans son document, le CPLT demande la déjudiciarisation du cannabis dans "certains cas", car dans d'autres, "la judiciarisation peut s'avérer la mesure la mieux indiquée" (p.7). Soit on judiciarise une personne en possession de cannabis pour son usage personnel, soit on ne la judiciarise pas. L'acte est sans équivoque. On ne peut conserver la menace de judiciarisation pour gérer des cas de délinquance que l'on chercherait à pénaliser par le biais de cette loi. Dans notre droit pénal, une personne est innocente jusqu'à preuve du contraire et se servir d'une infraction-prétexte pour criminaliser quelqu'un est contraire aux fondements mêmes de notre droit. On ne pourrait pas davantage conserver la possibilité de judiciarisation pour une récidive en matière de consommation de cannabis, car cela rend simplement compte d'un indice de "visibilité" du consommateur, et ne constitue en rien un indice de sa dangerosité. D'autre part, qualifier de récidive la possession simple de cannabis dans le contexte où quelqu'un a déjà un casier judiciaire, c'est se donner le droit de judiciariser les individus que l'on juge "mauvais citoyens".

De plus, le CPLT demande que dans les cas de non-judiciarisation, il y ait quand même des mesures, soit "d'autres types d'interventions mieux appropriés" (p. 9). Il n'y a pas là une volonté de normalisation de la consommation de cannabis. De plus «la pertinence et l'efficacité du traitement obligatoire

11. DION, G.A., (1999), Les pratiques policières et judiciaires dans les affaires de possession de cannabis et autres drogues, de 1995 à 1998: portrait statistique. Montréal : CPLT.

12. On a beau dire que le cannabis est de plus en plus considéré comme une drogue peu nocive et n'entraînant pas de dépendance, n'étant plus une priorité de la répression, les statistiques en ce secteur disent autre chose, au Canada comme dans d'autres pays. Au Canada, le cannabis est toujours l'objet de 45 000 accusations au criminel, dont 30 000 sont des cas de simple possession. S'il est vrai que les priorités de la police ont changé, délaissant la consommation privée au niveau des enquêtes, et que le système judiciaire donne peu de sanctions de prison pour simple possession, depuis 1990, les accusations en matière de cannabis ont augmenté en regard des accusations pour la cocaïne et l'héroïne, qui ont décliné, passant de 58% des accusations en matière de drogues en 1991 à 72% en 1997 (Statistiques Canada, Bureau de la statistique juridique).

À ce jour, il y a plus de 600 000 Canadiens qui ont eu un casier judiciaire à cause du cannabis (Boyd, N., 1998, Rethinking our policy on cannabis, Options politiques. Octobre, 31-33).

13. Et ce même avec la nouvelle loi sur les stupéfiants. Voir à ce sujet Beauchesne, L. (1997a). Un sujet d'actualité : la loi C-8. L'Écho-toxico. 8 (1): 7-10.

14. Comité permanent de lutte à la toxicomanie, (1999), Avis sur la déjudiciarisation de la possession simple de cannabis, Québec : Gouvernement du Québec. La déjudiciarisation peut se faire après le dépôt d'une accusation, où l'on estime que des mesures de rechange pourront, si elles sont suivies avec succès par l'accusé, faire tomber la poursuite. Ou encore, si elle est opérée avant le dépôt d'une accusation, cela laisse aux organismes d'enquête le pouvoir de donner ou non un simple avertissement. Le CPLT ne précise pas quelles sont les mesures de déjudiciarisation les plus appropriées. Quoi qu'il en soit, dans ce que nous appelons déjudiciarisation au Canada, nous sommes encore dans le système pénal. Il est à noter que, pour d'autres pays, la dé-judiciarisation signifie qu'un acte sort du système pénal, pour être traité ailleurs (devant un tribunal administratif, par exemple, comme aux Pays-Bas). Cela n'est pas le sens donné par le droit canadien. C'est pourquoi chez nous la décriminalisation est la seule voie qui sorte du système pénal la question du cannabis.

15 Riley, D. (1998) La politique canadienne de contrôle des drogues. Aperçu et commentaires. Document préparé pour l'Honorable Pierre Nolin, sénateur.

sont sérieusement mises en doute dans le cas des auteurs d'infractions liées au cannabis et des consommateurs de drogues occasionnels.»

Demander la déjudiciarisation de la possession simple de cannabis dans certains cas plutôt que la décriminalisation dans tous les cas, en affirmant clairement, par ailleurs, que le droit pénal n'est pas approprié pour gérer cet acte, garde en fait la porte ouverte à l'arbitraire des décisions, au chantage, de même qu'à la distinction entre le "bon" consommateur, citoyen jugé respectable, et le «mauvais» consommateur, citoyen jugé non respectable. D'une part, cela ne nous change pas beaucoup de la situation actuelle ; d'autre part, cela peut avoir l'effet pervers de mettre en contact avec le système pénal des personnes qui, autrement, ne s'y seraient pas retrouvées, sous prétexte que celles qui sont maintenant judiciairisées le méritent vraiment.

L'exemple de cet Avis en matière de déjudiciarisation du cannabis illustre que, pour constituer une voie intéressante, un changement juridique

doit s'articuler à la finalité d'une normalisation de l'usage de cette drogue. À cet égard, l'État doit être amené à assumer sa principale responsabilité : s'assurer que la consommation de cannabis pourra se faire de la manière la plus sécuritaire possible pour que les méfaits en soient atténués.

La nécessité d'un changement

La répression que vivent nombre d'usagers de cannabis, la perte de soins subie par plusieurs malades qui bénéficieraient de son usage, et les épreuves des victimes de la violence d'un marché noir en croissance, indiquent clairement que nous ne pouvons plus rester dans le statu quo politique avec le cannabis. Toutefois, pour que la situation change sans générer d'autres problèmes majeurs, il faudra être stratège et faire preuve d'imagination. Il s'agit probablement, dans le contexte actuel, de mener de front la voie thérapeutique et la décriminalisation de facto.



Pour continuer la réflexion sur la question, nous vous proposons quelques ouvrages de références disponibles à Prospective Jeunesse

L'aventure hippie

Jean-Pierre Bouyxou, Pierre Delannoy, Editions du Léopard, 2000, 302 pages, 1229 FB

Voici ce que Jean-Pierre Galland écrit dans la préface de cet ouvrage dans lequel vous retrouverez certains des acteurs et des chanteurs évoqués dans l'article de Pierre Jeanjot et Cécile Olivy :

"C'est un voyage, un moment d'histoire en images que les auteurs vous invitent à partager. Venez à la rencontre d'une époque où, lasse du capitalisme triomphant et du morne confort, la jeunesse a tenté de réconcilier Marx et Rimbaud. C'était le temps des émotions fortes, le temps où l'on rêvait d'une osmose entre le corps et l'esprit. C'était le temps où la vie prenait des risques. Et parce qu'elle s'inventait tous les jours, se consumait au feu des extases, parce que trop entière, nous l'avons vite enterrée, le mot "hippy" devenant péjoratif dans la bouche des jeunes générations ... De même pour ceux qui, en coupant leurs cheveux, ont coupé les ponts avec la révolte et capitulé.

Que vous suiviez l'itinéraire fléché ou que vous sautiez à pieds joints de San Fransisco au plateau du Larzac, embarquez pour un foisonnant et fascinant voyage, découvrez que la planète hippie ne se réduit pas à quelques anecdotes et slogans publicitaires, qu'elle vit en nous dans un recoin d'histoire aujourd'hui restitué, avec brio, par Jean-Pierre Bouyxou et Pierre Delannoy".

Les drogues en vente libre. Pour ou contre la dépénalisation ?

François-Xavier Colle, Editions Prat, Coll. Droit de Regard, 2000, 191 pages, 605 FB

A l'heure où la Belgique essaie de se doter d'une législation moins prohibitionniste sur la question du cannabis, le dernier livre de F.X. Colle, psychologue clinicien spécialiste de la thérapie familiale, nous permet d'étendre sa réflexion et ses recherches sur la situation française à notre pays.

"Ce n'est pas la drogue qui tue, c'est le contexte dans lequel les toxicomanes se débattent. La prohibition internationale des drogues est responsable de la criminalisation des usagers, de la circulation de substances frelatées et de l'impunité des organisations politico-mafieuses. La guerre contre la drogue est désastreuse pour tous les écosystèmes. Les conventions internationales et les lois en vigueur sont inadéquates et dévastatrices.

L'auteur décrit certains programmes en Europe qui offrent des alternatives pour les démocraties et respectent les Droits de l'homme. Délibérément ignorées ou méprisées en France, les expériences analysées dans cet ouvrage confirment le bien-fondé des modèles basés sur la dépénalisation de l'usage, voire expérimentalement, sur la légalisation des drogues."

La légalisation des drogues. Pour mieux en prévenir les abus

Line Beauchesne, Editions du Méridien, 1999, 383 pages

L'auteur rend compte de la réflexion des antiprohibitionnistes pour qui la légalisation des drogues permettrait de développer des interventions plus cohérentes et plus efficaces concernant l'ensemble des drogues, interventions qui s'intégreraient mieux à des politiques de promotion de la santé. Cette réflexion est trop souvent mal entendue, mal interprétée et mal comprise au milieu des cris de guerre à la drogue qui dominent les médias d'information et certaines institutions qui ont des intérêts dans cette guerre.

Droit de la drogue

Francis Caballero, Yann Bisiou, Dalloz, 2000, 2^{ème} édition, 827 pages, 1768 FB

"Ce précis, mis à jour en tenant compte des dispositions du nouveau Code de la santé publique, expose l'ensemble des règles de droit applicables aux drogues licites et illicites. Pour les drogues licites (tabac, alcool, médicaments,

dopants), l'ouvrage analyse les réglementations de lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme, la pharmacodépendance et le dopage. Pour les drogues illicites (stupéfiants, psychotropes), il détaille le statut des principales plantes et substances stupéfiantes (cannabis, coca, opium, héroïne, cocaïne, méthadone, ecstasy, LSD, ...) et décrit les infractions visées par la loi (usage, incitation, trafic, blanchiment, ...) ainsi que les dispositifs de soins aux toxicomanes (injonction, substitution).

Ce précis permet également de mieux comprendre l'enjeu des politiques de lutte contre la toxicomanie. La prohibition, la réduction des risques, la dépénalisation, la légalisation sont tour à tour examinées et critiquées. Les auteurs se prononcent pour une légalisation contrôlée par l'Etat dans laquelle la logique de guerre à la drogue est remplacée par une logique de lutte contre l'abus des drogues. Un tour du monde des principales législations étrangères (Etats-Unis, Hollande, Espagne, Russie, Maroc, Thaïlande, Colombie) termine l'ouvrage".

Marijuana, mythes et réalités. Une revue des données scientifiques

Lynn Zimmer, John P. Morgan, Georg Editeur, 2000

"Comme dans beaucoup de pays, la marijuana est la substance interdite la plus répandue aux Etats-Unis. Deux universitaires américains conjuguent ici leurs recherches pour produire un livre qui déboulonne les grands mythes servant d'alibi aux prohibitionnistes depuis plus de vingt ans. Le livre passe en revue les publications scientifiques, les rapports gouvernementaux, ainsi que les pires allégations concernant les effets de la plante. Ce travail a mené les auteurs à constater que les conclusions d'expériences scientifiques incomplètes ou mal interprétées sont fréquemment citées par des politiques, des journalistes et certains experts.

"Le cannabis mène aux drogues dures ; il détruit les cellules du cerveau ; il rend fou ; il nuit au fœtus pendant la grossesse ; il représente une cause majeure d'accidents de la route ; il est plus dangereux pour les poumons que le tabac, ..." De tels mythes sont tenaces et ce livre a le mérite d'en confronter une vingtaine tour à tour.

Destiné à un large public (enseignants, policiers, juristes, thérapeutes, médecins, travailleurs sociaux, parents ou adolescents), il s'adresse autant à ceux qui apprécient la plante qu'à ceux qui la haïssent".

Descartes et le cannabis

Frédéric Pagès, Les Petits Libres, 1996, 55 pages, 68 FB

Un philosophe français dans un cannabistrot amstellodamois y apprend que Descartes était en fait dealer et grand amateur d'herbe. A lire absolument, ne fût-ce que pour l'épilogue d'une philosophe belge.

Nous vous signalons également une petite collection, "**L'Esprit frappeur**", qui propose, à un prix modique (de 63 FB à 126 FB), toute une série de textes sur le cannabis souvent introuvables chez d'autres éditeurs :

Du cannabis pour le goûter, Dominique Antonin

Saveurs de chanvre, florilège, Dominique Antonin

Du cannabis et de quelques autres démons, Circ

Le Club des Hachichins suivi de **La Pipe d'Opium**, Théophile Gautier

M'haschich, Mohamed Marbet et Paul Bowles

Histoire du calife Hakem, Gérard de Nerval

Les usages médicaux du cannabis, Ed Rosenthal, Dale Gieringer, Tod Mikuriya

Vive le haschisch ! Yves Véquaud

Cannabis. Lettre ouverte aux législateurs, Circ

Cannabis : nous plaisons coupables, Circ

Ces livres peuvent être consultés ou empruntés à la bibliothèque de Prospective Jeunesse, 27 rue Mercelis à 1050 Bruxelles. Personne de contact : Danielle Dombret. E-mail : danielle-dombret@prospective-jeunesse.be

DROGUES, MUSIQUES ET CINEMA

Pierre JEANJOT et Cécile OLIVY

Aborder les drogues sous l'angle culturel, plus précisément par la musique et le cinéma, permet de situer leurs relations, à un moment donné, avec les différentes cultures.

Une relation multiple car, outre le volet juridique sous-jacent qui nous touche de près ou de loin, on peut aborder les drogues sous de nombreuses facettes : économique, religieuse, médicale, historique, botanique, politique, sociologique, psychologique, philosophique... Il y a aussi le côté société, l'expérience, bonne ou mauvaise, que vivent les gens face aux diverses situations qu'engendre la consommation de ces produits. Ce qui implique un discours contradictoire sur les drogues. Malgré les contradictions qu'il véhicule, ce discours a néanmoins forgé une véritable culture véhiculée entre autres par la musique et le cinéma. Notre perception de cette culture évolue et varie selon que l'on se trouve plutôt du côté émetteur ou plutôt du côté récepteur des informations.

La prohibition extrême qui entoure les drogues ne permet pas une approche sereine du sujet. Elle aurait plutôt tendance à renforcer le sentiment du jugement "a priori" qui nous habite, privilégiant le côté émotionnel à celui de la raison. Arriver à oublier ce sens du jugement anticipé tout en abordant les choses avec recul est en quelque sorte le but de notre démarche. C'est pour cette raison que nous tenterons d'éviter tout jugement ou toute prise de position sur la politique des drogues en général dans les lignes qui suivent.

Il s'agit plutôt ici d'apporter une information culturelle non théorique mais auditive ou visuelle donnée par des artistes qui ont vécu de près ou de loin la Drugs Scene. Voici donc un petit aperçu de la relation entre, premièrement, drogues et musiques, puis, drogues et cinéma.

DROGUES ET MUSIQUES

Dès les débuts du jazz, on s'aperçoit que les drogues ont une relation intime avec certains musiciens. On peut lire dans un ouvrage consacré au psychédélisme (Psychoactif de Christian Chaprion et Christian Vilà aux Editions du Léopard) le passage du jazzman Milton Mezz Mezzrow quand il joua sous acide : "... Je remarque que je coule les notes sans effort et que je mets dans mes phrases juste le sentiment voulu, ça vient quoi... J'ai l'impression que je pourrais jouer ainsi pendant des

années sans jamais être à court d'idées et d'énergie... Et soudain je sens que je n'ai plus à craindre la moindre fausse note ou discordance..."

On ne pourrait non plus oublier Louis Armstrong et son "Muggles" dédié aux joints de cannabis. Entre jazzmen et cannabis, la relation passe donc très bien. Les jazzmen affirmaient pouvoir, grâce au cannabis, "caser plus de musique entre deux notes." La compilation "Reefer Songs" est une référence dans le genre. On y trouve des compositions d'artistes comme Sydney Bechet, The Harlem Hampats, Don Redman, Fats

Weller, Cab Caloway... qui y étalent leurs talents inspirés.

Les fumeurs de l'époque s'appelaient les "vipers" dont la devise était : "fume et sois quelqu'un". Leur principale ambition était de jouer de la musique vraiment prenante, inspirée au maximum. Leur roi fut Louis Armstrong, selon son ami et photographe Jack Bradley qui dira de lui: "Armstrong a probablement branché plus de gens sur l'herbe que n'importe qui au monde". Les Vipers ont inspiré Stuff Smith qui a écrit la chanson "If you're a Viper", enregistrée plus tard par Rosetta Howard. Le magazine High Times de novembre 1979 présentera Mezz Mezzrow et ses Vipers comme la petite graine d'où jaillit tout le mouvement moderne de la culture drogue. Si les Vipers ne concernaient que les fumeurs d'herbe, des jazzmen sont passés à des drogues plus dures comme Charlie Parker, l'un des musiciens à lancer le be bop dans les années quarante avec Dizzy Gillespie, Bud Powell ou Thelonius Monk. Mais on pourrait citer aussi Miles Davis ou John Coltrane. De leur côté, Dizzy Gillespie et Thelonius Monk ont été initiés à la psycholibine par Allen Ginsberg. Parker s'éteindra en 1955, il avait 35 ans. Les drogues seront responsables également de la fin prématurée d'artistes au féminin, telle la chanteuse Billie Holiday en 1959.

Le mot be bop tirerait son origine d'une onomatopée censée résumer le rythme des nouveaux morceaux. C'est aussi un certain look "à la Dizzy Gillespie", lunettes rondes, béret, veste ample, barbiche. Si certains en sont venus à prendre des drogues, c'est qu'elles faisaient partie de la vie au quotidien dans certains milieux et que, artistes ou pas, on en reste néanmoins des hommes, confrontés chacun à ses problèmes.

La relation entre marijuana et jazzmen est aussi faite par le tsar de la prohibition des drogues aux USA, à savoir Harry Anslinger, créateur du système fédéral de lutte contre la drogue dans son pays. C'est lui qui orchestra pendant plusieurs décennies toute une campagne diffamatoire anticannabis, alimentant la presse de faits où le cannabis est présenté comme l'assassin de la jeunesse américaine, blanche de surcroît, et dont le jazz et le swing seraient l'un des facteurs conduisant à sa consommation. Il condamna le jazz avec virulence prétendant que c'est une musique "satanique". Il fera surveiller et fichier tout le monde susceptible de consommer, comme Count Basie, Cab Calloway, Duke Ellington, les membres du NBC Orchestra, Dizzy Gillespie, Lionel Hampton, Thelonius Monk, Louis Armstrong et bien d'autres.

Le jazz ne sera pas le seul courant musical à subir les foudres de la prohibition. Mais il s'agit de l'un des premiers de ce siècle à souffrir d'un ostracisme culturel.

Sur fond de jazz, apparaîtra surtout dès les années cinquante ce qu'on a appelé la beat generation, avec des écrivains, poètes et autres aventuriers partis à la rencontre de ce que l'Amérique blanche et puritaine a toujours rejeté. On voit gronder tout un courant de pensée contestataire et on commence à gamberger sur des bouquins de Herman Hesse, Aldous Huxley ou Jack Kerouac. Viendront ensuite Allen Ginsberg, Tim Leary, William Burroughs, Tom Wolfe etc. La beat generation influencera en majeure partie les générations futures à partir des années 60 jusqu'à aujourd'hui.

Le jazz continuera d'exister malgré les nouveaux styles de musique. Ainsi, la soul et le funk se développent dans les sixties et conquerront le public et les médias dans les années 70. James Brown, Marvin Gaye ou Quincy Jones en sont les ambassadeurs sans oublier Herbie Hancock, Bootsie Collins, George Clinton, Maceo Parker ou Isaac Hayes qui s'illustrera en composant la musique du film "The Shaft" réalisé par Gordon Parks.

Retour dans les années 60 lorsque la musique folk inspire des musiciens composant des protest songs afin de susciter un mouvement de prise de conscience universelle en affirmant les valeurs d'un monde meilleur et en soutenant les causes humanitaires. Les deux grandes personnalités de ces protest songs sont Bob Dylan et Joan Baez. La légende veut que le premier ait initié les Beatles aux drogues psychédéliques et soit fortement inspiré des écrits d'Allen Ginsberg. Est-ce pour faire référence à la beat generation qu'ils ont changé le mot "beetles" (scarabée) en Beatles ?

Bob Dylan chantera également "Everybody get stoned", paroles extraites du morceau "Rainy day women" qui évoque les états seconds du cannabis. Joan Baez participera au "free speech movement" sur les divers campus universitaires américains. Les Rooftop Singers ou les Byrds sont d'autres exemples de groupes de musique folk qui ont été inspirés par les drogues et les évoquent dans certaines de leurs chansons.

Les Rooftop Singers est le genre de groupe qui annonce le leitmotiv "Tune in, turn out, drop out" de Timothy Leary, ancien professeur de psychologie à l'université de Berkeley et qui, après l'avoir découverte, se fera le chantre d'une drogue synthétique hallucinogène, le LSD 25.

Les Beatles et les Rolling Stones sont les déclencheurs et les porte drapeaux de la contre culture pop qui déferlera dans le courant des années 60. Aidés par les médias en pleine expansion, leur médiatisation est du pain bénit aussi pour l'industrie du disque ainsi que pour le courant psychédélique. Ainsi l'album "Sergent Pepper Lonely Hearts Club Band" des Beatles est considéré comme un authentique voyage aux pays des stupéfiants. Le morceau "A day in the life" en est un exemple flagrant avec censure à la clé.

Les Rolling Stones sortent l'album "Flowers" avec une feuille de cannabis sur la pochette. Nous sommes en 1967 et le nombre de groupes composant des morceaux sur l'expérience psychédélique croît de façon exponentielle. Les Small Faces sortiront par exemple le morceau "Itchicoo Parc" qui se réfère à l'apport du Flower Power et à la consommation des substances psychédéliques.

Le parolier du groupe Cream, Pete Brown, tirait son inspiration chez les poètes beat. Les Beatles se mettront en évidence en joignant la chanson à l'action lorsqu'ils fumeront un joint dans les toilettes de Buckingham Palace. Un acte provocateur qui aurait valu leur arrestation ainsi que celle de l'hôte des lieux. Ils seront également signataires d'une pleine page dans le London Time avec d'autres personnalités, afin de dénoncer la politique en vigueur sur les stupéfiants et de réclamer la levée de l'interdit de la consommation du cannabis. Pendant la deuxième moitié des années 60 l'essor psychédélique bat donc son plein.

C'est la découverte d'autres cultures, d'autres musiques et spiritualités comme l'Inde, l'hindouisme et le plus connu des joueurs de sitars en Occident à l'époque, Ravi Shankar qui fut présent notamment au festival de Woodstock ; le soufisme qui fut comparé au mouvement hippie par l'écrivain Ernst Abel dans son ouvrage "Marihuana, the first twelve thousand years", surtout par "la réponse des soufis et des hippies à ceux qui critiquaient leur utilisation du cannabis. Les uns et les autres soutenaient ardemment que le cannabis leur donnait une compréhension d'eux-mêmes impossible à obtenir autrement, qu'il leur permettait de percevoir la signification de ce qui leur paraissait être une expérience triviale. La marihuana les rendait plus spirituels et leur donnait une compréhension plus profonde (...). Elle accroissait le plaisir apporté par la musique". Un des grands musiciens soufistes de ce siècle fut certainement Nusrat Fateh Ali Khan dont les nombreuses productions ont contribué à faire découvrir un peu plus le soufisme et la peuplade Qawallih.

C'est également la redécouverte des cultures amérindiennes et de leurs rites basés sur l'absorption de cactus comme le peyotl ou de divers champignons, amenant certains écrivains comme Timothy Leary ou Carlos Castaneda à devenir psychonautes.

Évoquer Timothy Leary c'est aussi faire référence au LSD, découvert près de 20 ans plus tôt, en 1943, qui s'affirme comme la nouvelle drogue de cette décennie par ses vertus contemplatives et hallucinogènes.

Des styles de musique s'en inspireront comme l'acid rock, avec des groupes comme Grateful Dead, Pink Floyd, Jefferson Airplane, Ten Years After, Soft Machine (qui tire son nom du roman de William Burroughs), The Doors (dont le nom s'inspire du roman d'Aldous Huxley, "Les Portes de la perception"), 13th Floor Elevators, Magma, Jimi Hendrix et bien d'autres sans compter les nombreuses compilations de rock psychédélique...

La fin des sixties annonce également la fin du pacifisme des hippies, du moins d'une certaine frange aux USA. Une radicalisation se fait dans les groupes de rock avec, entre autres, les groupes frères de Detroit Iggy Pop and the Stooges et MC5 dont les membres revendiqueront de manière énergique la légalisation de la marijuana durant leurs concerts.

Dans une autre mesure, le Velvet Underground et Nico, managé par Andy Warhol, où l'on retrouve la paranoïa de New York avec le chanteur Lou Reed qui parle de la réalité du flash de l'héroïne dans "Heroin". J.J. Cale puis Clapton feront de même avec "Cocaine".

Les drogues ne sont pas que psychédéliques et on ne les consomme pas comme un banal produit alimentaire. Elles amènent des troubles psychiques et conduisent parfois aux overdoses. Le monde musical n'y échappe pas. Brian Jones des Rolling Stones, Janis Joplin, Jimi Hendrix, Jim Morrison des Doors ont connu le même sort tragique tandis que Syd Barrett, l'une des figures marquantes du début des Pink Floyd, ne s'est toujours pas remis de ses bad trips plus d'un quart de siècle plus tard, vivant toujours à l'état de légume. C'est en même temps la désillusion des espoirs hippies. La route s'achève en cul de sac. Il faut autre chose.

C'est à ce moment qu'apparaissent des groupes rock aux accents plus "hard" comme Black Sabbath, Deep Purple et leur célèbre "Smoke on the water" ou le style glitter avec les New York Dolls ou T-Rex.

A chaque décennie ses génies. Frank Zappa et David Bowie pourraient en être pour les années 70 et

perpétuent, en quelque sorte, l'esprit psychédélique de la musique. La musique psychédélique ne disparaît pas pour autant dans les années 70. Hawkwind, dont plusieurs morceaux sont dédiés aux substances psychédéliques comme "Assassin of Allah", dont le rock est influencé par les sons du rock progressif et le jazz psychédélique de Gong formé notamment par David Allen (ex Soft Machine) et Didier Malherbe en sont devenus les groupes phares. Mais, signe des temps, l'engouement ne sera plus pareil que dans les années 60.

Le terrain est propice au mouvement punk dont l'avènement est à situer vers 1976-1977 lors de la sortie de 45 tours de groupes comme les Damned ou les Sex Pistols. La tornade punk qui marque encore les esprits actuellement ne ressemble pourtant en rien à l'embrasement hippie. Son fondement n'est pas à trouver dans les campus universitaires mais dans les basses ou moyennes classes sociales de la société, les plus exposées au chômage. Le punk aura sa propre mode, son propre mode de vie et d'expression, sa propre musique et ses propres drogues.

Tout d'abord lancé comme une grosse blague "provo" par Malcom Mc Laren, ancien manager des New York Dolls, les Sex Pistols marqueront en partie cette Generation X en ne sortant pourtant qu'un album "Never Mind The Bollocks", mais qui aura néanmoins marqué par son cynisme "anti-establishment". Chaque morceau y est un pavé dans la mare de cette société qui aura de plus en plus de mal à se boucher les oreilles.

Aux Sex Pistols seront opposés les Clash dont les morceaux et la musique donneront au punk une valeur esthétique et politique plus pertinente, moins adolescente. A l'époque charnière des années 80, la consommation de drogues ne fait qu'amplifier et n'échappe pas au mouvement punk. Héroïne, amphétamines, speed font partie de ce cocktail dont les abus immodérés feront de nombreuses victimes. Sid Vicious, bassiste des Sex Pistols en sera la figure emblématique. Piètre bassiste, il n'en était pas moins génial dans le genre "destroy". Le film "Sid and Nancy" tente de mettre en image la vie tumultueuse de ce personnage, à la fois en temps que membre des Sex Pistols puis pendant sa carrière "solo" lors de sa rencontre avec l'Américaine Nancy Spungen.

Rien ne devait faire se rencontrer le cannabis et les punks. Rien sauf le mouvement rasta. Après l'explosion rasta et du reggae en Jamaïque, ce style s'est exporté à travers le monde. Faisant partie du Commonwealth, la Jamaïque possède une communauté importante en Grande-Bretagne, ce qui implique l'apparition dès le

milieu des années 70 de DJ rastas dans des boîtes punks. Tel Don Letts qui expliqua devant les caméras de ARTE qu'il avait eu l'occasion d'être DJ dans la première boîte punk, The Roxy. Comme il n'y avait pas beaucoup de disques punk à l'époque, il a passé la musique qu'il aime, c'est-à-dire le reggae. Il dira encore que "des liens se sont formés entre les punks et moi. On s'est chacun intéressé à nos cultures respectives. Les punks ont aimé le reggae et à travers cela, découvert l'herbe."

Dans ce même reportage, on peut voir également Johnny Rotten, chanteur des Sex Pistols puis plus tard du groupe P.I.L., lors d'une escapade en Jamaïque, tirer avec ses amis rastas de grosses bouffées d'herbe. Plus loin, on y découvre encore Joe Strummer, chanteur, guitariste des Clash à l'œuvre, en train de rouler un cône lors de l'une de leurs tournées. On retrouve notamment dans ce groupe des influences reggae avec des morceaux comme "Police and Thieves" une reprise de la version originale reggae de Junior Murvin ou "Guns of Brixton".

Les rastas blacks ont montré en quelque sorte une voie aux punks blancs qui vont se retrouver en partie en eux. Cette musique qui vient de Jamaïque apparaît vers la fin des années 60. On l'appelle Reggae car il s'agit d'une musique qui vient du peuple où les chanteurs sont des commentateurs sociaux, décrivant dans leurs textes la vie qui se passe dans les villes et villages du pays. Les tambours sont l'essence de cette musique, composant le fondement du rythme. C'est une musique qui oppose un rythme lent et saccadé au ska ou au rock steady, styles apparus en Jamaïque plus tôt que le reggae. Le lien qui unit ces trois styles est le jazz ou le rhythm'n'blues qui ont comme fondement le gospel, musique spirituelle de la communauté noire.

Les rastas ont conservé ce côté spirituel afin de justifier tout acte commis, y compris concernant la consommation de la ganja, l'une des nombreuses appellations locales de l'herbe en Jamaïque. Ils sont convaincus que la ganja est un don de Dieu qui trouve son fondement dans l'Ancien Testament de la Bible lors de la Genèse. Les rastas fument donc des spliffs mais le cannabis n'est apparu en Jamaïque que par l'intermédiaire des travailleurs amenés d'Inde vers 1845 pour exploiter les plantations de cannes à sucre laissées à l'abandon depuis l'abolition de l'esclavage en 1838.

Victimes de la répression de la marijuana, les rastas font néanmoins état de leur position sur le sujet, avec des textes parlant sans ambiguïté des bienfaits que leur

procure l'herbe et de l'injustice que sa prohibition a provoqué. Le tout baigné dans une musique lente, profondément hypnotique et gorgée de soleil. On ne peut qu'accrocher.

Les artistes les plus connus ont tous défendu la ganja, comme Bob Marley ("Kaya", "Easy Skanking"...), ou Peter Tosh ("Legalize It"...), pour ne citer qu'eux. Des compilations axées sur les relations explicites entre cannabis et reggae sortent comme en 1994 avec "11 Smoking Reggae Hits" dont le livret accompagnant le CD parle de la relation entre reggae et ganja. On y retrouve d'autres gloires du reggae comme U-Roy, Yellowman, Ninja Man...

A noter que deux autres volumes de la même veine sont également sortis. Preuve de nombreuses compositions sur le sujet. Un autre célèbre groupe, Black Uhuru, s'est aussi fait remarquer par leur fameux "Sensimilla".

Le reggae donnera l'idée aux ingénieurs du son de Kingston comme King Tubby ou Lee Perry de créer le genre dub, c'est-à-dire la faculté de déconstruire un son d'un enregistrement original de n'importe quel instrument tout en le retravaillant (plus d'écho ou autres effets, moins de volume, ...). Le dub joue aussi la synesthésie qui implique la perception d'une sensation supplémentaire à celle enregistrée en temps normal. C'est-à-dire que la perception du son sera amplifiée, déformée et prendra une autre signification. On parlera d'un son qui a une couleur, une odeur, une caresse de l'un ou l'autre sens. Par cela, le rapport entre drogues et dub devient évident mais correspond également à d'autres styles jouant aussi sur les effets et autres variations sonores.

Durant les années 90, de nombreux styles existant déjà à l'état larvaire vers la fin dans les années 80 vont exploser durant toute la décennie.

L'esprit psychédélique revient en force avec des groupes comme The Levellers, Dodgy, Ozric Tentacles, Mandragora ou Korai Orom tous influencés directement par leurs grands frères des sixties ou des seventies. C'est le grand retour à la consommation de champignons, LSD et autres hallucinogènes.

Le rap, nourri à la base de soul, jazz et de funk, se distingue par des paroles scandées sur des échantillonnages de son (samplers) travaillés en boucle.

Les Last Poets seront l'un des groupes à utiliser ce nouveau style qui fera partie du large mouvement Hip Hop dont la massification se passera dans les années nonante. Cypress Hill est un groupe de rap dont les albums sont quasi entièrement dédiés au cannabis. Ils

parlent du quotidien du fumeur et du non-sens de la prohibition. Pour joindre les paroles à l'action, ils participent à des congrès sur le cannabis afin de défendre leur cause. Une démarche payante puisque, du point de vue des ventes, ils atteindront le top des charts américains en 1992. Autres exemples de groupes rap à parler du cannabis et autres agents psychédéliques dans leurs chansons, Redman et leur album "Dare Iz A Darkside", Keith Murray avec "The Most Beautifullest Thing In The World" ou encore Das EFX "Hld It Down" pour ne citer qu'eux, car la liste serait trop longue.

La beat generation rencontrera également le rap avec les Disposable Heroes of Hipophrisy qui ont collaboré avec William Burroughs. On retrouvera ce dernier avec les rockers new yorkais Sonic Youth ainsi qu'avec le regretté Kurt Cobain, et son groupe Nirvana, sans oublier sa participation dans le clip "Last Night On Earth" du groupe U2, dans lequel il tient l'un des rôles principaux.

Les années 90 sont aussi le symbole de l'éclatement des musiques électroniques et de la consommation de drogues de synthèse.

La house music prend pourtant sa source dans le milieu des années 80 à Chicago dans les clubs gays underground. Des DJ officiant dans les boîtes comme le Garage jouent des morceaux disco tout en les traitant façon house. Cette façon de faire s'est développée dans d'autres endroits comme au Japon, Ibiza, Manchester, puis plus tard Goa ou encore Tel Aviv...

Jusqu'en 1987 les productions House restent confidentielles avant les hit comme "Pump up the volume" des anglais de MARRS ou "House Nation" des House Master Boyz' de Chicago. En observant cette scène House se développer à Chicago, d'autres décidèrent de la développer à Detroit. L'un d'eux s'appelle Juan Atkins et, après d'infructueux essais, tente Model 500 et forge avec d'autres producteurs et compositeurs techno tels Kevin Souderson, Derrick May, Blake Baxter ou Eddie Fowlkes le son techno de Detroit. Plus tard, un autre grand nom de la techno, Jeff Mills, sortira le puissant "Purpose Maker".

Au même moment, le son de Chicago part vers une autre direction, en 1988, grâce à l'utilisation de la TB 303, une boîte à rythme perfectionnée, génératrice de sons, naît l'acid house. Lors de son apparition en Grande-Bretagne, ce style fit une vague d'une ampleur pareille à celle du punk lors de la fin des années 70. Les hits de l'époque venaient de Bang The Party's avec "Release Your Body", Jullan Jonah avec "Jealousy & Lies", Baby Ford "Oochy Koochy", A Guy Called Gerald (qui rejoindra

plus tard la scène Drum'n'Bass) avec "Voodoo Ray" et Richie Rich "Salsa House" pour ne parler que des clubs hits, avant que des charts UK n'émergent les S'Express' "Theme From S'Express", D-Mob "We Call It Acid" qui popularisa le ridicule mais amusant 'Aciiiiiiid!' et Jolly Roger avec "Acid Man". C'est l'explosion acid partout en Europe.

Une nouvelle contre-culture voit le jour à l'aube des années 90. Des raves se mettent en place et, outre la consommation de LSD, on constate l'émergence de l'ecstasy et de ses dérivés. Par ses effets, les participants abandonnent les inhibitions et les trips intérieurs tout en se laissant emporter par la musique et le mouvement.

Dans les années 90, la house et la techno restent les musiques électroniques les plus populaires du monde. Les ravers dansent sur de l'"electronic transe music" façon "Eat Static" le fer de lance du label Planet Dog ou sur System 7 le projet électronique de Steve Hillage.

Peu de morceaux feront référence aux drogues. Il y a eu "Prix Choc" d'Etienne de Crécy dans lequel les mots "Sensimilla, Marijuana" sont utilisés en boucle tout le long.

Petit à petit, les sonorités électroniques seront mélangées à d'autres sons plus connus comme le reggae, le dub, le ska comme les groupes Zion Train, Dreadzone, Emperor Sly militant à leur manière dans leurs albums pour la cause cannabique.

Les années 90 verront se développer la musique jungle qui engendrera la drum'n'bass. La jungle provient de divers courants musicaux comme le rap, la house ou le reggae dont les rythmes se caractérisent surtout par leur rapidité et leurs contre-temps. Le cannabis est encore présent dans l'un des morceaux jungle avec "Ganja Man" de DJ Krome & Mr Time et l'un des labels en vue faisant la transition entre jungle et drum'n'bass a pour nom Ganja records et Ganja Kru lorsque les producteurs tournent comme DJ (avec notamment DJ Hype ou DJ Zinc).

Typique des années 90, il est de moins en moins question d'évoquer les drogues dans les musiques, tant la recherche sonore semble être la préoccupation première des compositeurs.

Dans le répertoire francophone, on trouve également des artistes qui évoquent le sujet. Nino Ferrer a chanté "Cannabis", Serge Gainsbourg a fait le tour de la question, aussi bien des dures que des douces, Hubert Félix Thiéfaine a composé l'hymne "La Fille du coupeur de joints", des groupes de rock, rap, ragga en parlent

dans leurs morceaux comme les Ludwig Von 88, les Bérurier Noir, Sai Sai, Massilia Sound System, Raggasonic, Billy Ze Kick ou plus récemment Le Peuple de l'Herbe. Enfin, le Collectif d'Information sur la Recherche Cannabique a édité une compilation reprenant une série d'artistes aussi variés que Pierre Vassiliu, Ludwig Von 88 ou Billy Ze Kick. N'oublions pas le label belge Bang! qui a sorti une compilation d'artistes belges en faveur de la dépénalisation du cannabis.

DROGUES ET CINEMA

Le premier film à traiter des drogues et de leurs effets psychoactifs remonte à 1894 lorsque W. K. Laurie Dickson réalisa pour Thomas Edison un court métrage de 30 secondes appelé "Chinese opium den" (aussi rebaptisé "Robetta and Doretto", "Opium Joint", "Opium Den" ou "Opium Smokers"). Trente secondes qui ont fait des émules. Au début du vingtième siècle, de nombreux films sur l'opium voient le jour aussi bien en Amérique qu'en France ou dans les pays germaniques et scandinaves comme "Rube in an opium joint" produit par Edison en 1905, "Un horrible cauchemar" de Ferdinand Zecca en 1901, "Rêve d'un fumeur d'opium" par Gaumont en 1906, "Fumeur d'opium" en 1911 par Eclair, "La pipe d'opium" un autre film de Zecca, les films allemands comme "Die Jagd Nach der 100 Pfundnote" en 1912 et "Opium" de Robert Reinert en 1919 avec les acteurs Conrad Veil et Werner Krauss du "Cabinet von Dr Caligari" et qui eut un succès retentissant ou encore les danois "Opiumdrømmen" de Holger-Madsen en 1914 et "I opiummets magts" par Robert Dinesen...

En 1916, Tod Browning, le réalisateur de "Dracula" et "Freaks", réalisa également un film sur la cocaïne et l'opium "The mystery of the leaping fish", une enquête dans la lignée de Sherlock Holmes tournée à Chinatown. Quant à "Easy street" de 1917, avec Charlie Chaplin, c'est un des rares films de l'époque qui aborde la drogue sous la forme de l'humour.

La liste pourrait être plus longue tant le sujet fut abordé dans les trente premières années du siècle. Il fut exploité à des fins multiples, de l'exploration des visions de l'opium aux histoires de contrebande, de propagande idéologique ou d'opiomanes.

Graduellement, les productions de films se déplacèrent de l'opium vers d'autres drogues de synthèse, comme l'héroïne, la cocaïne ou la morphine avec le film danois "Morfinisten" réalisé en 1911 par Lily et Kai Van der Aa Kuhle qui raconte déjà les méfaits de l'addiction à ce

produit.

En guise d'anecdote, on peut trouver également une thématique de films sur le dopage de chevaux comme le film anglais "Attempted nobbling of the derby favourite" en 1905, "A late guest" par Pathé en 1910 ou encore "The great turf mystery" en 1924.

Au virage du vingtième siècle est apparue la mise à l'image du livre de Robert Louis Stevenson "Dr Jekyll et Mr Hyde" dont l'œuvre sera adaptée maintes fois pour le grand et le petit écran. La thématique est intéressante car elle concerne le changement de personnalité de quelqu'un après l'absorption d'un breuvage.

En 1923, Dorothy Davenport réalise "Human wreckage", un mélodrame sociologique antidrogue. Elle a mené campagne contre les drogues à cause de la mort de son mari Wallace Reid, un acteur de Hollywood, d'une overdose de morphine. Ce qui fit scandale.

C'est à partir des années 20 que la marijuana fait son apparition au cinéma dans les westerns.

"Notch number one" en 1924 décrit des cow-boys devenus violents, commettant des meurtres après avoir fumé des joints. Ou encore en 1928, "The pace that kills" qui prône un message moralisateur contre la drogue.

En 1930, Hollywood décide d'adopter un code de production cinématographique dont une "directive drogues" qui stipule que celles-ci ne peuvent être présentées sur le grand écran. Néanmoins, il pourra encore y avoir des films sur les drogues si le contexte du scénario convient aux autorités. Dans les années 30, le nombre de ces films a fortement diminué, ou alors ils étaient projetés dans le circuit underground. L'accès quasi impossible aux réseaux de grande distribution a naturellement joué sur le budget de production des films.

En 1932, le réalisateur Dwain Esper tournera "Narcotic" qui raconte l'accident d'un docteur qui devra prendre de l'héroïne pour se soigner et qui en deviendra dépendant. C'est la même année que sera créé le bureau fédéral des narcotiques avec comme directeur Harry Anslinger, le pourfendeur de certaines drogues. Il contribuera au film "Assassin of youth", un exposé sensationnel sur la menace de la marijuana. A cette époque, on constate l'installation d'une hystérie anti-marijuana dont Dwain Esper profite pour réaliser des films dans cette idée comme "Marijuana weed with roots in hell" où le sexe et la drogue seront associés à la

dépravation morale de certaines femmes, abusées sous l'influence de drogues. Ou encore "Tell your children" rebaptisé "Reefer madness" où le consommateur de marijuana est perçu comme un futur criminel.

En 1937, la marijuana devient illégale et cela va stopper toute réalisation de film sur ce sujet. Mais Anslinger enfonce encore le clou en collaborant en 1948 à la réalisation de "To the end of earth", un thriller policier où un agent héroïque se bat contre les mafieux de la drogue.

Le mythe de l'escalade (on commence par un joint, puis on devient héroïnomane) prend forme. Et le cinéma va contribuer à diffuser cette façon de voir par des films comme "She shouldn't say no but she didn't" ou "Wild weed" ou "Devil's weed", l'histoire d'une jeune femme qui devient accro à la drogue après avoir fumé des joints d'herbe. On peut noter les aspects moralisateurs entourant le film.

"The pusher" en 1955, est le premier à montrer une injection d'héroïne. C'est la même année que fut réalisé "The man with the golden arm" de Otto Preminger d'après Nelson Algren, avec comme personnages principaux Frank Sinatra en héroïnomane et Kim Novak. Pour Hollywood, c'est la première tentative de faire un film sérieux sur la dépendance aux drogues en violant directement les codes sur l'utilisation des drogues au cinéma.

A cette époque, l'Amérique voit se multiplier les drive-in. Ces nouveaux lieux à la recherche de nouvelles sources passaient plus volontiers des films qui n'avaient pas reçu le cachet du comité de censure. Une nouvelle vague de producteurs indépendants va en profiter pour envahir les écrans avec un nouveau genre dans le cinéma où les teenagers seront les personnages principaux. C'est le cas de Roger Corman, Edward L. Cahn et Bert Gordon. Le scénario ne change pas, des étudiants naïfs jouent avec les allumettes du sexe, des drogues et des voitures.

En 1958, Jack Arnold dirige le film le plus signifiant de ce cycle "High school confidential" avec Jerry Lee Lewis au piano. C'était un film destiné aux jeunes malgré le fait que les mauvais garçons sont punis et qu'il promulgue également le mythe de l'escalade. Il fut quand même accusé de glorifier l'usage des drogues. Il ouvre aussi les annales du rock dans les films. Toujours en 1958, "Touch of evil" d'Orson Welles utilise le deal de la drogue comme élément principal dans un milieu de voyous, de drogués et de lesbiennes. C'était l'image que pouvait se faire le public du "milieu" de la drogue.

En 1959, Albert Zugsmith réalise "Confessions of an opium eater" basé sur l'autobiographie de Thomas de Quincey. Vincent Price y joue le rôle d'un aventurier à la dérive, perdu dans Chinatown. Après avoir fumé de l'opium, il est pris d'hallucinations dignes de films d'horreur...

La même année voit apparaître une nouvelle drogue sur les écrans de cinéma. William Castle introduit en effet le LSD en 1959 dans le film "The tingler". Il s'agit d'un film d'horreur de série B en noir, blanc & rouge. On peut y voir Vincent Price jouant les scientifiques, s'injectant de l'acide pour stimuler la peur. La terreur extrême que l'acide lui procure est telle qu'il a l'impression qu'une créature, genre mille-pattes, lui remonte le long de la colonne vertébrale. Le seul moyen d'arrêter cette bête étant de crier.

Lorsque la possession et la consommation du LSD deviennent interdites en 1966, on ne sait toujours pas grand chose sur cette drogue. Mais elle a fasciné toute une génération tout en développant des mythes et des opinions contraires. "The weird world of LSD", produit en 1967, est notamment un des exemples de film sur la menace du LSD. Un film qui vise davantage une audience des années 40 que les jeunes. Les effets du voyage sous trip sont grotesques.

Le LSD a donné beaucoup d'inspiration à la production de certains films. La société AIP (American International Pictures) est celle qui a produit et distribué le plus de films de ce genre. Fondée en 1954 par Samuel Z. Arkoff et James Nicholson, on lui doit un nombre considérable de films bon marché traitant de sexe, de drogues, de la beat generation, de rockers, de mods, de science-fiction, et d'horreur... les thèmes favoris de la jeunesse.

Pour les jeunes et les moins jeunes, la production franco-italienne "Le corniaud", avec notamment Bourvil, est réalisée en 1965. Une comédie dans laquelle un sympathique garçon niais conduit une Cadillac de Naples à Bordeaux sans se douter qu'il transporte aussi des lingots d'or et de l'héroïne planqués dans la voiture. C'est en 1966 que sort le document le plus intéressant de l'histoire du cinéma psychédélique créé par la beat génération. "Chappaqua", réalisé par un ex-junkie, Conrad Rooks, a été construit comme un voyage sous acide. Les images sont montées en cut-up comme un livre de Burroughs. Un jeune Américain va dans une clinique près de Paris pour décrocher de son addiction aux drogues. Le docteur est joué par J-M Barrault assisté de William Burroughs. également présent dans la

distribution du film Allen Ginsberg. On peut écouter la musique de Ravi Shankar, des Fugs et d'Ornette Coleman. On y voit les Fugs écraser des sucres imprégnés de LSD 25 léchés goulûment par l'acteur principal. La fusion de la musique et de l'image participe directement à l'impression délirante recherchée par les auteurs, recréant parfaitement l'ambiance de la transe sous acide. Ce film fut Lion d'argent à Venise.

En 1966, sort également "Chelsea girl" d'Andy Warhol, un film composé de 12 sketches sur 12 personnages de l'époque dont certains se trouvaient sous l'influence d'amphétamines ou de LSD.

L'année suivante, "The trip" est dirigé en partie par Roger Corman qui a dû ingurgiter du LSD pour maîtriser son sujet. Dennis Hopper a dirigé la seconde partie du film, Jack Nicholson en a écrit le script et Peter Fonda joué le rôle principal. Producteur commercial de TV désabusé, il recherche un renouveau spirituel en prenant du LSD. "The Trip", réalisé avec beaucoup d'effets spéciaux, fut à la fois un succès et un scandale. Produit par les studios AIP, l'intérêt du film se situe également dans la musique de l'Electric Flag et du casting avec Dick Miller, Barbara Morris, Peter Bogdanovich (amant de Ginsberg et père de Winona Ryder)... On retrouvera plus tard la même bande dans "Psych out" et le célèbre "Easy Rider".

C'est à la même époque que le documentaire sur la période acid "Mondo Hollywood" fut réalisé par Robert Carl Cohen, ainsi que "Riot on Sunset street" d'Arthur Dreifuss dans lequel la fête tourne mal pour la naïve "Missy" qui se fait abuser après avoir ingurgité sans le savoir du LSD. De 1967 et parlant du LSD, on citera également "Movie star american style or LSD, I hate you" réalisé par Albert Zugsmith. C'est l'histoire d'une star suicidaire qui est envoyée dans une maison de repos où les patients sont soignés au LSD. Ou encore "The hippie revolt" avec la vraie scène hippie californienne comme si vous y étiez.

Le meilleur film de Haight-Ahsburry sur la drogue est "Psych-out" de Richard Bush avec une musique de Strawberry Alarm Clock et The Seeds. Susan Strasberg joue le rôle d'une jeune fugueuse sourde de 17 ans à la recherche de son frère disparu en plein "Summer of Love" de San Francisco. Elle est aidée par une bande de hippies dont un certain Jack Nicholson. Après avoir transformé son look, ils lui font prendre du STP qui l'envoie dans les nuages. La contre-culture intéresse aussi les grands studios.

C'est toujours en 1967 que Paramount produira "The

President's analyst" réalisé par Theodore Flicker. James Coburn est le psychanalyste du président, imbriqué dans d'étranges situations aux drôles de personnages. Il fait notamment l'amour à une hippie et prend des drogues qui le font halluciner. En 1967, deux films italiens sur les effets du LSD sont réalisés, "Acid : delirio dei sensi" de Giuseppe Scotese et "Il sessio degli angeli" d'Ugo Liberatore.

1968 sera aussi prolifique pour le cinéma psychédélique avec "Wild in the streets", le plus gros budget de AIP, réalisé par Barry Shear. Max Frost est une rock star millionnaire qui devient président des Etats-Unis après avoir réussi à faire baisser l'âge du vote à 14 ans en ayant mis du LSD dans l'eau des sénateurs du congrès. Il décrète ensuite que les citoyens de plus de 30 ans doivent être envoyés dans des camps de concentration pour prendre du LSD.

Dans "I love you, Alice B. Toklas" Peter Sellers et beaucoup d'autres consomment de façon euphorique des brownies à la marijuana ainsi que du LSD. Produit par Paramount "Skidoo" est le plus mauvais film du réalisateur Otto Preminger car il ne comprend pas la contre-culture. Il y présente des hallucinations ridicules.

On citera également "Mantis in lace" pour son histoire farfelue, "Blonde on a burn trip" pour son humour branché, "The acid eater" qui, malgré des clichés stupides, possède de bonnes scènes de trip, ou encore "Rainbow bridge" pour l'apparition de Hendrix délirant sous acide sur le Livre des morts égyptiens. Enfin nous clôturons 68 par "Performance" produit par David Cammel avec la star des Rolling Stones, Mick Jagger. Dans la première partie du film, les drogues sont totalement absentes mais elles satureront la deuxième. Chas est un racketteur qui, suite à un meurtre, se voit obligé de se cacher dans l'appartement de Turner, une ex-rock star qui vit avec deux bisexuelles françaises en attendant un passeport pour les States. Mick Jagger est devenu par ce film l'un des représentants de la contre-culture. La petite histoire veut que, un an auparavant, il se faisait arrêter pour possession de drogues (amphétamines, héroïne, LSD). L'analogie avec la secte des Assassins et de leur jardin paradisiaque est constamment présente. A un moment du film, Turner et Chas prennent des champignons hallucinogènes. Turner dit : "Rien n'est vrai, tout est permis" un phrase que Burroughs avait emprunté à Hassan-I-Sabbah, haut dignitaire de cette société secrète.

La drogue devient aussi le sujet principal dans le genre particulier des bikers, par exemple dans "Satan's

sadists" en 1969 réalisé par Al Adamson avec une musique de Nightriders, c'est le plus crasseux du style, un motard psychotique passe son temps à mettre du LSD dans le verre des collégiennes pour ensuite les violer et les tuer... Il y a aussi "Cycles Savages", "The angry reed" ou encore "Hell's angels on wheels" et bien sûr "Easy rider". Ce dernier réalisé par Dennis Hopper d'après un scénario de Peter Fonda est l'un des plus connus de cette génération, peut-être aussi grâce à une excellente B.O. avec Steppenwolf, Electric Prunes, des Byrds et Jimi Hendrix ou grâce à son prix du meilleur nouveau metteur en scène à Cannes. Dennis Hopper (Billy) s'associe à Peter Fonda (Captain America) pour vendre de la coke à un riche dealer afin de récolter assez d'argent pour traverser les Etats-Unis en moto. Leur voyage leur fera rencontrer pas mal de personnes aux mœurs différentes comme une communauté d'hippies ou un avocat alcoolique qui fera un bout de chemin avec eux. Celui-ci n'est autre que Jack Nicholson. Il sera battu à mort pendant son sommeil par une bande du coin qui n'aime pas les hippies. Les deux rescapés fileront à la Nouvelle Orléans où ils se feront un bad trip sous acide avec des prostituées dans un cimetière. Signe de la fin d'une époque ? C'est en partant pour la Floride qu'ils seront abattus sur leur moto par des red necks, les péquenots du coin.

D'autres films ont été réalisés également en 1969. C'est le cas d'"Alice in Acidland" de John Donne, un remake psychédélique du roman bien connu de Lewis Carroll où l'on peut voir Alice découvrir le sexe, l'alcool, la marijuana et les acides. Le dernier plan est éloquent : Alice porte une camisole de force. Ce n'est plus qu'un légume humain.

Produit au même moment en Norvège, "Heaven & Hell" de Oyvind Vennerod dans lequel un couple d'étudiants de bonne famille d'Oslo sont attirés par les effets de la drogue après avoir écouté les explications de leur prof de psychologie sur la non dangerosité du cannabis. Ils vont essayer de fumer du cannabis pour passer ensuite à d'autres drogues. Ils en tombent rapidement accro et s'exilent à Copenhague. La référence suédoise est une trilogie de Jan Lindqvist & Stefan Jarl qui commence en 1968 par "They call us misfits", un reportage sur une bande de jeunes de Stockholm qui refusent de s'intégrer dans la société. Ils ne pensent qu'à boire et à se droguer. C'est un portrait honnête de jeunes Suédois dans les années 60. Deux jeunes de la bande Kenta & Stoffe vont rapidement prendre les devants de l'écran. L'équipe les retrouve 10 ans plus tard dans "A decent life". Kenta vit avec sa copine et leur fils. Il s'est intégré dans la société mais fume toujours des joints. Stoffe a aussi un fils mais il est devenu héroïnoman. Le réalisateur les fait se rencontrer à nouveau. Kenta se

dispute avec Stoffe parce qu'il lui dit que s'il n'arrête pas de se droguer il va mourir. Quelques jours plus tard, Stoffe meurt par overdose. Le film montre clairement la vie des junkies et des prostituées.

Le troisième volet "The social contract" est réalisé entre 87 et 92 et il est centré sur la vie de Kenta. Le réalisateur voulait au départ filmer les deux fils au même âge que Kenta et Stoffe dans le premier volet, mais l'amie de Stoffe a refusé de peur de voir son fils devenir accro comme son père.

Au Danemark, deux films sortent du lot : "Three kinds of love" de Marc Ahlberg (1970) sur les beatniks, les hippies, les Hell's Angels et les drogues ; et en 1971 "Narcotics-a film about love" de Claus Osterd qui montre un dealer sortant de prison à la recherche de ses anciennes connaissances.

En 1970, Russ Meyer réalise "Beyond the valley of dolls", l'histoire d'un groupe de rock composé uniquement de filles, les Carry Nations, dont l'une des particularités est une poitrine proéminente. Leur manager décapite un type qui refuse ses avances et embarque alors les filles du groupe pour une orgie sous acide. La musique est de Strawberry Alarm Clock et les Sandpipers. Un film interprété entre autres par Dolly Read (Miss Play Boy 66) et Cynthia Meyers (Miss Décembre 1968). La même année, Andy Warhol présente "Trash" qui décrit la vie de deux héroïnomanes de East Village d'une manière réaliste.

Le début des années 70 consacre également des films que l'on appelle Blaxploitation, c'est-à-dire que le casting est composé de Blacks et que le scénario est, entre autres, basé sur le sexe, les drogues et la violence. Les films étaient surtout inspirés des vieux films de gangsters blancs mais remis au goût du jour dans les ghettos black. Comme exemples, on peut citer le film "The Shaft" (1971) dont une adaptation sortira bientôt au cinéma, "Superfly" (1972), "The mack" (1973), "Hell up in Harlem" (1973), "Foxy Brown" (1974).

C'est également dans les années 70 que la série puis les films sur "Cheech and Chon" apparaîtront. La version ciné des Freak Brothers de Shelton. Un hippie, style bûcheron barbu, fait la connaissance d'un Mexicain et remarque qu'ils ont des atomes crochus point de vue défonce. Une longue amitié s'installe pour quelques films à sketches.

Les drogues déjantées se retrouvent souvent dans des films de science-fiction ou d'horreur avec des métamorphoses. Comme dans l'adaptation en 1971 de Dr Jekyll qui se transforme en Sister Hyde. C'est encore le

cas en 1980 quand Ken Russel réalisera "Altered states" (Au-delà du réel) avec William Hurt qui se transforme en homme préhistorique et revit le début de la création après l'ingestion de champignons mexicains super puissants.

Dans "Blue sunshine" (1977) de Jeff Lieberman, des étudiants injectent des doses de mauvais acides. Des années plus tard des citoyens normaux perdent leurs cheveux et commettent des meurtres, pour se tuer par la suite...

Dans un autre style mais aussi glauque, "Midnight Express" nous montre en 1978 les cauchemars d'un ressortissant américain dans les geôles turques après une infructueuse tentative de trafic de hasch.

Les années quatre-vingt s'annoncent noires avec le film culte dirigé en 1981 par Uli Edel "Christiane F", basé sur l'autobiographie d'une fille de 13 ans à Berlin-Est dans les années septante. Un film culte surtout grâce à l'apparition d'un concert de David Bowie. Il peut être vu comme un documentaire sur le dysfonctionnement de la vie de famille dans les HLM. C'est aussi un film moralisateur dans le sens où il montre ce qu'amène comme souffrance le fait d'être héroïnomanes.

"Hanna D. The girl from Vandal Park" de Di Silvatrion (1984) avec Anne Gisèle Glass retrace également le parcours d'une jeune fille toxicomane et prostituée, mais ici c'est à Amsterdam.

Il y a aussi le mythique "Liquid sky" (1982) du Russe Tsukermans qui décrit la dépendance aux drogues de deux façons : d'une part à travers les personnages représentés par des junkies punks, d'autre part à travers un parasite alien qui devient dépendant d'une substance sécrétée par le cerveau humain au moment de l'orgasme.

David Cronenberg utilisera également le thème des narcotiques dans "Scanners" en 1980 qui raconte l'histoire de télépathes qui tirent leur don d'une drogue, l'Ephemerol, utilisée par leurs mères dans les années quarante. Ou encore avec "Naked lunch" en 1991 qui est une adaptation du roman de William Burroughs dont le personnage, Bill Lee, devient accro à la poudre anti-cafards. Après s'en être injecté, il rentre dans Interzone, un monde parallèle peuplé de créatures étranges.

En 1983, Brian De Palma réalisera "Scarface" avec Al Pacino, Michelle Pfeiffer dans une histoire de trafic de cocaïne. Un film symbolique où la coke est une métaphore de la richesse, du pouvoir, de l'obsession. Si

vous avez de la coke c'est que vous êtes "quelqu'un". Un film dans la lignée d'autres comme "Drugstore Cowboy" (1989) de Gus Van Sant ou "Goodfellas" de Martin Scorsese (1990) car ils ne montrent plus les drogues comme signes de démons ou de contre-culture. Ils incorporent aussi un humour noir d'un nouveau genre dans les situations où les drogues sont présentes.

John Harl réalise "Sid & Nancy" en 1986 et retrace l'éphémère carrière de Sid Vicious célèbre pour avoir joué de la basse dans le groupe punk les Sex Pistols. Sid et sa copine Nancy étaient tous les deux héroïnomanes. Sid sera accusé d'avoir tué sa copine. Il mourra d'une overdose quelques temps plus tard.

Dans un autre genre, mais toujours dans les eighties, l'un des musts français de cette décennie est sans doute "Les Frères Pétard", un duo inoubliable formé par Jacques Villeret et Gérard Lanvin. Les deux lascars vont tenter de reprendre le business de leur dealer qui s'est fait arrêter. Situation d'autant plus difficile quand l'un d'eux a pour père un policier...

Dans la lignée, on peut citer pêle-mêle "Marche à l'ombre" toujours avec Lanvin mais avec Michel Blanc et son mémorable "bad trip" après un joint énorme, les "Baba Cool" avec l'équipe du Splendid pour l'histoire d'un cadre qui tombe sur une communauté hippie. C'est une joyeuse satire sur l'ennui de la vie citadine et l'idéalisme utopique hippie.

Le joint de cannabis sera encore évoqué plus tard, dans les années nonante, comme dans "Pédale Douce", "Gazon Maudit" ou encore "Le Péril jeune" de Cédric Klapisch.

En 1992, Bertrand Tavernier tournera un film intéressant, "L 627" qui est l'abréviation de l'article de loi qui réprime la possession et le trafic de drogues. Les séances de tournage se sont passées dans la rue, côté policier, et reflètent l'ambiance à la fois glauque, tendue et malsaine du "milieu" du deal des drogues prohibées.

Les films de Pedro Almodovar abordent sans détour et à leur manière le thème des drogues en général dans le quotidien de la vie comme "Kika" ou "Todo sobre mi madre".

Les années nonante abordent le renouveau du thème de la blaxploitation. Des films comme "Boyz in the hood" de John Singleton en 1991, "Clockers" de Spike Lee ou "New Jack City" (1991) en sont des parfaites illustrations. Dans la lignée des histoires de gang, il y a aussi the "King of New York".

En 1990, Adrian Lyne réalise "L'Echelle de Jacob", dans lequel un survivant de la guerre du Vietnam prend

conscience que lui et ses compagnons ont servi de cobayes à l'expérimentation d'une drogue qui visait à les rendre plus agressifs.

Le réalisateur de porno japonais Hisayasu Sato, a lui aussi réalisé deux films sur les drogues. Tout d'abord "The Bedroom" en 1992 dans lequel une secte de consommateurs d'une drogue appelée Halcion profitent de filles qu'ils ont droguées. En 1996, il réalise "Naked blood", un film particulièrement malsain. Une nouvelle drogue permet de transformer la douleur en plaisir. Trois filles en font l'expérience et se mutilent. L'une d'entre elles se mange en commençant par les zones érogènes.

Le phénomène des drogues est toujours bien présent dans les films des années nonante. Il suffit de citer "Pulp Fiction" de Quentin Tarantino qui nous gratine d'une scène où John Travolta s'injecte de l'héroïne, ou encore quand Uma Thurman sniffe son rail de coke.

En 1995, Danny Boyle s'inspire de la nouvelle d'Irvin Welsh pour réaliser "Trainspotting" qui retrace la vie d'un groupe de potes dont l'un, Renton, est junkie. Comme tout junkie il aimerait bien arrêter. Dans ce film chacun a sa drogue : Renton a l'héro, sa mère le valium, Begbie l'alcool et les clopes, Spud le speed, Sick Boy l'ecstasy et Diane la dope...

C'est la même année que Larry Clark, célèbre pour avoir été le junkie à la caméra des années 70, réalise le scandaleux "Kids". Clark a toujours vécu ce qu'il tournait en images. Avec "Kids" il est proche du documentaire social sur la vie et les excès de gosses de New York dans notre société basée sur la consommation. Les drogues (herbe, pilule, gaz, spécial K) font partie de leur quotidien. L'expression de cette génération c'est "pourquoi pas, dis seulement oui". Trois ans plus tard, Clark revient de plus belle avec "Another day in paradise". Un couple de jeunes est rapidement adopté par un couple de vieux junkies. Les adolescents sont rapidement inondés d'habits, d'argent et de drogues. Un deal de drogue tourne mal, l'ado Rosie qui était enceinte perd son bébé à la suite de coups. Suite à ce tragique accident, Rosie devient rapidement accro à l'héro tandis que son copain devient alcoolique. Elle en mourra. Ce film est plus acceptable pour le public que "Kids" parce qu'il est plus dans le style d'Hollywood et donc du domaine de la fiction (revolver, crimes et toxicomanie dure).

Terry Gilliam surprendra tout le monde en 1997 avec son film "Las Vegas parano" qui retrace le périple à Las Vegas de deux allumés, un reporter sportif joué par

Johnny Depp et son avocat interprété par Benicio Del Toro qui passent leur temps à s'enfiler toutes les drogues légales et illégales qui leur passent sous le nez. Ce film est inspiré de la nouvelle de Hunter S. Thompson. Les deux protagonistes sont à la recherche du rêve américain et engagent une guerre contre la réalité. Les effets visuels sous hallucinogènes sont impeccables.

Dans la lignée de la culture des clubs, il y a tout d'abord le revival disco avec "Studio 54" réalisé par Marc Christopher en 1999, avec Mike Ryers, Salma Hayek et Sela Ward. Ce film retrace l'histoire du club disco créé à New York par Steve Rubbel. Ce temple des nuits chaudes exista de 75 à 85, toutes les classes sociales s'y retrouvaient pour faire la fête. On y riait de la crise pétrolière une fois le premier rail de coke sniffé. D'autres films sont plus centrés sur la culture club des années 90 et la nouvelle (?) drogue de prédilection, l'ecstasy. En 1997, Yolande Zauberman réalise "Clubbed to death" ou "La petite Lola". Lola, une Parisienne de la classe moyenne qui s'est endormie dans son bus, se réveille dans la banlieue habitée par une population immigrée. Elle échoue dans une soirée clandestine dans un entrepôt, là où la police ne met jamais les pieds. Lola va goûter aux joies de l'XTC et tomber amoureuse de Emir, un boxeur héroïnoman. Un film où la poésie retrouve sa place.

Chez nous, la même année, Mourad Boucif et Taylan Barman réalisent Kamel avec la complicité des frères Dardenne. Tourné avec des moyens dérisoires à la manière d'un documentaire, c'est un film noir qui décrit la descente aux enfers d'un jeune Maghrébin piégé par la drogue.

Les Anglais nous fournissent en 1998 "Coming down" de Matt Winn. Cinq amis se retrouvent chez l'un d'eux après avoir passé la nuit en club. C'est le 28ème anniversaire de Jason, à cette occasion il reçoit un gâteau décoré de pilules. Une des filles, Stella, ne veut pas en prendre, mais Jason ne veut pas de spectateurs. Elle décide donc d'en prendre une moitié. Après le kick de l'XTC, les amis dansent et parlent. Stella s'évanouit tandis que Jason devient parano. Le film se termine dans un parc où tous se retrouvent pour regarder le soleil se lever. Jason doit aller vendre ses appareils Hi-Fi et demande aux autres de quoi il a l'air. Tous répondent en cœur "you look.... fucked"!

Dough Liman inspiré par la "Generation X" de Douglas Coupland, réalise en 1999 deux films sur le sujet : "Go" et le chef d'œuvre d'humour "Human traffic".

"Go" met en évidence la relation cliché entre la drogue

et la violence. On y voit le dealer menaçant, équipé d'une arme. Une cliente prend de l'XTC et est proche d'une overdose. Elle hallucine et les chats de son dealer lui disent qu'elle va mourir.

Dans ces films inspirés de Coupland, les jeunes n'ont pas d'espoir, si ce n'est de travailler dans un Mc Do... Tant qu'à ne rien faire autant dealer. C'est le cas également des deux sympathiques dealers de "Clerks" de Kevin Smith. Ces deux-là sont devenus des figures cultes pour toute une génération.

Nous vous avons gardé le meilleur pour la fin avec "Human traffic" filmé à Cardiff et bourré d'humour. On y voit les tranches de vie d'une bande de copains qui, après une dure semaine de boulot (souvent ingrat), s'éclatent à l'XTC pendant le week-end. Il aborde la culture de la dance associée aux drogues d'une manière différente de ce qu'on a l'habitude de voir à l'écran.

Ici les drogues sont différenciées aussi bien dans la nature des produits que dans la manière de les prendre. L'XTC fait partie de la vie en société, il n'y a ni fantasmes, ni dealers armés, ni crimes, ni overdose.

La différence avec les années 60, c'est que prendre des drogues fait maintenant partie de la norme. Les jeunes, désabusés par le système capitaliste, s'en libèrent en prenant des drogues. L'espoir de ce film, bien qu'il soit cliché, se retrouve une fois de plus dans l'amour. La meilleure des drogues.

Ce panorama succinct est certainement incomplet par rapport à la masse d'infos que l'on peut trouver sur le sujet. Cela montre néanmoins l'immense influence qu'ont les drogues dans notre culture occidentale durant ce siècle. Un constat qui vaut aussi bien pour la musique, le cinéma ou tout autre art. ■

Pour plus d'infos sur les disques ou films présentés dans ces articles, vous pouvez consulter le site Internet de la Médiathèque à l'adresse www.lamediatheque.be ou vous rendre dans un des centres de prêt ou Discobus® de la Médiathèque.

N.D.L.R.

Cet article a déjà fait l'objet d'une publication de la Médiathèque dans le cadre du Festival "Drogues Pur Kultur" en novembre 2000.

PROSPECTIVE Jeunesse

rue Mercelis 27 - 1050 Bruxelles

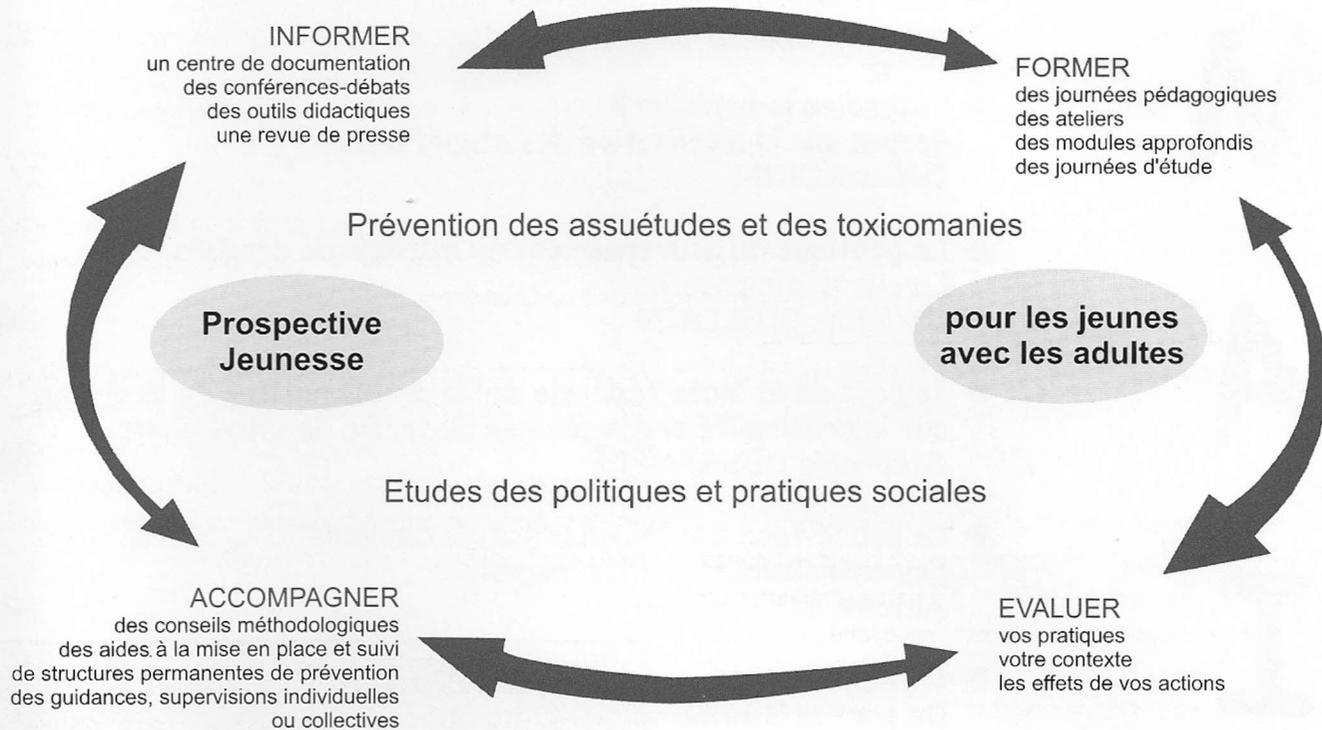
Tél : 02/512.17.66 - Fax : 02/513.24.02

E-mail : cahiers@prospective-jeunesse.be

Site Internet : <http://www.prospective-jeunesse.be>

Heures d'ouverture : de 8h30 à 17h

Compte bancaire : 210-0509908-31



PROSPECTIVE JEUNESSE asbl.

S O M M A I R E

Editorial Nicole MARECHAL	1
A propos de la revue de presse de Prospective Jeunesse	4
L'impossible et le contradictoire Mémoire rédigé par le Groupe A.SOC.UD. à l'adresse des Pouvoirs Publics et des acteurs du secteur psychomédicosocial Pour le Groupe A.SOC.UD., Renaud QUOIDBACH	5
DOSSIER "CANNABIS ET AUTRES DROGUES : LA DEPENALISATION EN QUESTIONS"	
● Aux sources de la prohibition Marc VALETTE	10
● Interdire le bonheur ? Propos sur la légalisation des stupéfiants Didier ROBIN	14
● La politique du gouvernement en matière de drogues : La clarté s'impose ? Christine GUILLAIN	20
● Impact de la "note fédérale sur la problématique de la drogue" sur la criminalité organisée liée au trafic de stupéfiants Stéphanie DESSAMBRE	28
● Le public face à la "légalisation du cannabis" : Les enthousiastes et les inquiets Antoine BOUCHER	32
● Cannabis et dépénalisation : De part et d'autre de l'Atlantique Isabelle VAN PEVENAGE	34
● A propos du cannabis, que faire au Québec ? Line BEAUCHESNE	42
Drogues, musiques et cinéma Pierre JEANJOT et Cécile OLIVY	49



Avec le soutien de la Communauté française
de Belgique et de la Commission communautaire
française de la région de Bruxelles-Capitale

